

DOMANCY PLAN LOCAL D'URBANISME

4.3 ANNEXES SANITAIRES

Projet arrêté
par délibération
en date du :

23 juin 2020

Projet approuvé
par délibération
en date du :

03 juin 2021

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

VOLET ASSAINISSEMENT

Localisation :

Département : HAUTE-SAVOIE
Commune : DOMANCY



**haute
savoie**
le Département

Commanditaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches



Nature de l'étude :

**Zonage de l'Assainissement Collectif – Non Collectif
Annexes sanitaires au PLU**

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juin 2021 approuvant le PLU de la commune de Domancy.

Monsieur Le Maire,
Serge REVENAZ

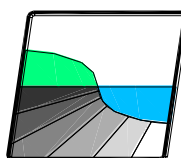
Date : Juin 2021

Chargés d'étude :

Stéphanie BRUN
Technicienne Environnement

VISA :

Gilles NICOT
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91 / Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Ce dossier constitue la mise à jour du **Zonage de l'Assainissement** de la Commune de Domancy pour les vingt ans à venir.

Ce dossier a été conçu suite à la mise à jour de la carte d'aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme de la commune.

Le lecteur peut utilement se reporter à ces dossiers disponibles au syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin de Sallanches pour prendre connaissance dans le détail des éléments techniques, environnementaux et économiques qui ont guidés les choix.

SOMMAIRE

I – PREAMBULE REGLEMENTAIRE	2
II – CONTRAINTES ET APTITUDE DES MILIEUX.....	5
III – PROPOSITION D’UN ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT	11
1. Zones d’assainissement collectif existantes	12
1.1 - Compétences :.....	12
1.2 - Population et abonnés :	12
1.3 - Le réseau d’assainissement collectif existant :	12
1.4 - Dispositif de traitement :	12
1.5 - Incidence sur l’urbanisation :	13
1.6 - Projet pour l’amélioration des réseaux et station d’épuration :	13
1.7 - Proposition de réglementation des zones d’Assainissement Collectif existantes :	13
2. Zones d’assainissement collectif futures	14
3. Zones d’assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d’assainissement autonome :	15
3.1 - Compétences :.....	15
3.2 - Justification des projets :	15
3.3 - Détail des projets :.....	15
3.4 - Proposition de réglementation de l’assainissement des zones d’assainissement Non Collectif :.....	16
a) Conditions générales	16
b) Conditions générales d’implantation des dispositifs d’assainissement non collectif:	16
c) Choix de la filière selon l’aptitude des sols :	17
d) Possibilités de rejet selon l’aptitude des milieux :	18
3.5 - Détail des possibilités de rejet :	18
Mise en place du contrôle de l’assainissement non collectif :.....	19
4. Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :	20
IV – PRESENTATION DES TYPES D’ASSAINISSEMENT PRECONISES.....	21
1. Assainissement collectif :	22
2. Assainissement Non Collectif :	23
Filière Saumon.....	23
Filière orange	24
Filière rouge	25

I – PREAMBULE REGLEMENTAIRE

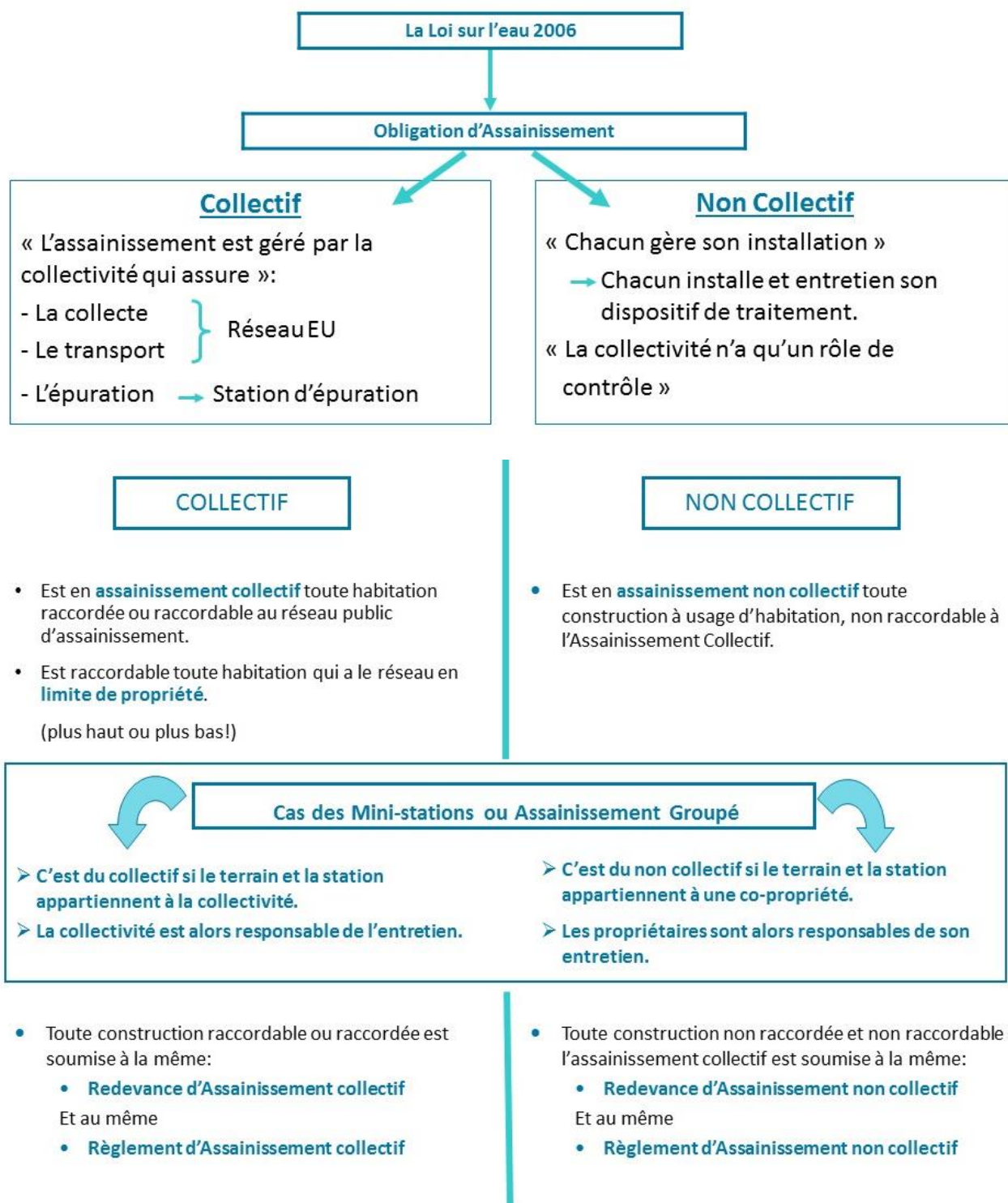
Le contexte réglementaire est celui de la loi sur l'eau de 2006 :

• Le Grenelle II

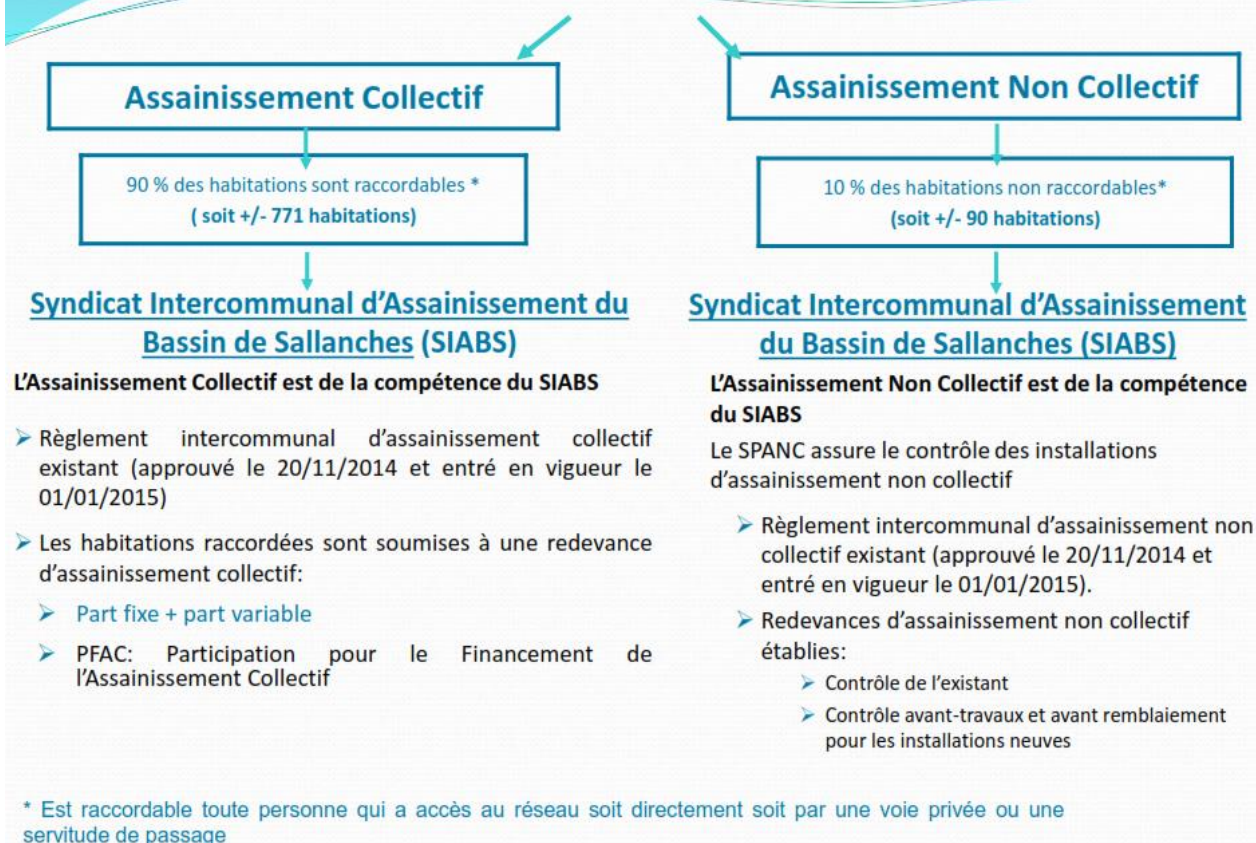
- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

• Directive Eaux Résiduaires Urbaines

• Loi sur l'eau

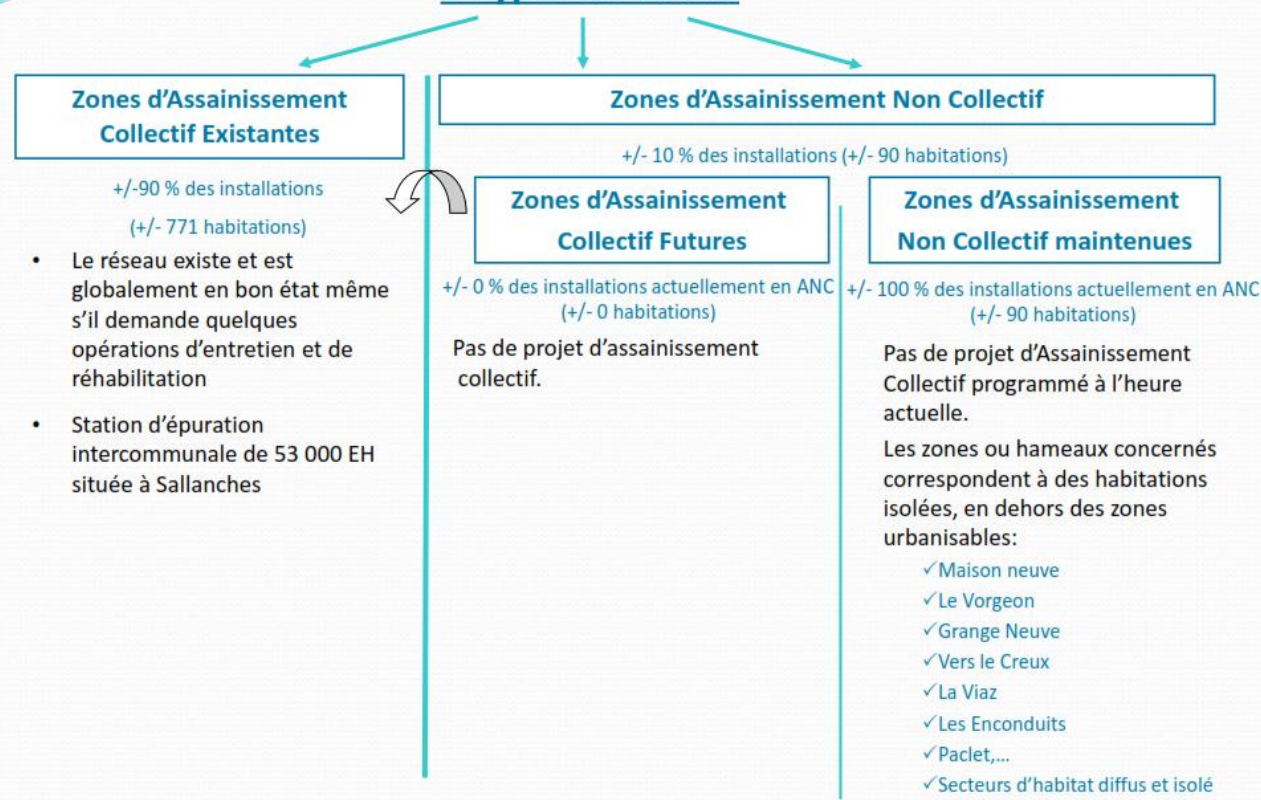


Compétences



Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones



II - CONTRAINTES ET APTITUDE DES MILIEUX

Le projet de zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques.

Les principales contraintes que nous avons essayé d'intégrer sont les suivantes :

La préservation des captages et points d'eau :

La commune de DOMANCY fait partie du Syndicat Intercommunal d'adduction des Eaux de Combloux Domancy et Demi-Quartier, dont l'alimentation est notamment maillée avec le réseau du Syndicat Mixte des Eaux de Miage.

Il existe une seule ressource en eau potable implantée sur le territoire de DOMANCY, et qui n'est exploitée par la commune qu'en secours : Le forage de Létraz.

Les périmètres de protection établis dans le cadre de la protection de la ressource (Périmètre Immédiat et Périmètre rapproché), n'englobe aucun bâti existant, ni zone d'urbanisation future.

Cette ressource a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique, assez ancien, datant du 30/12/1958, tout comme la DUP qui date 17/11/1961.

La DUP ne semble pas avoir été réactualisé depuis.

On notera la présence hors périmètre rapproché, mais à proximité immédiate de la limite de ce périmètre, de 2 bâtiments dont un bâtiment d'habitation, et ce qui semble être un atelier ou garage. Ces bâtiments ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif des eaux usées existant sur le secteur de Letraz.

Si leur raccordement est impossible au réseau collectif EU existant, leurs dispositifs d'assainissement non collectif doit être aux normes et en adéquation avec le contexte sensible de protection de la ressource en eau. Si tel n'est pas le cas, ils doivent faire l'objet d'une réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes.

Le territoire communal est également impacté par une partie du périmètre de protection éloignée du forage de Cayenne, qui se situe sur la commune voisine de SALLANCHES, et qui est exploité par SALLANCHES.

Cette zone incluse dans le périmètre éloigné correspond au secteur de Clos Baron sur DOMANCY, qui est constitué d'une urbanisation pavillonnaire, totalement raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Nous rappelons que le principe général de gestion des eaux usées, est de déconseiller fortement (ou interdiction selon avis de l'hydrogéologue agréé) l'infiltration des eaux usées issues d'une habitation incluse dans tous périmètres de protection, notamment **rapprochée**, d'une ressource en eau potable, en privilégiant le rejet des eaux usées après traitement réglementaire au niveau d'un cours d'eau si celui-ci est présent, et si celui-ci ne rentre pas dans le bassin d'alimentation de la ressource en eau potable concernée. Ce rejet devra être dirigé de manière étanche en aval du point de captage afin d'éviter tout risque de pollution.

Toutefois, il convient de se référer aux recommandations de l'hydrogéologue agréé rendues officielles par la DUP, afin de s'assurer des préconisations concernant la gestion des eaux usées du bâti existant.

Dans le périmètre de protection **éloignée** d'une ressource en eau potable, l'infiltration superficielle des eaux usées domestiques traitées peut être envisagée, c'est-à-dire uniquement après un traitement réglementaire étanche des eaux usées, dans des cas bien particuliers d'absence de possibilités de rejet dans un milieu hydraulique superficiel, d'éloignement conséquent du point de captage, dans les cas où la ressource est peu sensible aux pollutions de surface, et enfin, si et seulement si, l'hydrogéologue agréé n'a pas donné de contre-indications.

En conclusion et de manière plus générale, il convient **de ne pas créer de zones urbanisables à l'intérieur de ces périmètres de protection.**

Il convient également de noter la présence de sources privées sur la commune, susceptibles d'alimenter certaines habitations.

Les possibilités d'assainissement non collectif :

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal en 2007 par le cabinet NICOT IC. Cette étude a été réactualisée en 2019 par NICOT Ingénieurs Conseils en intégrant également les contraintes des milieux hydrauliques superficiels.

Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et pluviales.

Aucun sondage de sol ou bien de test de perméabilité n'a été prévu dans l'élaboration de la présente étude. Concernant la nature des sols, nous avons pris en compte les données généralistes des cartes géologiques 1/50 000 du secteur (CLUSES et SAINT-GERVAIS LES BAINS).

→ Pour résumer la géologie présente sur le territoire communal, on rappellera que le substratum est principalement composé de formations schisteuses, qui affleurent dès que le relief s'élève ou dans les zones dépressionnaires soumis à une forte érosion (thalweg), et qui sont ailleurs masquées par une couverture morainique généralisée, notamment au niveau des coteaux dominant la vallée.

On rappellera également que des formations très superficielles, limono-argilo-terreuse, non répertoriées sur les cartes géologiques, recouvrent très souvent sur quelques décimètres les formations décrites précédemment.

→ En complément de ces données, nous avons repris quelques résultats de sondages effectués sur le territoire communal lors d'études particulières, mais aussi par des sondages ou forages répertoriés dans la banque de données du BRGM.

Dans le cas présent, les habitations étudiées se situent en majorité au niveau de zones affectées par la couverture morainique argilo-caillouteuse, mais où également le substratum (marnes schisteuses) peut également être très superficiel, voire affleurant. Par conséquent, les perméabilités de surface associées, sont le plus souvent et en général très moyennes, voire mauvaises.

Les perméabilités de surface sont donc un facteur limitant pour réaliser des dispositifs d'infiltration et de traitement direct par le sol. On retiendra au cas par cas, la possibilité d'infiltrer ou plus exactement de dissiper les effluents, soit directement, soit après un traitement adéquat des effluents par un système agréé par la réglementation.

Le respect des possibilités de rejet :

Les possibilités de rejet ne sont déterminées que pour les zones d'assainissement non collectif avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filière de traitement Orange ou Rouge ou filière innovante réglementaire).

Le réseau hydrographique naturel de la commune de DOMANCY est relativement bien développé avec de nombreux ruisseaux de versant traversant le territoire. Le cours d'eau principal est néanmoins constitué par le torrent de l'Arbon.

Ce torrent naît sur la commune voisine de MEGEVE, entre le versant sud de la Croix des Salles (1 704 m), et le versant nord du pic où est installée la gare d'arrivée du Télécabine du Jailet. Rapidement le torrent prend une direction Nord-Est, traverse plusieurs communes, notamment le territoire de COMBLOUX, pour rejoindre près de 5 km en aval l'Arve.

On notera quelques autres cours d'eau traversant le territoire communal :

- Le ruisseau de Vervex
- Le nant d'Arvillon
- Le ruisseau de Maisonneuve
- Ruisseau de Chauraz
- Ruisseau de Sous la Viaz
- Ruisseau du Foron

Le torrent de l'Arbon, comme l'ensemble des autres ruisseaux, montre un régime pluvio-nival, générant de grandes variations de débit selon les saisons. On note également la présence de nombreux petits ruisseaux et rus secondaires, formant des ruisseaux ou écoulements de versant au niveau du relief existant. Ces écoulements ne sont en général pas pérennes, les débits étant souvent secs en période d'étiage.

Quatre zones humides, répertoriées sur la commune, mais également la présence d'axes de ruissellements, alimentent certains écoulements précédemment évoqués, et gonflent leur débit, notamment en périodes humides.

Des fossés ou cunettes d'écoulement existent le long de certaines voies de circulation. Ceux-ci rejoignent les zones humides, petits rus et ruisseaux précédemment évoqués.

Des débits ont été estimés sur divers points de ce réseau hydrographique mi-février 2019, période exceptionnellement douce pour une saison hivernale, et qui fait suite à des précipitations neigeuses assez abondantes en janvier. Par conséquent la fonte des neiges était alors très active pendant notre intervention, et les estimations de débits réalisées ne sont donc pas représentatives d'un débit à l'étiage

On notera tout d'abord que le nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) est relativement limité sur la commune de DOMANCY, malgré tout, sur la base des résultats de cette étude, le recours des rejets après traitement devrait être largement majoritaire parmi cet habitat situé en zone d'Assainissement Non Collectif.

En attendant de vérifier les débits du réseau hydrographique dans des conditions reflétant une période d'étiage optimale, on observera pour l'heure que :

- Les possibilités de rejet sont bonnes dans la plupart des ruisseaux et torrents existants sur la commune.
- D'autres ruisseaux « secondaires », comme le ruisseau de Vervex ou bien de Maisonneuve, sont néanmoins saturés, du fait de leur débit nul ou très faible, même en période hors étiage.

On notera que, parfois, certains petits rus de versants, ou bien fossés d'écoulement ou de drainage, et d'axes d'écoulement, qui maillent le territoire communal, font quelquefois l'objet des rejets existants des habitations, avant que ceux-ci atteignent les ruisseaux récepteurs. Ce réseau hydraulique superficiel secondaire, souvent très peu productif en débit, n'est généralement pas apte à recevoir de nouveaux rejets, même après un traitement adéquat des eaux usées.

Pour les ruisseaux montrant de mauvaises possibilités de rejet, le rejet après traitement des eaux usées sera possible seulement pour le bâti existant à rénover. Toute habitation nouvelle devra soit être raccordée à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, soit elle devra infiltrer ses eaux usées via un dispositif ayant fait l'objet d'une étude géopédologique particulière.

Localement, des solutions de création ou d'extension de réseau EP peuvent être envisagées pour améliorer les conditions de rejets des eaux usées après traitement, notamment afin d'atteindre un cours d'eau offrant de bonnes possibilités de rejet.

La prise en compte des risques naturels :

Le document de Carte d'aptitude des sols déconseille l'infiltration localement, là où celle-ci pourrait générer des glissements de terrain.

La commune de Domancy possède :

- Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet le 16/10/2013

La prise en compte des milieux naturels :

La commune de DOMANCY, a conservé un caractère rural, même si une bonne partie de son territoire s'est assez fortement urbanisée, formant des zones « pavillonnaires » plus ou moins importantes, avec l'implantation de chalets individuels, et de quelques bâtiments collectifs.

Sur les versants, le territoire communal englobe néanmoins des zones montagneuses naturelles, qui génèrent un patrimoine environnemental répertorié non négligeable. Les secteurs inventoriés et/ou zonés dans ce cadre sont les suivants :

✓ **Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :**

- ZNIEFF de type I, n° 74150005 nommée « Ensemble de prairies naturelles sèches des granges de Passy et ancienne gravière » (193,84 ha)
- ZNIEFF de type II, n° 7415 nommée « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes » (5 599,80 ha)
- ZNIEFF de type II, n° 7430 nommée « Ensemble des zones humides des environs de Combloux et Megève » (5 684,26 ha)

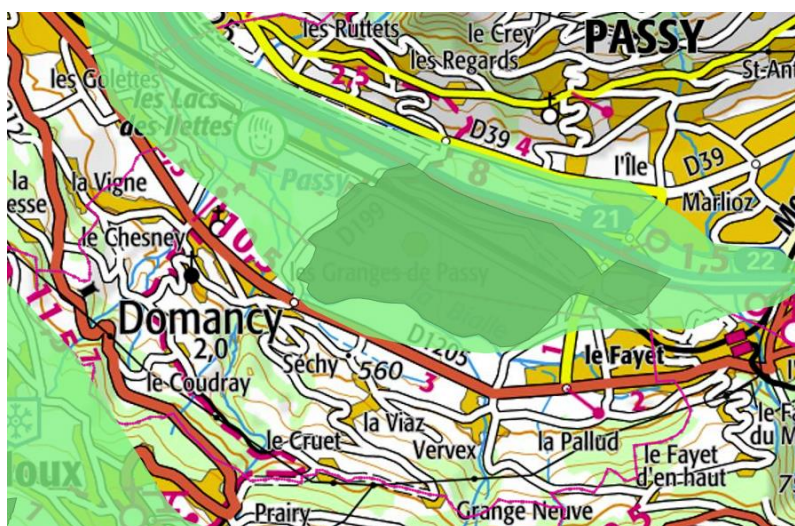
On notera que la ZNIEFF de type I impactant la commune correspond à une bande touchant la limite communale Nord, qui est très peu urbanisée, avec quelques bâtiments d'habitations ou granges isolés.

Les ZNIEFF de type II n'impactent que partiellement également le territoire communal, intégrant des zones un peu plus urbanisées parfois.

Pour informations, rappelons que les ZNIEFF de type II sont des ***“Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes”***, contrairement aux ZNIEFF de type I qui renferment des ***“Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional”***.

Dans sa conception, l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, même si ces données doivent être prises en compte notamment dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact. L'identification d'une ZNIEFF se fait selon une méthode scientifique, à partir de critères définis sous le contrôle du Muséum National d'Histoire Naturelle. **Cette identification ne correspond donc en aucune façon à un "classement" et n'est accompagnée d'aucune mesure réglementaire de protection.** Elle signifie simplement que le site en question a été répertorié pour sa qualité biologique et écologique.

L'inventaire ZNIEFF est bien un outil d'appréciation ou d'aide à la décision en matière d'aménagement et ne saurait imposer en lui-même une contrainte juridique directe.



✓ **Zones Natura 2000 :**

Pas d'objet

✓ **Arrêtés de biotope :**

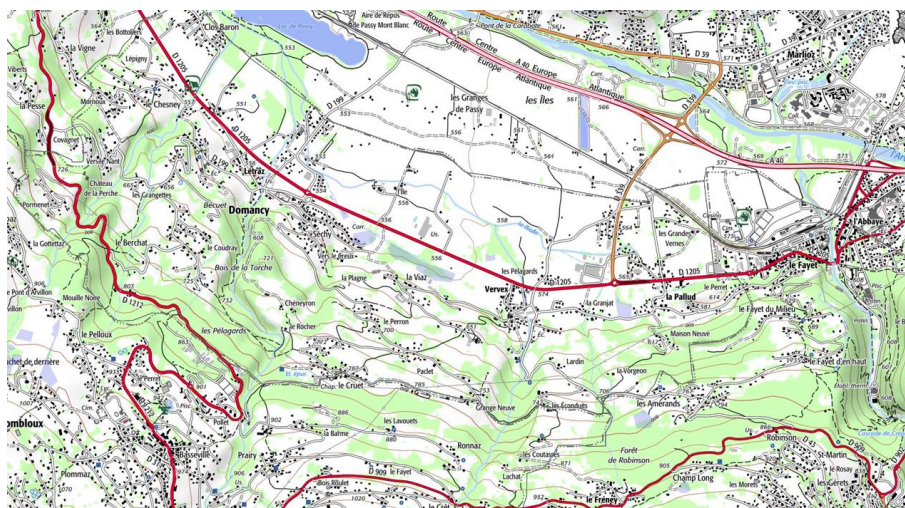
Pas d'objet

✓ **Zones humides :**

Il existe quatre zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental sur le territoire communal. Ces zones humides sont les suivantes :

- La Viaz Nord / à 100 m Est-Nord-est du point côté 560 m, ZH n° 74ASTERS0723 (3,16 ha).
- Séchy Sud-est / Vers le Creux Nord, ZH n° 74ASTERS0724 (1,27 ha).
- La Pallud Ouest / La Granjat Est, ZH n° 74ASTERS0725 (4,3 ha).
- Vervex Nord-Ouest, ZH n° 74ASTERS0726 (0,19 ha).

Ces zones humides sont éparpillées notamment au niveau de la vallée de l'Arve, et ne sont pas urbanisées.



Plan de localisation des zones humides sur la commune de Combloux

✓ **Inventaire régional des Tourbières :**

Pas d'objet

✓ **Contrat de rivière :**

La commune de DOMANCY fait partie du territoire concerné par les contrats de rivière « Arve » (R017 et 2ème contrat R232). Elle fait également partie du SAGE06033 « Arve ».

■ **Le respect du cadre réglementaire :**

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau RMC, du Conseil Départemental et la DDT (police de l'eau) de la Haute-Savoie.

Le zonage de l'assainissement est un plan et programme qui doit faire l'objet d'une consultation au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (DREAL) de façon à valider s'il est soumis ou non à évaluation environnementale.

Le zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé.

III – PROPOSITION D’UN ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT

Le lecteur peut utilement se reporter à la carte « **Schéma Directeur d’Assainissement – Zonage de l’Assainissement** » de la commune.

(Sur cette carte, les appellations correspondent à celles du cadastre et ne correspondent pas toujours à l’usage courant).

1. Zones d'assainissement collectif existantes

1.1 - Compétences :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) est compétent en matière de collecte des eaux usées et du traitement sur le territoire des 5 communes adhérentes : Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Sallanches.

1.2 - Population et abonnés :

La commune de Domancy compte une population de 1 988 habitants en 2015 (données INSEE) répartis sur +/- 993 logements dont :

- 827 soit 83 % en résidence principale ;
- 98 soit 10 % en résidences secondaires ;
- 68 soit 7% vacants.

Le ratio Habitant par Logement est estimé à 2,4 sur l'ensemble de la commune.

Il y a actuellement 771 abonnés (90%) raccordé au réseau d'assainissement collectif.

1.3 - Le réseau d'assainissement collectif existant :

Le réseau collectif d'assainissement de la commune possède les caractéristiques suivantes :

- 25 km de réseau d'eaux usées séparatif,

Les eaux usées de la commune rejoignent la station d'épuration intercommunale du SIABS située sur la commune de Sallanches.

1.4 - Dispositif de traitement :

La station d'épuration du SIABS possède une capacité de 53 000 E.H.

Elle traite les eaux usées des communes suivantes :

- Combloux,
- Cordon,
- Demi-Quartier,
- Domancy,
- Sallanches.

Filière EAU :

- Dégrillage/Relèvement/Comptage
- Dessablage/dégraissage
- Décanteur primaire : Densadeg 2D
- Temps sec : 800 M3/h
- Temps de pluie : 1300 M3/h
- Traitement biologique cyclors : 1000 m3/h
- Comptage et rejet d'eau traitée dans l'Arve

Filière BOUES :

- Épaississement des boues biologiques
- Digestion anaérobie mésophile
- Déshydratation par centrifugation
- Stockage des boues déshydratées avec évacuation en incinération.

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	FILIERE DE TRAITEMENT	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
STEP du SIABS située à Sallanches	 Combloux  Cordon  Demi-Quartier (+ Megève en partie)  Domancy  Sallanches	Boues activées	53 000 EH 1 800 m³/h	L'Arve

1.5 - Incidence sur l'urbanisation :

Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP, des capacités de collecte du réseau et de la conformité du système d'assainissement).

1.6 - Projet pour l'amélioration des réseaux et station d'épuration :

Le SIABS va lancer des investigations sur certains secteurs de son territoire afin de localiser et réduire les eaux claires parasites et d'améliorer ainsi l'état structurel du réseau.

1.7 - Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :

- ↪ Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- ↪ Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↪ L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du président du SAIBS pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- ↪ Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif. Le SIABS met déjà en application cette pénalité financière.
- ↪ Le règlement d'Assainissement Collectif est celui du SIABS.
- ↪ Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers au SIABS.

2. Zones d'assainissement collectif futures

Le SIABS n'a pas de projet d'assainissement collectif futur sur la commune de Domancy. La totalité des travaux d'extension du réseau EU programmés en 2011 a été réalisée.

3. Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome :

3.1 - Compétences :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) est compétent en matière d'assainissement non collectif sur le territoire des 5 communes adhérentes : Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Sallanches.

3.2 - Justification des projets :

Sur le reste de la commune :

- Soit :
 - ⇒ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible.
 - ⇒ L'habitat est peu dense et relativement mité.
- Soit les projets d'assainissement collectif ne semblent pas prioritaires :
 - ⇒ Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement non collectif (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
 - ⇒ Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu à l'échelle du PLU.

⇒ +/- 90 abonnés sont concernés et resteront en assainissement non collectif.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- Létraz
- Les Combes de Bécuet
- Les Tannes
- Le Berchat
- Cheneyron
- Vers le Creux
- La Viaz
- Vers le Cart
- Paclet
- Grange Neuve
- Les Econduits
- Lardin
- La Vorgeon
- Maison Neuve
- Quelques habitations isolées...

3.3 - Détail des projets :

Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

- ① Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
- ② Compléter divers réseaux E.P.,
- ③ Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

3.4 - Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :

a) Conditions générales

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.N.C) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Les notices techniques de la C.A.S.M.A.N.C fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

b) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:

- Pour toute nouvelle construction : (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU)
La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
 - ⇒ **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
 - ⇒ **Surface minimum requise :**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation dans le respect notamment des :
 - Reculs imposés en fonction de l'ouvrage
 - Règles techniques d'implantation
- Pour toute habitation existante : (quel que soit le classement au PLU)
La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est tolérée sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
 - ⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

c) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

Filières ne nécessitant pas obligatoirement de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

SAUMON Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche – Rejet dans des tranchées d'épandage

Terrains moyennement perméables dès la surface, pente moyenne.

Terrains ayant une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.

Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs réglementaires.

La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

Remarque :

- ✚ Pour l'ensemble des filières d'infiltration des eaux usées, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :
 - Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,
 - Valider la possibilité d'infiltrer les eaux en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible,
 - Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.

- ✚ Concernant les filières d'infiltration comportant un dispositif de traitement principal par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), ce dispositif peut être remplacé par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.

- ✚ Concernant la filière **SAUMON**, en particulier, dans le cadre strict de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants (habitations existantes classées en **SAUMON** sur les cartes), le SPANC (commune ou délégataire) se réserve la possibilité de revenir à une filière drainée (**ORANGE, ROUGE**) selon le contexte existant (rejet existant, manque de place, autre contrainte avérée...)

Filière nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

ORANGE Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé

Terrains moyennement perméables.

Infiltration pouvant se révéler impossible.

Terrain ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif.

Dans la majeure partie des cas, l'infiltration sera impossible techniquement.

Le rejet **après traitement** doit se faire :

- En priorité par infiltration (d'après la loi). Dans ce cas, une étude géopédologique et de conception est obligatoire.
- **En cas d'impossibilité d'infiltration (cas général)**, un collecteur devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente.

La densification de l'habitat ne peut être envisagée que si les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel est favorable (voir §II). Dans le cas contraire, la densification est déconseillée sans assainissement collectif.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

ROUGE**Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche**

Terrains présentant des risques de résurgences aval ou un risque géotechnique, ou terrains où l'infiltration des eaux usées peut menacer une ressource en eau.

L'infiltration des eaux usées après traitement est interdite. Dans la totalité des cas, l'infiltration est impossible.

Une densification de l'habitat en assainissement non collectif de ces secteurs est déconseillée sans assainissement collectif.

Le rejet après traitement doit se faire dans un collecteur qui devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente (voir §II).

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

Remarques :

⇒ Pour l'ensemble des filières drainées avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :

- Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,
- Vérifier la possibilité d'infiltrer les eaux (cas général) en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible, afin d'éviter un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (cas particulier).
- Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.

d) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

- Pour les habitations existantes : les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du nombre de logements existants.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements : En cas d'impossibilités d'infiltration, un rejet des eaux usées traitées pourra être envisagé selon l'état de saturation du milieu récepteur.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement autonome reste à la charge de chaque pétitionnaire.

3.5 - Détail des possibilités de rejet :⇒ **Zone saumon :**

Dans la zone saumon, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Les secteurs concernés sont les suivants :

- Le Berchat
- Cheneyron

⇒ **Zones orange et rouge avec de bonnes possibilités de rejet:**

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Les Grangettes
- Les Tannes
- Le Creux
- La Viaz
- Vers le Cart
- Paclet
- Lardin
- Le Vorgeon

⇒ **Zones orange et rouges avec des possibilités de rejet moyennes :**

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de zones de traitement tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques.

Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Aucun secteur n'est concerné sur la commune de Domancy.

⇒ **Zones orange et rouge avec de mauvaises possibilités de rejet:**

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif.

Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

- **Grange Neuve et Les Econduits :**

⇒ Le ruisseau de Vervex offre des possibilités de rejet mauvaises (feu rouge).

- **Maison Neuve :**

⇒ Le ruisseau du de Maison Neuve offre des possibilités de rejet mauvaises (feu rouge).

Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :

Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :

Pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif les opérations suivantes sont conseillées :

- Contrôler la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif sur les bases des notices techniques de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif.
Ce contrôle est effectif.
- Contrôler les installations existantes de façon périodique **(de 4 à 10 ans)** pour motiver leur réhabilitation et la vidange des fosses.

Ce contrôle est effectif sur le territoire de la commune de Domancy. 95% des installations existantes sur la commune ont fait l'objet d'un contrôle.

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur :

- ⇒ En cas de non-conformité de l'installation :
 - Le propriétaire d'une installation située **dans une zone à enjeux environnemental ou avec un risque sanitaire avéré pour la santé publique**, a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
 - Le propriétaire d'une installation située **hors d'une zone à enjeux environnemental ou sans risque sanitaire avéré pour la santé publique** n'a pas de délais pour se mettre aux normes mais doit le faire dans les meilleurs délais.
- ⇒ Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, **la mise aux normes de l'installation existante** est imposée.
- **Informez tout acquéreur d'une propriété bâtie de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif :** le rapport établi à l'issue du contrôle de l'installation (datant de moins de 3 ans) doit être joint au dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.
- **Remarque :** le SPANC du SIABS a la possibilité, au moment de tout Permis de Construire, de **demande au pétitionnaire une étude géopédologique** ou d'imposer des prescriptions techniques particulières pour la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif.

4. Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Nous rappelons que le réseau hydrographique existant est plutôt caractérisé par un régime pluvio-nival, assez généralisé, générant de très fortes variations de débits. Les possibilités de rejet dans ce réseau hydrographique ont été estimées par nos soins à la mi-février 2019, période exceptionnellement douce pour une saison hivernale, et qui fait suite à des précipitations neigeuses assez abondantes en janvier, par conséquent la fonte des neiges était alors très active pendant notre intervention, et les estimations de débits réalisées ne sont donc pas représentatives d'un débit à l'étiage.

Nom du cours d'eau	Débit estimé	Indice de Saturation	Possibilité de rejet
Le ruisseau de Maisonneuve	0,05 l/s	18 / 1,6	Mauvaise
Nant ou ruisseau de Chauraz	≈ 3 l/s	18 / 96	Bonne
Le torrent de Vervex	0 l/s	30 + ANC Combloux (27) / 0	Mauvaise
Le ruisseau de Sous la Viaz	≈ 5 l/s	120 + ANC Combloux (9) / 160	Bonne
Le torrent d'Arbon	≈ 3 l/s	3 + ANC Combloux (12) + ANC Demi-Quartier (27) / 96	Bonne
Le ruisseau du Foron	≈ 3 l/s	21 / 96	Bonne
Le torrent d'Arvillon (amont)	≈ 5 l/s	9 + ANC Combloux (3) / 160	Bonne
Le torrent d'Arvillon (aval)	≈ 5 à 10 l/s	30 + ANC Combloux (3) / 160 à 320	Bonne
Le ruisseau de La Bialle	> 100 l/s	189 + ANC Combloux (36) / 3200	Bonne

On notera tout d'abord que le nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) est relativement limité sur la commune de DOMANCY, malgré tout, sur la base des résultats de cette étude, le recours des rejets après traitement (filières ORANGE ou ROUGE) devrait être largement majoritaire parmi cet habitat situé en zone d'Assainissement Non Collectif.

En attendant de vérifier les débits du réseau hydrographique dans des conditions reflétant une période d'étiage optimale, on observera pour l'heure que :

- Les possibilités de rejet sont bonnes dans la plupart des ruisseaux et torrents existants sur la commune.
- D'autres ruisseaux « secondaires », comme le ruisseau de Vervex ou bien de Maisonneuve, sont néanmoins saturés, du fait de leur débit nul ou très faible, même en période hors étiage.

On notera que, parfois, certains petits rus de versants, ou bien fossés d'écoulement ou de drainage, et d'axes d'écoulement, qui maillent le territoire communal, font quelquefois l'objet des rejets existants des habitations, avant que ceux-ci atteignent les ruisseaux récepteurs. Ce réseau hydraulique superficiel secondaire, souvent très peu productif en débit, n'est généralement pas apte à recevoir de nouveaux rejets, même après un traitement adéquat des eaux usées.

Pour les ruisseaux montrant de mauvaises possibilités de rejet, le rejet après traitement des eaux usées sera possible seulement pour le bâti existant à rénover. Toute habitation nouvelle devra soit être raccordée à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, soit elle devra infiltrer ses eaux usées via un dispositif ayant fait l'objet d'une étude géopédologique particulière.

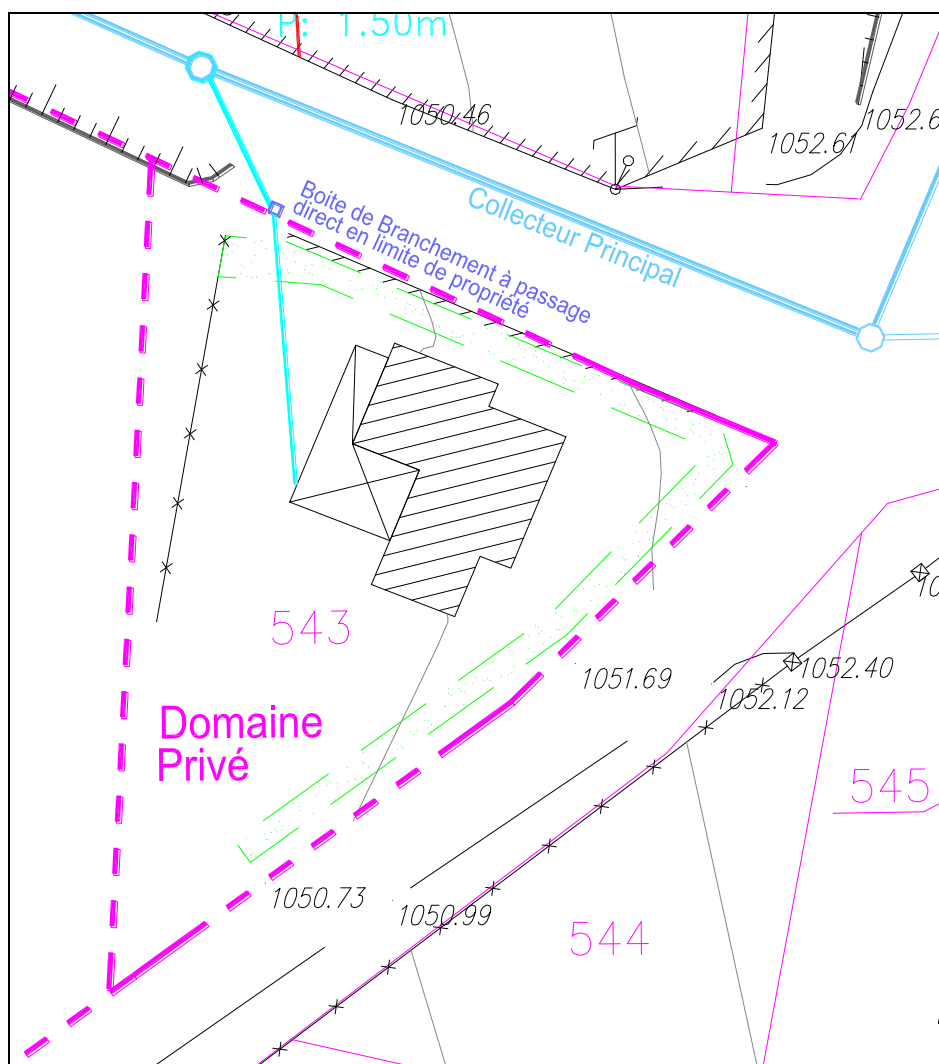
Localement, des solutions de création ou d'extension de réseau EP peuvent être envisagées pour améliorer les conditions de rejets des eaux usées après traitement, notamment afin d'atteindre un cours d'eau offrant de bonnes possibilités de rejet.

IV - PRESENTATION DES TYPES D'ASSAINISSEMENT PRECONISES

1. Assainissement collectif :

Mode de branchement:

Pour l'ensemble des collecteurs EU à créer, le schéma de branchement type est le suivant :



2. Assainissement Non Collectif :

Pour chaque secteur en assainissement non collectif, un hachurage de couleur indique sur la carte le type d'assainissement non collectif préconisé.

Filière Saumon



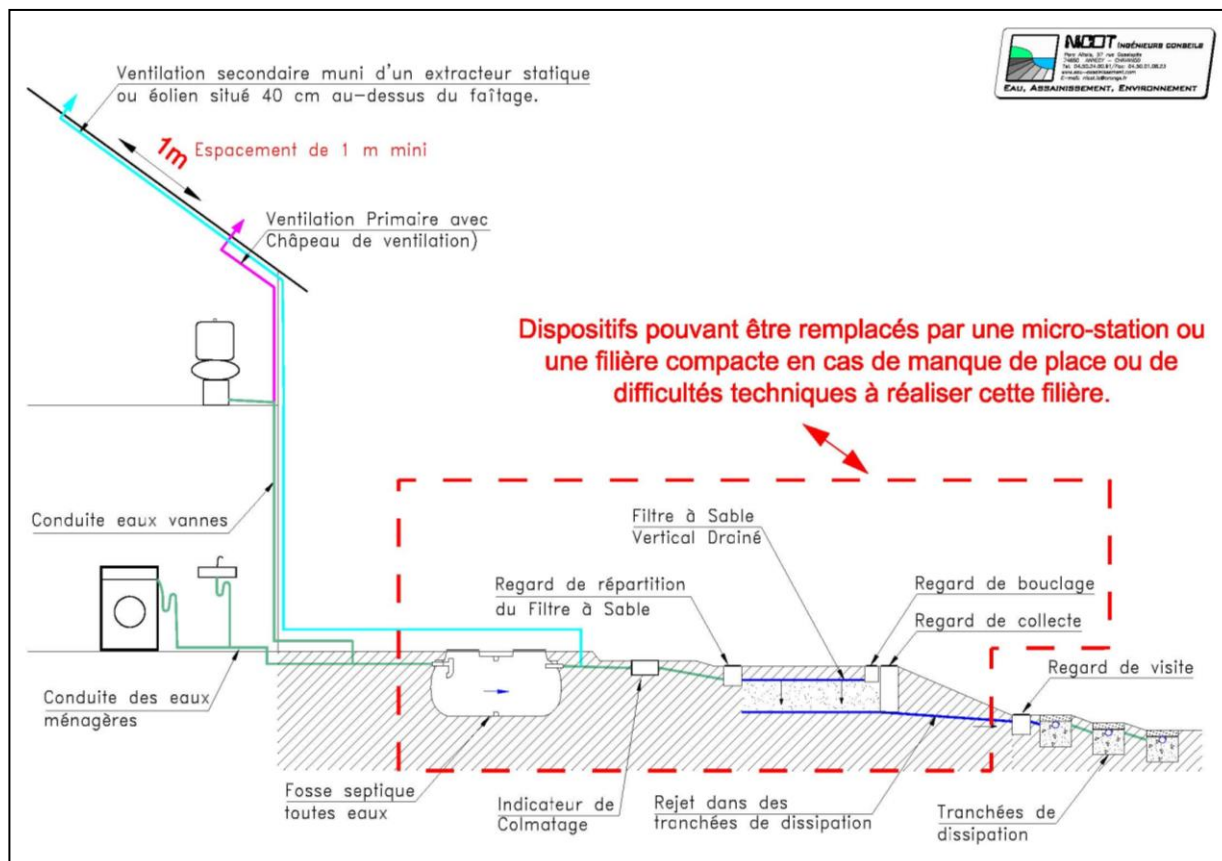
Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé – Rejet dans des tranchées d'épandage.

(Epandage « direct » possible sous réserve d'une étude géopédologique)

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable.
- Espace disponible en aval de la maison > 500 m²
- Perméabilité à 80 cm: ≥ 10 mm/h.
- Pente ≤ 10 %. (15 % admis). Au-delà, aménagement de terrasses obligatoire.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.

Schéma de principe:



Filière orange

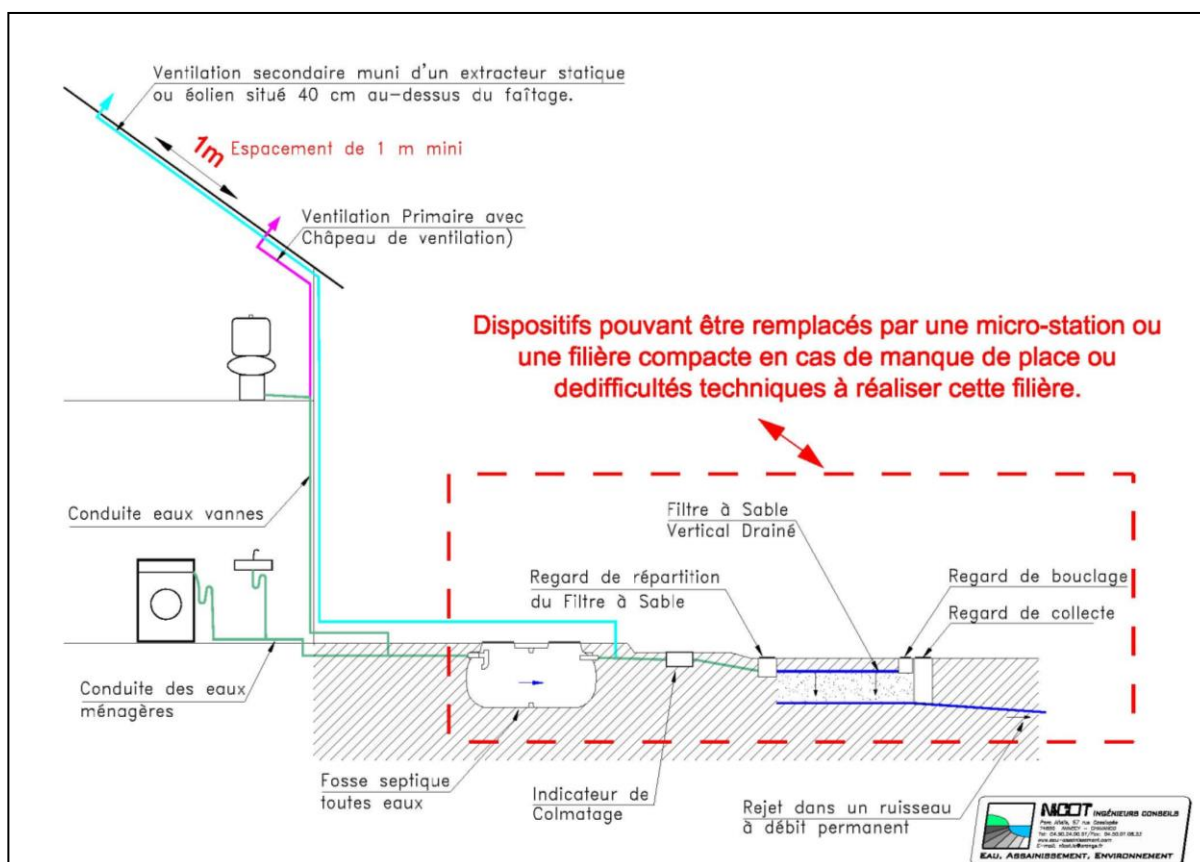


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé
(Infiltration après traitement possible sous réserve d'une étude géopédologique)

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable. Infiltration difficile à réaliser sans risque.
- Espace disponible en aval de la maison : 200 m² minimum conseillé.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (fil d'eau à 1,20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- Possibilité d'évacuer les eaux:
 - Soit par épandage sur le terrain, si grande surface disponible, *sous réserve d'une étude géopédologique.*
 - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), *sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.*
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

Schéma de principe:



Filière rouge

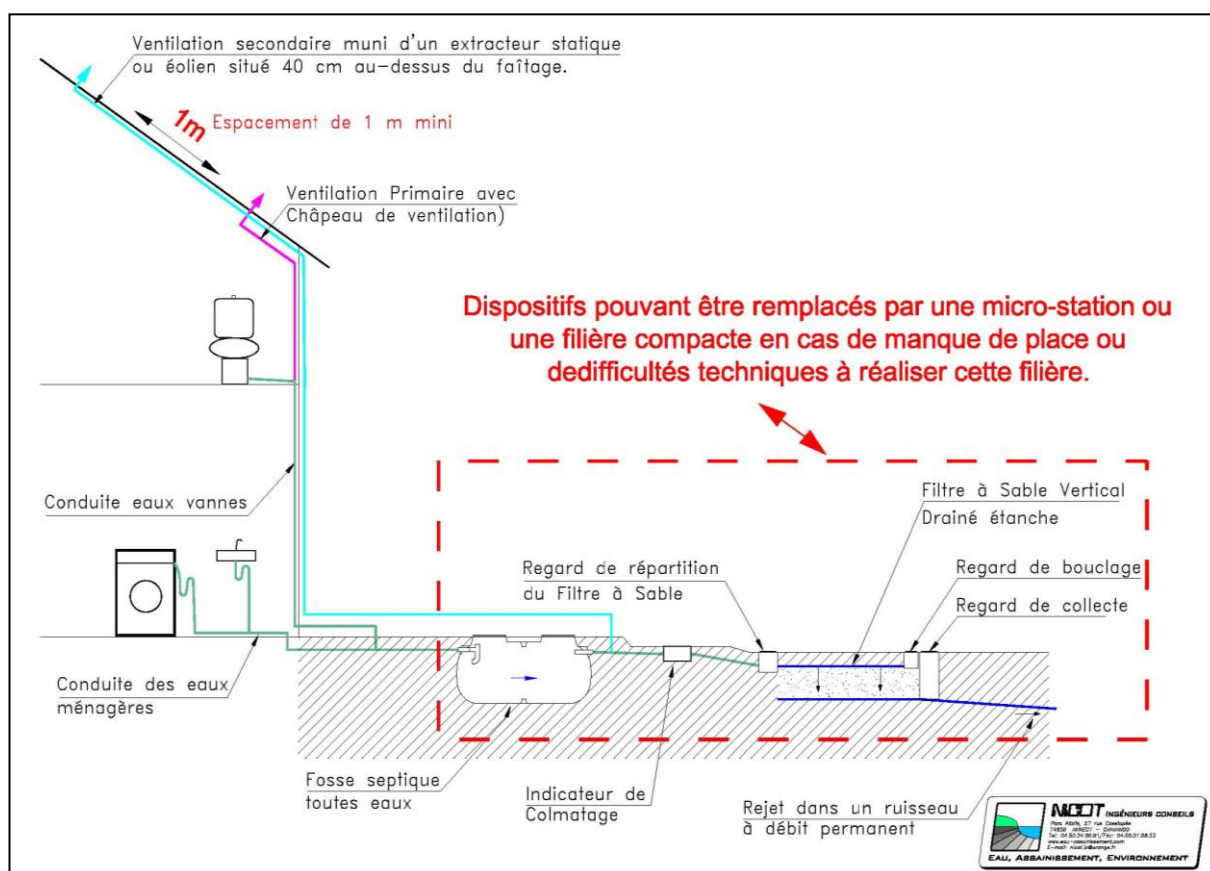


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical étanche
(Une étude géopédologique et géotechnique est indispensable pour garantir la faisabilité technique des projets de construction et des dispositifs d'assainissement).

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable – Infiltration interdite.
- Espace disponible en aval de la maison de 200 m² minimum
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 0,80 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (départ fil d'eau à 1.20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peu s'avérer nécessaire.
- Possibilité d'évacuer les eaux:
 - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), *sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.*
 - Soit par épandage sur une parcelle voisine non classée en rouge, *sous réserve d'une étude géopédologique et géotechnique.*
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

Schéma de principe:



1.7.1.1 Exemple de dispositif :



Fosse septique toutes eaux



Filtre à sable vertical drainé en cours de réalisation

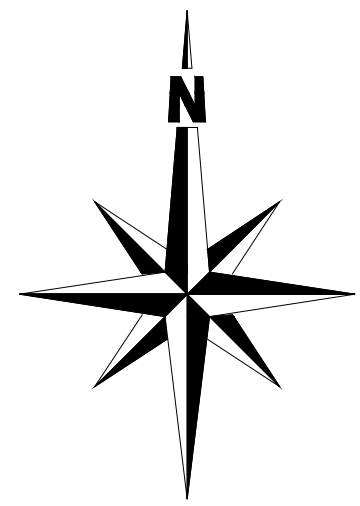


Fosse septique toutes eaux



Filtre à sable vertical drainé étanche en cours de réalisation

VOLET EAUX PLUVIALES



Plan de Prévention des Risques Naturels
approuvé le 16 octobre 2013

- Zone à prescriptions faibles à moyennes - Constructible sous conditions
- Zone à prescriptions fortes - Reconstructible sous conditions
- Zones à prescriptions fortes - Inconstructible

Source : DDT 74

Département de la HAUTE-SAOVIE



Commune de Domancy

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
ANNEXES SANITAIRES AU PLU - VOLET EAUX PLUVIALES
Diagnostic Hydraulique

Réseaux :

- Ø 800 B Réseau EP public
- Tracé du réseau supposé
- Fossé
- Ruisseau
- Fossé bétonné
- Cariveau, cunette
- Branchements EP
- Regard
- Grille
- Regard avec grille
- Petite grille
- Regard avec avaloir
- Avaloir
- Grille transversale
- Bassin de rétention
- Séparateur à hydrocarbures
- Russellements et divagations
- Source
- Bassin

Dysfonctionnements:

- Obstruction
- Inondation
- Pollution
- Erosion
- Remontée de nappe
- Remontée de nappe
- Dépot
- Russellement

Divers :

- Zone humide (inventaire départemental)
- Zone humide (terrain)
- Thalweg
- Contour PLU (Zones U et AU)
- Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU)

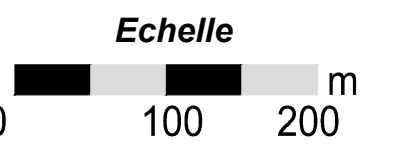
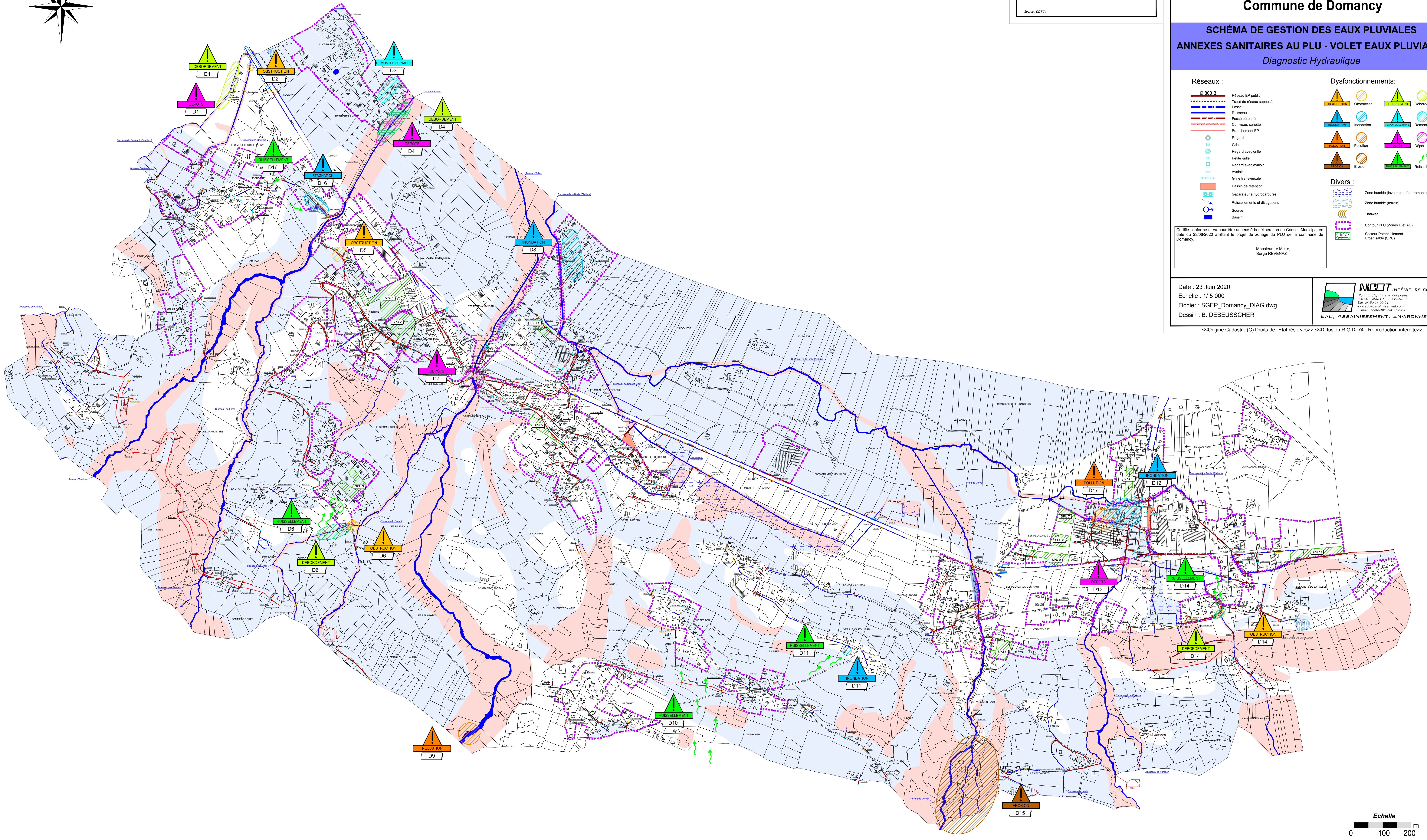
Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 23/06/2020 aménageant le projet de zonage du PLU de la commune de Domancy.

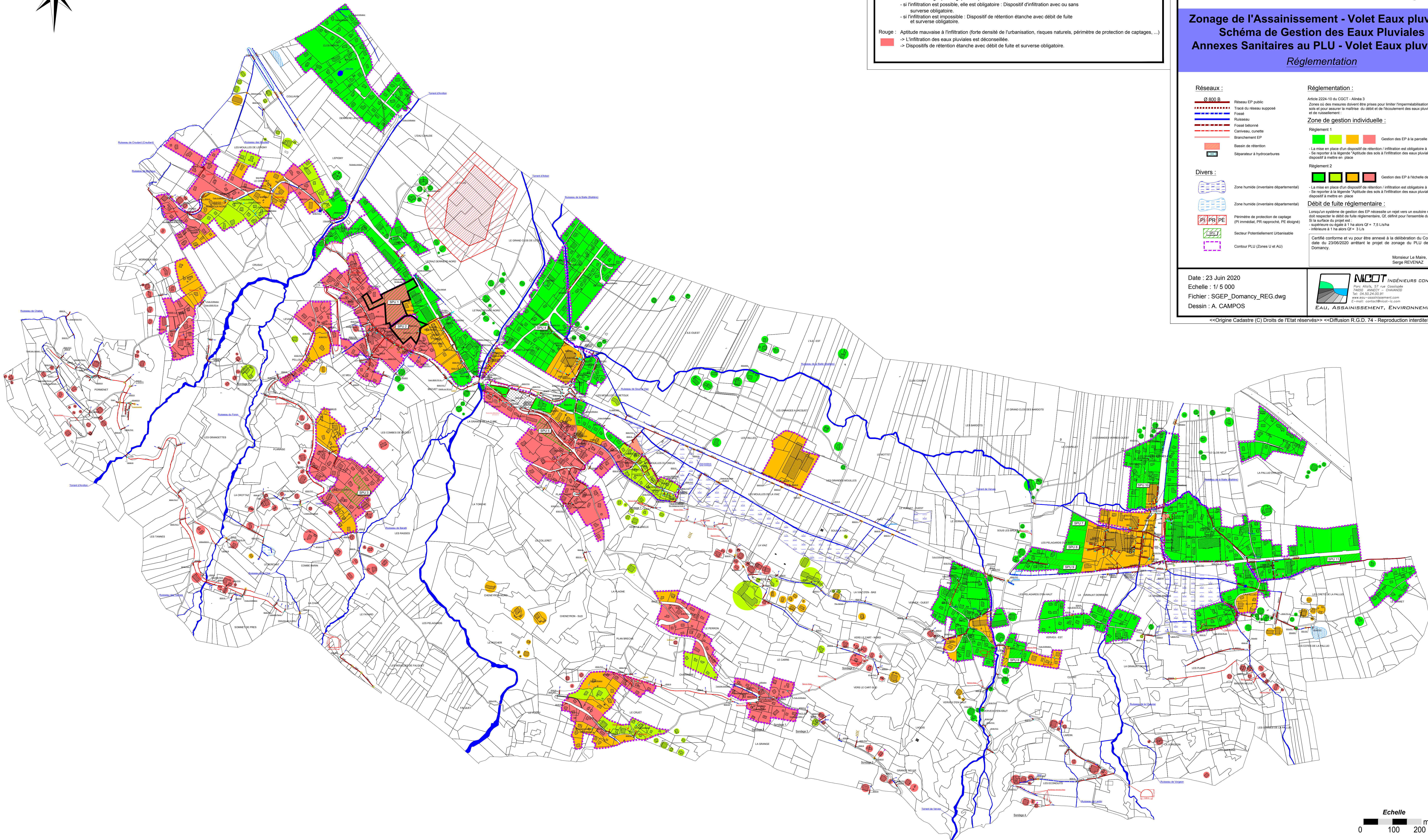
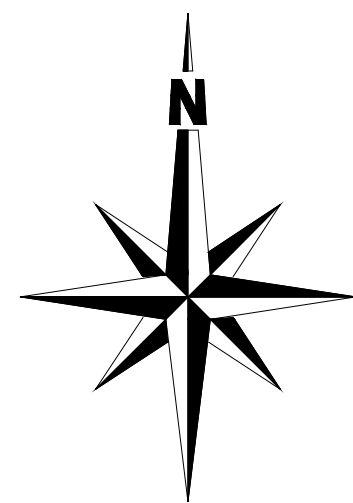
Monsieur Le Maire,
Serge REVENAZ

Date : 23 Juin 2020
Echelle : 1/5 000
Fichier : SGEP_Domancy_DIAG.dwg
Dessin : B. DEBEUSCHER



<<Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés>> <<Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite>>





APTITUDE des SOLS à l'INFILTRATION des EAUX PLUVIALES

Vert : Aptitude bonne à l'infiltration :
-> l'infiltration est obligatoire.
-> Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse.

Vert 2 : Aptitude moyenne à l'infiltration, mais :
-> Grande surface disponible.
-> Absence de risque à l'aval.
-> Dispositif d'infiltration avec surverse obligatoire.

Orange : Aptitude moyenne à l'infiltration :
-> L'infiltration doit être envisagée, mais doit être confirmée au permis de construire par une étude géopédologique à la parcelle.
- si l'infiltration est possible, elle est obligatoire : Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse obligatoire.
- si l'infiltration est impossible : Dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Rouge : Aptitude mauvaises à l'infiltration (forte densité de l'urbanisation, risques naturels, périmètre de protection de captages, ...)
-> L'infiltration des eaux pluviales est déconseillée.
-> Dispositifs de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Département de la HAUTE-SAOVIE

Domancy
Cœur du Pays du Mont-Blanc

Commune de Domancy

Zonage de l'Assainissement - Volet Eaux pluviales

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

Annexes Sanitaires au PLU - Volet Eaux pluviales

Réglementation

Réseaux :

- Ø 800 B : Réseau EP public
- Tracé du réseau supporté
- Fossé
- Ruisseau
- Fossé bétonné
- Caniveau, cunette
- Branchement EP
- Bassin de rétention
- Séparateur à hydrocarbures

Divers :

- Zone humide (inventaire départemental)
- Zone humide (inventaire départemental)
- Pi PR PE : Périmètre de protection de captage (Pi immédiat, PR rapproché, PE éloigné)
- Secteur Potentiellement Urbanisable
- Contour PLU (Zones U et AU)

Réglementation :

Article 2224-10 du CGCT - Alinéa 3
Zones ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Zone de gestion individuelle :

Règlement 1
Gestion des EP à la parcelle
- La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle
- Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place

Règlement 2
Gestion des EP à l'échelle de la zone
- La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la zone
- Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place

Débit de fuite réglementaire :

Lorsqu'un système de gestion des EP nécessite un rejet vers un exutoire naturel ou non, celui-ci doit respecter le débit de fuite réglementaire. Qf, défini pour l'ensemble du territoire communal. Si la surface du projet est :
- supérieure ou égale à 1 ha alors Qf = 7,5 L/s/ha
- inférieure à 1 ha alors Qf = 3 L/s

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 23/06/2020 arrêtant le projet de zonage du PLU de la commune de Domancy.

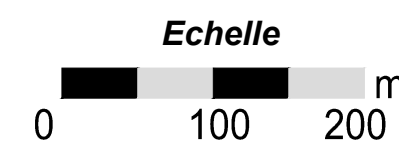
Monsieur Le Maire,
Serge REVENAZ

Date : 23 Juin 2020
Echelle : 1/5 000
Fichier : SGEPL_Domancy_REG.dwg
Dessin : A. CAMPOS

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Aléa, 57 rue Cassiodore
74100 ANNICY - CHAMAROD
Tel : 04.50.24.00.9
www.nicot-assainissement.com
E-mail : contact@nicot-m.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

<<Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés>> <<Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite>>



Commune de Domancy

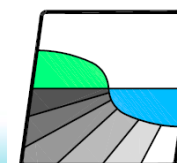
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT : Volet Eaux Pluviales SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ANNEXES SANITAIRES AU PLU : Volet Eaux Pluviales Document de synthèse

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 23/06/2020 arrêtant le projet de zonage du PLU de la commune de Domancy.

M. Le maire,
Serge REVENAZ,

Juin 2020

Commune de Domancy - Schéma de gestion des eaux pluviales



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91 / Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Sommaire

Introduction.....	
I. Contexte réglementaire.....	
II. Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau.....	
III. Diagnostic (Phase I).....	
III.1. Généralités	
☐ Compétences.....	
☐ Bassins versants et cours d'eau.....	
III.2. Identification des dysfonctionnements actuels	
☐ Typologie des problèmes rencontrés.....	
☐ Inventaire et analyse des dysfonctionnements.....	
III.3. Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU)	
III.4 Aptitude des sols à l'infiltration des EP	
III.5 Approche hydraulique globale	
IV. Propositions de travaux (Phase II).....	
IV.1 Synthèse des travaux et recommandations	
IV. Réglementation Eaux Pluviales.....	

Introduction

Introduction

Ce présent document a été établi conjointement à l'élaboration du PLU de la commune de Domancy sur la base de réunions de travail avec les représentants de la commune, et de visites de terrain.

Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales est effectué en début de document.

Ce document a pour objectif de réaliser :

- un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
- une mise en évidence des zones d'urbanisation possibles et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales.

Des propositions techniques sont proposées pour chaque point noir et chaque zone d'urbanisation future afin de résoudre les dysfonctionnements rencontrés.

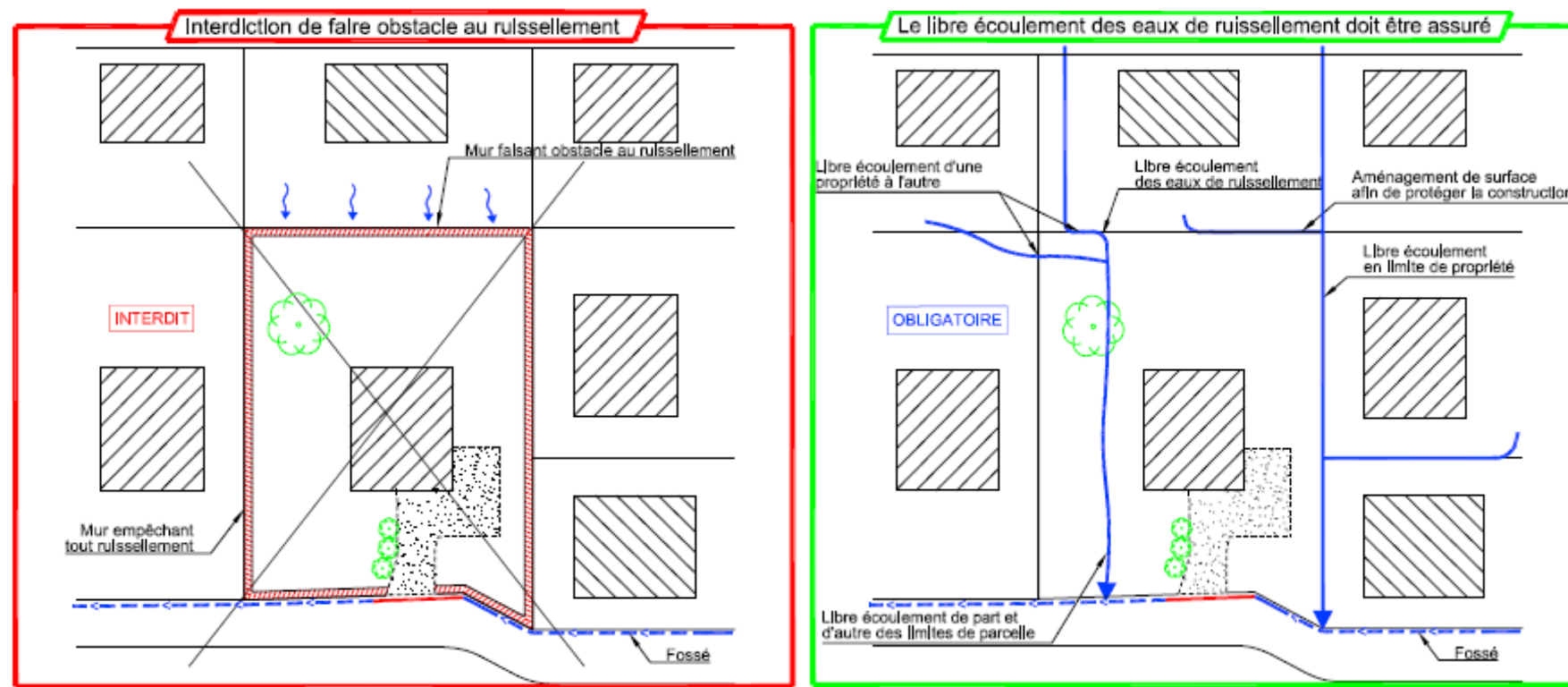
Une réglementation « eaux pluviales » est établie pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

1. Contexte réglementaire

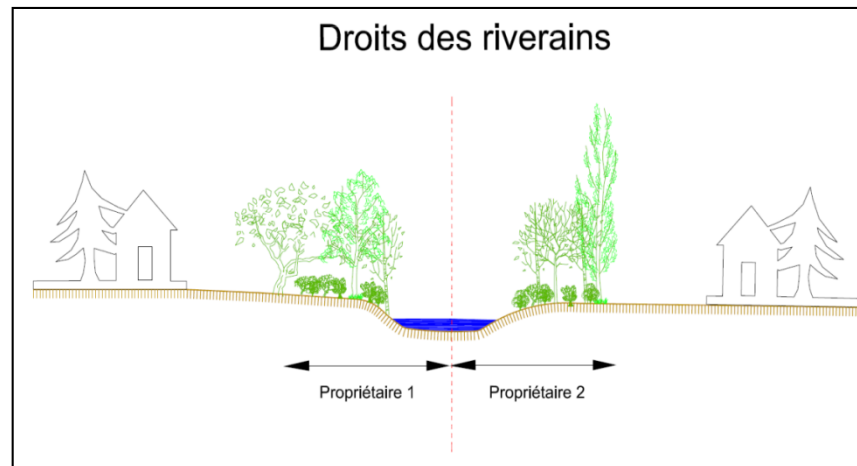
- L'article L. 2224-10 du **code général des collectivités territoriales** (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

- **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.**
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Préservation obligatoire des écoulements superficiels



- Le **code de l'environnement** définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau
- Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».

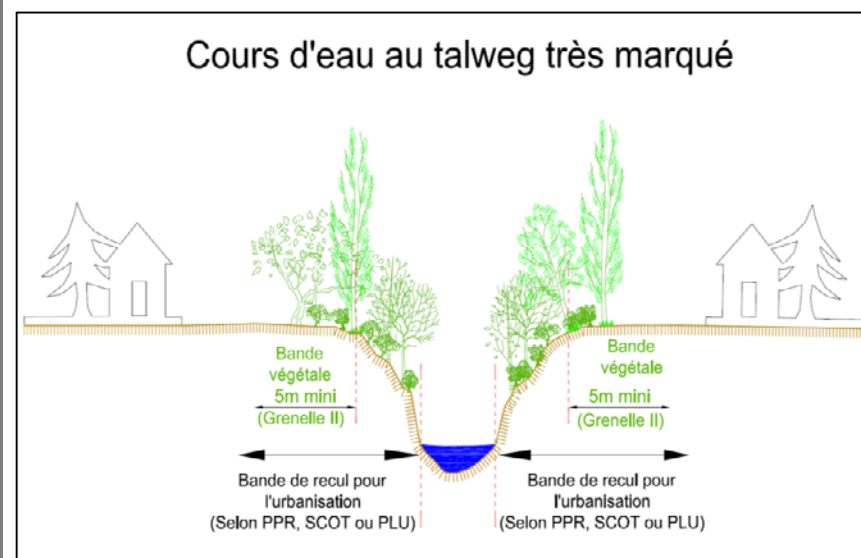
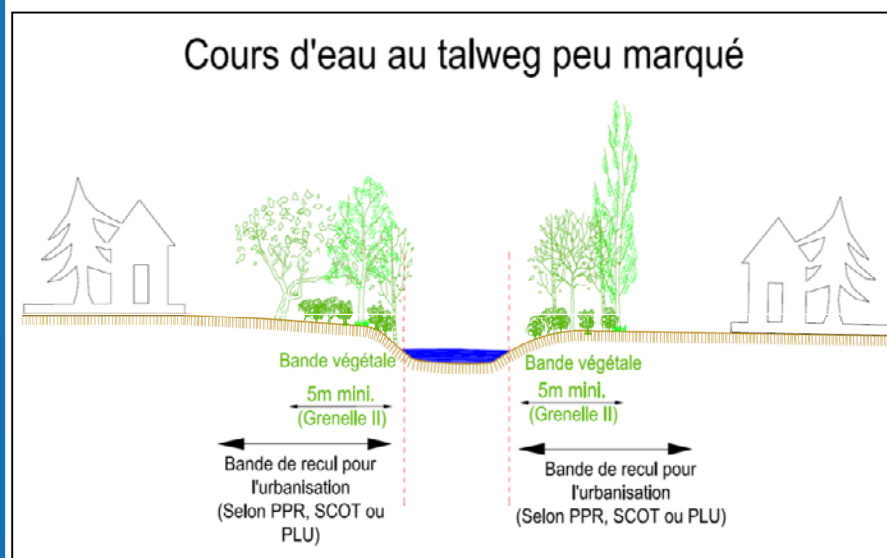


- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- **Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :**
 - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
 - 3.2.6.0 : digues.
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
 - ...

■ Grenelle II :

- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.



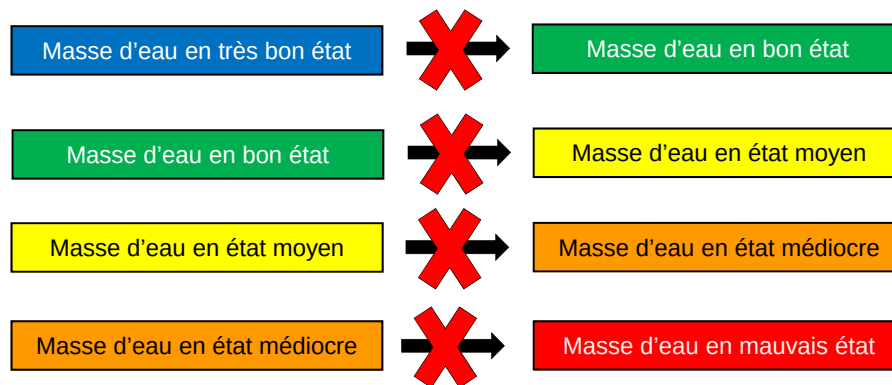
Remarque:

- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:

- Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
- Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
- Ne pas détériorer l'existant.

↳ Traduction de l'**objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021:



Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

↳ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le sous-bassin versant de L'Arve. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée. (SDAGE RM).
- Le programme de mesures 2016-2021 du SDAGE définit plus précisément les problèmes à traiter sur ce bassin versant:

Arve - HR_06_01	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Pression à traiter : autres pressions	
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides	
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

- Programme de mesures du SDAGE 2016-2021- Bassin versant de l'Arve (Suite):

AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles

COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)

ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

GOU0101 Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)

IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)

IND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

ASS0301 Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations $\geq$ 2000 EH)

ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations $\geq$ 2000 EH)

Pression à traiter : Prélèvements

RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances

IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses

2. Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

2. Axes de réflexion

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon **intégrée** en considérant:
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)et **globale** (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

- ❑ Les actions suivantes peuvent être entreprises :
 - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
 - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
 - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
 - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
 - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
 - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- ❑ La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

❑ Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :

Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :

- Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
- Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).

Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :

- Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.

Le ralentissement des crues :

- En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
- En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.

Des mesures de prévention :

- Limiter l'exposition de biens aux risques.
- Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3. Diagnostic

3.1. Généralités

❑ Compétences

➤ Réseaux:

- o D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
- o La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Domancy.
- o Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

D 1205

~~Domancy~~

➤ Milieux aquatiques:

- o La commune est concernée par le SAGE Arve en cours d'élaboration et porté par le SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents).
 - o À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).
- ↪ La commune a transféré sa compétence GEMAPI à l'échelon intercommunal. L'articulation de la compétence est la suivante:
- o La Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc se substitue aux communes pour la perception de la « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »
 - o L'animation du contrat de rivières et autres dispositifs contractuels (SAGE, PAPI...) est confiée au SM3A.
 - o La maîtrise d'ouvrage de la compétence GEMAPI est transférée au SM3A qui est d'ores et déjà compétent pour cela sur l'ensemble du périmètre de la CCPMB.

❑ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI :

Les collectivités territoriales	• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. • Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. • Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit: • Informer préventivement les administrés • Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme • Assurer la mission de surveillance et d'alerte • Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux • Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de: • Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement • Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée • Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées

□ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI - Suite:

Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) • Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	Assure les missions suivantes: • Élaborer les cartes des zones inondables • Assurer la prévision et l'alerte des crues • Élaborer les plans de prévention des risques • Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques • Exercer la police de l'eau • Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

■ Plans et études existants :

- o Un plan détaillé des réseaux d'eaux pluviales a été réalisé dans le cadre de cette étude.
- o La commune n'a pas fait l'objet d'étude spécifique concernant les eaux pluviales.
- o Des études sont en cours de réalisation concernant l'aménagement de certains cours d'eau.
- o Une étude hydraulique et géomorphologique du bassin versant de la Bialle réalisée de 2016 à 2019 par le B.E. IDEALP a effectué plusieurs modélisations des écoulements sur les principaux affluents de la Bialle. Il en ressort que plusieurs lotissements de Domancy sont régulièrement inondés y compris lors d'événements pluvieux d'occurrence décennale.

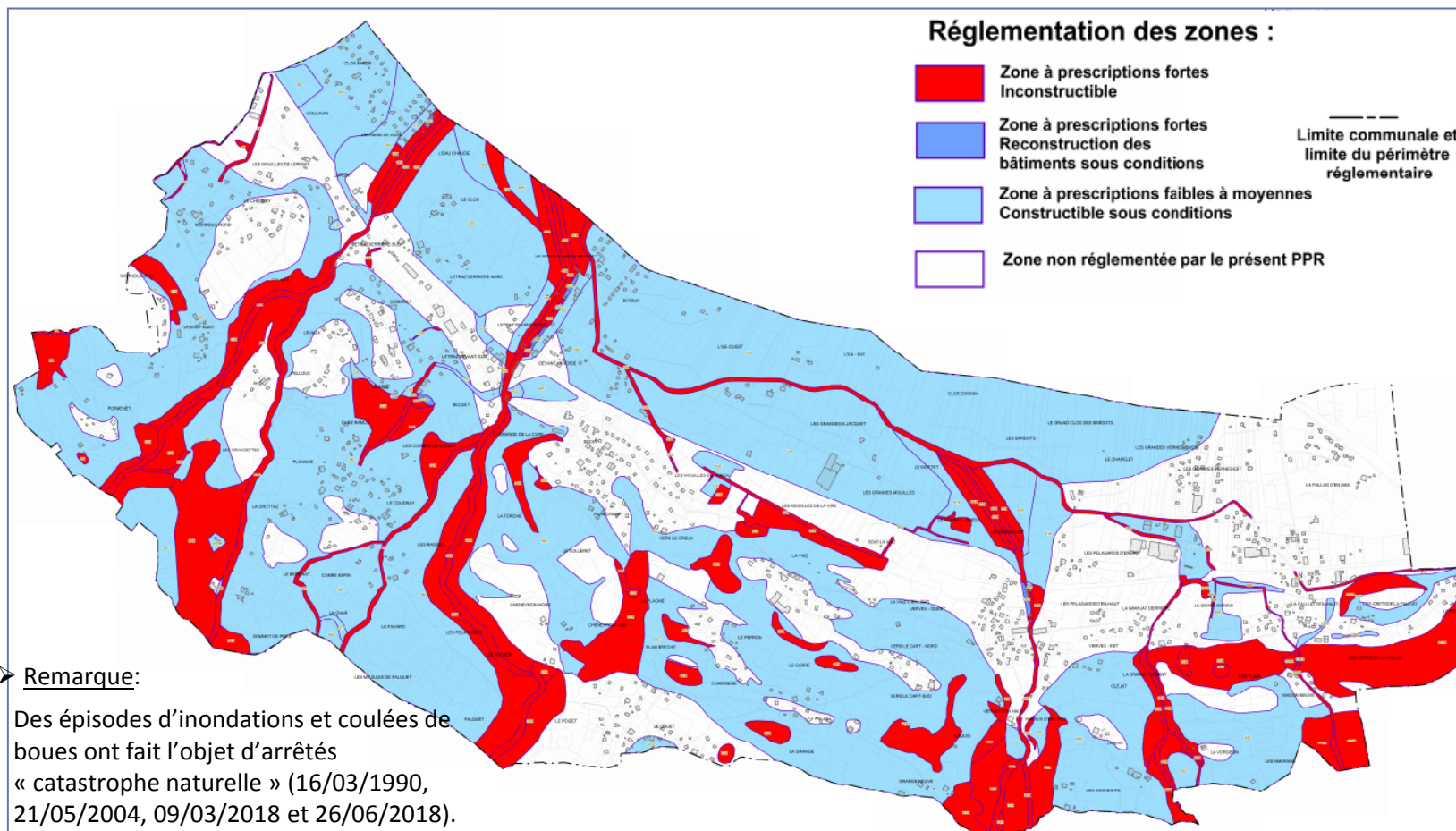


Extrait de l'étude IDEALP: modélisation des hauteurs d'écoulement pour une crue Q_{10}

■ Risques

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 16/10/2013. Les risques pris en compte sont: les mouvements de terrains, les débordements torrentiels et inondations, les coulées boueuses et crues torrentielles, et les avalanches.

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au zonage d'assainissement.



➤ Le PPR est en cours de révision.

❑ Bassin versant et cours d'eau :

- o Un réseau important de cours d'eau draine le territoire communal vers la vallée de l'Arve.
- o Les exutoires naturels principaux de la commune sont :
 - Le torrent d'Arvillon
 - Le torrent d'Arbon
 - Le ruisseau de la Bialle
- o Les cours d'eau principaux présents sur la commune sont :
 - Le ruisseau de Chabot
 - Le ruisseau de Mornoux
 - Le ruisseau de Creullard (ou Crouttard)
 - Le ruisseau des Mouilles
 - Le ruisseau des Tannes
 - Le ruisseau de la Char
 - Le Ruisseau du Foron
 - Le ruisseau de Baratti
 - Le ruisseau de Sous la Viaz
 - Le torrent de Vervex
 - Le ruisseau de la Chauraz
 - Le ruisseau de Lardin
 - Le ruisseau de Vorgeon

□ Zones Humides

- o La commune héberge plusieurs **zones humides** répertoriées dans l'inventaire départemental :
 - La Viaz Nord / à 100 m Est-Nord-Est du point côté 560 m (74ASTERS0723) – 3,16 ha
 - Séchy Sud-Est / Vers le Creux Nord (74ASTERS0724) – 1,27 ha
 - La Pallud Ouest / La Granjat Est (74ASTERS0725) – 0,88 ha
 - Vervex Nord-Ouest (74ASTERS0726) – 0,19 ha
 - Le Chesney Nord / Clos Baron Ouest (74ASTERS1617) – 0 ha

□ Protections réglementaires

- **ZNIEFF de type I:**
 - Ensemble de prairies naturelles sèches des granges de Passy et ancienne gravière (74150005) – 193,84 ha
- **ZNIEFF de type II:**
 - Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes (7415) – 5599,80 ha

❑ Réseaux d'eaux pluviales et exutoires

▪ Réseau d'eaux pluviales :

- Le réseau, exclusivement séparatif, est relativement développé sur la commune mais généralement de faibles diamètres.
- Sur la partie haute de la commune, on trouve de nombreux renvois d'eau et des traversées de route.
- Au niveau des zones urbanisées, au centre de la commune, de nombreux collecteurs d'eaux pluviales acheminent les eaux vers les ruisseaux les plus proches.
- Au Nord de la commune, les eaux pluviales sont généralement dirigées vers des puits d'infiltration.

▪ Gestion actuelle des Eaux Pluviales :

- Actuellement, il n'y a pas de règlement en vigueur sur la commune concernant la gestion des EP. La commune incite les pétitionnaires à promouvoir l'infiltration ou mettre en place des dispositifs de rétention.

▪ Exutoires :

- Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau. Trois bassins versants sont distincts sur le territoire communal : le BV du torrent d'Arvillon, le BV du torrent d'Arbon et celui du ruisseau de la Bialle.

- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
 - A l'extension de l'urbanisation:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
 - Aux ruissellements des eaux pluviales:
 - Sur les parcelles urbanisées ou potentiellement urbanisables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP.

3.2. Identification des dysfonctionnements actuels

☐ Inventaire des problèmes liés aux eaux pluviales:

Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec les élus et le personnel technique de la commune le 04 décembre 2018 et lors des investigations de terrain menées au cours du mois de janvier 2019.

On distingue les points noirs :

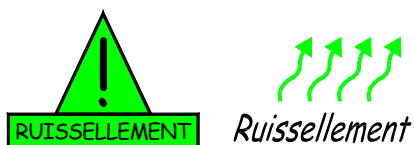
- En l'état actuel de l'urbanisation ou liés au aléas naturels (17 dysfonctionnements).
- Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (11 SPU).

- Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.

- Les typologies suivantes ont été rencontrées :

- **Ruissellement:**



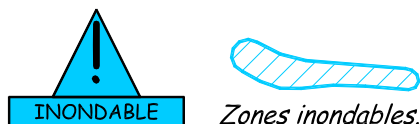
Problème de ruissellement des eaux pluviales actif en cas de fortes précipitations, localisé sur des versants de pente importante, le long de certains chemins ou routes, le long de thalwegs et dépressions dessinées dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut entraîner quelques sinistres.

- **Débordement:**



Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelques sinistres.

- **Inondation:**



Accumulation d'eau à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, suite à des débordements directs de cours d'eau en crue, un ruissellement important, une remontée de nappe, des résurgences...

- **Erosion:**



Les zones d'érosion peuvent être des berges de cours d'eau, des thalwegs fortement ravinés, ou encore des zones de terrains instables subissant les effets d'importants ruissellements. Dans tous les cas, les terrains sont déstabilisés et engendrent des apports solides.

- **Obstruction:**



Obstruction du réseau EP ou de la section d'un cours d'eau faisant obstacle aux écoulements. L'obstruction peut provenir soit du milieu naturel (embâcles naturels, zones de dépôt du transport solide) soit d'origine extérieure (dépôts divers). L'obstruction peut provoquer des débordements.

- **Stagnation:**



Accumulation d'eau (terrains humides) à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, du fait de la nature même du terrain et/ou de l'arrivée d'eaux (épisodes pluvieux, débordements, zones d'écoulement préférentiel, résurgences...).

▪ Remontée de nappe:



Accumulation d'eau à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, suite à une hausse du niveau d'eau de la nappe. Ce phénomène peut inonder des excavations (cave...) ou saturer les ouvrages d'infiltration.

▪ Dépôts:



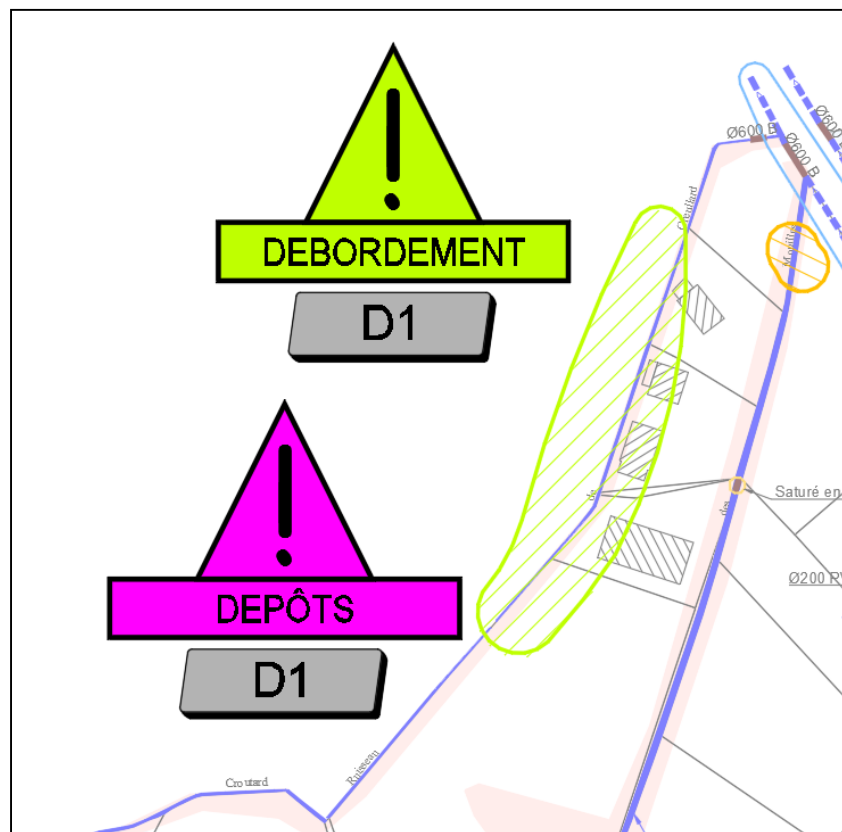
Les zones de dépôts présentent les conditions physiques pour que le transport solide forme des atterrissements. Ces dépôts, en obstruant les réseaux ou en constituant des atterrissements dans le lit des rivières, peuvent affecter les écoulements.

▪ Pollution:



Pollution du milieu naturel notamment par les hydrocarbures au niveau des parkings, voiries, garages, stations-services, etc. Les zones en assainissement non collectif engendrent également des pollutions lorsque les dispositifs ANC ne sont pas conformes.

❑ Dysfonctionnement n°1: Dépôts et débordements – Ruisseau de Creullard



❑ Dysfonctionnement n°1: Dépôts et débordements – Ruisseau de Creullard

❑ Description des désordres:

Le lit mineur du ruisseau est peu profond car il subit un phénomène de dépôt. Les sédiments s'accumulent sur le radier et réduisent la section mouillée du ruisseau et par conséquent sa capacité hydraulique.

❑ Enjeux identifiés:

Le ruisseau peut déborder sur les parcelles urbanisées voisines et les inonder.

❑ Origine du dysfonctionnement:

Le lit du ruisseau est très superficiel ce qui engendre un niveau d'eau haut ce qui par conséquent ne permet pas le drainage des terrains. Ceux-ci sont saturés en surface. Le phénomène de dépôt réduit la section mouillée du ruisseau et augmente le risque de débordement.

❑ Propositions de travaux et recommandations:

- Le curage et l'entretien régulier du ruisseau et de ses busages permettra de limiter le phénomène de dépôt.
- Le phénomène de saturation des terrains en surface doit être pris en compte dans la conception des projets. Toute excavation (cave, vide sanitaire, etc.) peut être inondée. Par conséquent, celles-ci doivent être si possible évitées ou étanchées (par cuvelage par exemple) ou ne doivent pas être destinées à un stockage de produits ne supportant pas une immersion occasionnelle et/ou une humidité importante ou à un fonctionnement vital du bâtiment (appareils de chauffage, etc.).

❑ Dysfonctionnement n°2: Obstruction – Ruisseau des Mouilles – Coulavin



❑ **Dysfonctionnement n°2: Obstruction – Ruisseau des Mouilles – Coulavin**

❑ **Description des désordres:**

Les busages des ruisseaux des Mouilles et du Croutard, de diamètres Ø600 B sont très fortement obstrués ce qui impacte le bon écoulement des eaux et crée des stagnations.

❑ **Enjeux identifiés:**

Les ruisseaux peuvent déborder du fait de la réduction de la section mouillée des ouvrages de franchissement. Les eaux déversées inonderaient la route départementale n°1205.

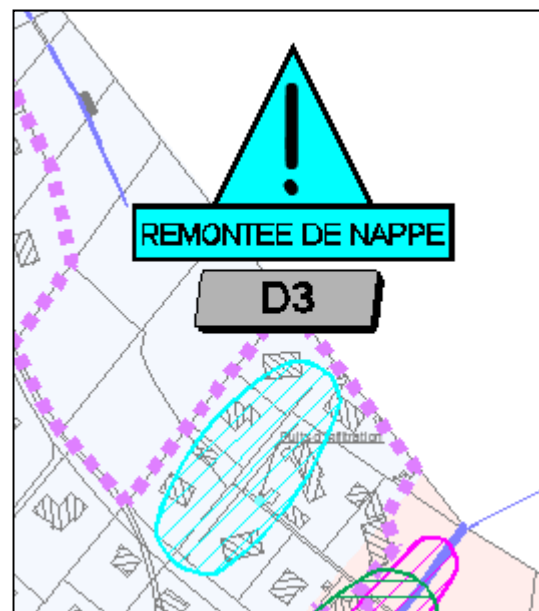
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

Les sédiments se déposent au fond des ruisseaux réduisant ainsi fortement leur section mouillée. Les dépôts s'accumulent davantage au niveau des ouvrages de franchissement du fait de la réduction de la pente du lit mineur des cours d'eau.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Une étude hydraulique permettrait de vérifier le dimensionnement des ouvrages de franchissement.
- La mise en œuvre d'ovoïdes ou de cadres pourraient limiter le dépôts de sédiments au niveau des busages.
- Un curage et un entretien régulier des ruisseaux permettraient de limiter l'accumulation de sédiments.
- La création d'un piège à matériaux en entrée de busage permettrait de retenir les éléments solides charriés par le ruisseau.

❑ Dysfonctionnement n°3: Remontée de nappe – Clos Baron



❑ **Dysfonctionnement n°3: Remontée de nappe – Clos Baron**

❑ **Description des désordres:**

Des puits d'infiltration sont présents sur le secteur. Ceux-ci sont parfois saturés en eau par remontées de nappe. Les puits d'infiltration saturés peuvent déborder. Les eaux pluviales générées sur le secteurs ne peuvent pas être évacuées.

❑ **Enjeux identifiés:**

Les excavations présentes sur le secteur peuvent être inondées. Les voiries peuvent être inondées par débordement des puits d'infiltration. Les eaux pluviales ne sont pas évacuées.

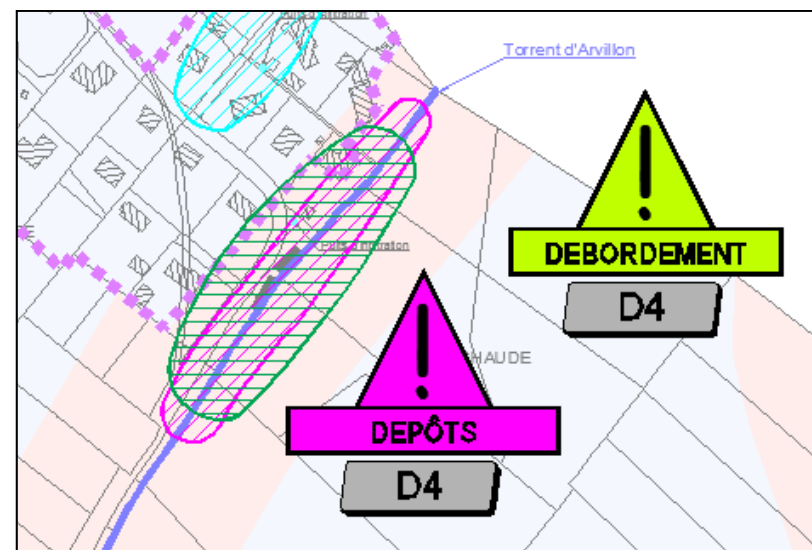
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

Le torrent d'Arvillon s'écoule du Sud vers le Nord, à moins de 100 m à l'Est de la zone impactée. Ce ruisseau est plus élevé que le lotissement. Par conséquent le terrain naturel du lotissement est situé au niveau de la nappe du ruisseau.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Il convient de ne plus construire à une altimétrie inférieure au miroir du ruisseau.
- Le phénomène de remontée de nappe à proximité du ruisseau doit être pris en compte dans la conception des projets. Toute excavation (cave, vide sanitaire, etc.) peut être inondée. Par conséquent, celles-ci doivent être si possible évitées ou étanchées (par cuvelage par exemple) ou ne doivent pas être destinées à un stockage de produits ne supportant pas une immersion occasionnelle et/ou une humidité importante ou à un fonctionnement vital du bâtiment (appareils de chauffage, etc.).
- Des ouvrages superficiels de collecte des eaux pluviales (fossé, noue, caniveau, etc.) peuvent être créés pour diriger les eaux vers la zone humide située au Nord du lotissement.
- Etudier la possibilité de créer un axe de drainage vers un exutoire possédant une altimétrie inférieure au lit du ruisseau au droit de la zone impactée.

❑ Dysfonctionnement n°4: Débordement suite à dépôts – Torrent d'Arvillon



❑ **Dysfonctionnement n°4: Débordement suite à dépôts – Torrent d'Arvillon**

❑ **Description des désordres:**

Le torrent d'Arvillon qui longe la route du Clos Baron est plus élevé que la route. Par conséquent, le ruisseau est endigué par dépôt de curage sur toute sa longueur. Malgré son endiguement, le torrent d'Arvillon peut déborder.

❑ **Enjeux identifiés:**

En cas de débordement, le torrent inonde principalement la route du Clos Baron et éventuellement les habitations voisines.

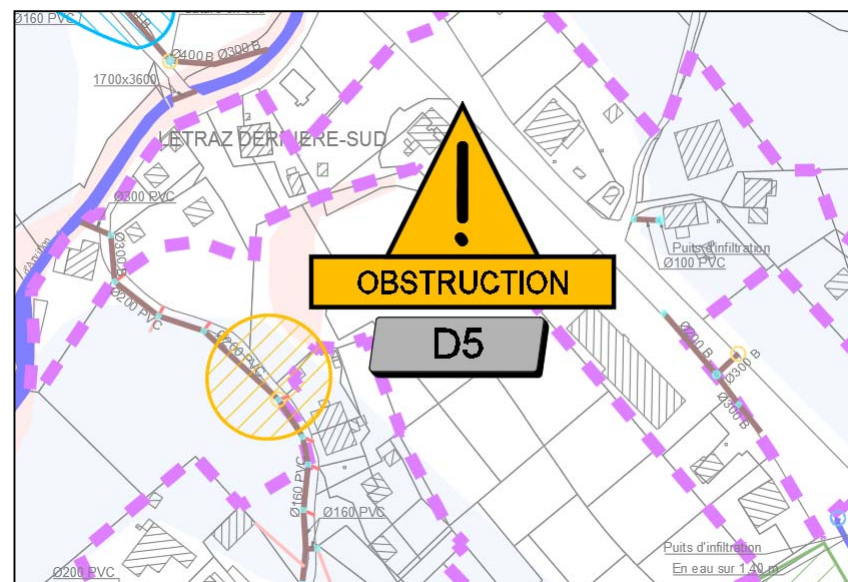
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

Le torrent d'Arvillon a été remanié de façon à ce qu'il longe la route qui mène au lieudit Clos Baron. A chaque curage, les sédiments sont déposés sur les berges de manière à endiguer le ruisseau. Le reprofilage du ruisseau entraîne une érosion anormale puis le dépôt des sédiments réduisant le lit mineur du torrent. Ce dernier est donc curer et endiguer de façon régulière pérennisant les dysfonctionnements.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Une zone d'expansion de crue devrait être créée en rive droite du ruisseau de façon à recréer un écoulement naturel.
- En rive droite, en cas de curage, les matériaux retirés du lit mineur doivent être évacués en décharge autorisée.

❑ Dysfonctionnement n°5: Obstruction – Chemin de Crusaz



❑ Dysfonctionnement n°5: Obstruction – Chemin de Crusaz

❑ Description des désordres:

Un réseau Ø160 PVC puis Ø200 PVC collecte les eaux de ruissellement du chemin de Crusaz ainsi que quelques branchements EP. Les grilles et renvois d'eau présents sur le chemin sont obstrués et par conséquent inutiles.

❑ Enjeux identifiés:

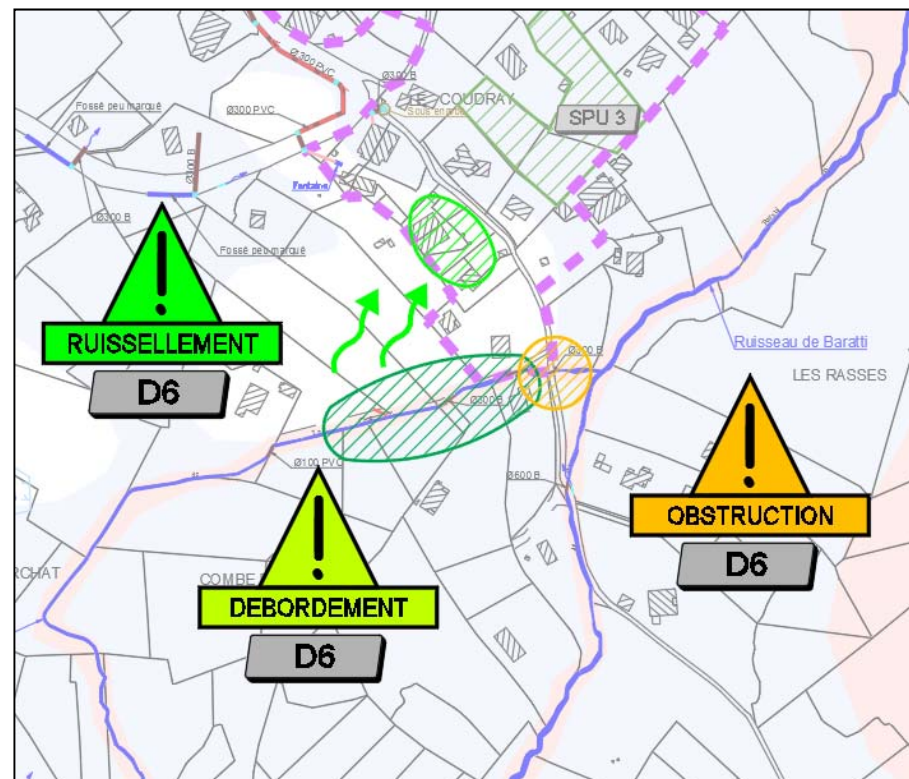
Les eaux pluviales ne sont pas collectées dans le réseau d'eaux pluviales et engendrent des ruissellements et le ravinement du chemin.

❑ Origine du dysfonctionnement:

Les eaux de ruissellement entraînent le ravinement du chemin. Ce phénomène engendre un charriage de graviers et par conséquent l'obstruction des ouvrages de collecte des eaux pluviales. Le réseau de collecte des EP ne possède pas une capacité hydraulique suffisante.

❑ Propositions de travaux et recommandations:

- Le collecteur d'eaux pluviales du chemin de Crusaz doit être redimensionner
- Les ouvrages de collecte doivent être repris de manière à intercepter les matériaux solides et les stocker provisoirement dans des pièges à matériaux. Ceux-ci doivent être entretenus régulièrement.
- Plutôt qu'un collecteur équipé de grilles, un caniveau peut être créé en bord de chemin pour collecter les eaux pluviales. Un piège à matériaux serait alors créé à l'entrée du busage Ø300 B présent au bas du chemin. Cette solution est actuellement étudiée par les services techniques de la commune.



❑ **Dysfonctionnement n°6: Débordement et ruissellement suite à obstruction** **Ruisseau de la Char – Les Coudray**

❑ **Description des désordres:**

Le ruisseau de la Char est remanié de façon à longer l'impasse du Berchat. Ce ruisseau est busé à plusieurs endroits en Ø300 B, notamment lors du franchissement du chemin des Rasses. A ce niveau, le busage est obstrué. En amont, le ruisseau déborde parfois. Cette situation engendre des ruissellements dirigés vers les habitations situées en contrebas, au lieu-dit « Le Coudray ».

❑ **Enjeux identifiés:**

En débordant, le ruisseau de la Char peut inonder plusieurs habitations du lieu-dit « Le Coudray ».

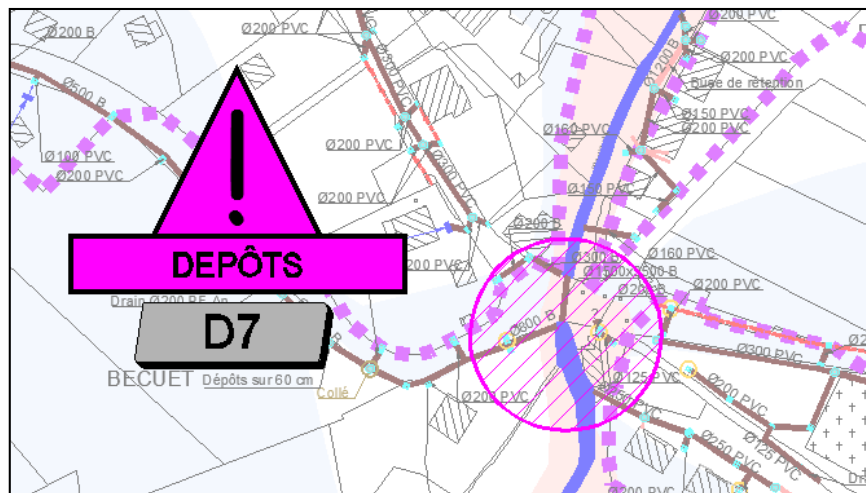
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

L'obstruction de l'ouvrage de franchissement du chemin des Rasses entraîne une mise en charge du lit mineur du ruisseau de la Char puis un débordement à l'amont. Ce débordement entraîne des ruissellements sur une zone urbanisée.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Une étude hydraulique permettra de vérifier le dimensionnement des busages et en particulier l'ouvrage de franchissement du chemin des Rasses.
- La création d'un piège à matériaux, à l'entrée du busage obstrué, permettra de retenir les éléments solides qui viennent s'y déposer.
- Un entretien régulier du ruisseau et de ses busages permettra de prévenir toute obstruction.

❑ Dysfonctionnement n°7: Dépôts – Torrent d'Arbon – Bécuet



❑ **Dysfonctionnement n°7: Dépôts – Torrent d'Arbon – Bécuet**

❑ **Description des désordres:**

Les matériaux charriés par le ruisseau se déposent au niveau de l'ouvrage de franchissement de la RD n°199 et génèrent une réduction de la section hydraulique du ruisseau.

❑ **Enjeux identifiés:**

Les dépôts d'alluvions peuvent engendrer obstruction puis débordement du cours d'eau auquel cas la RD n°199 pourrait être inondée.

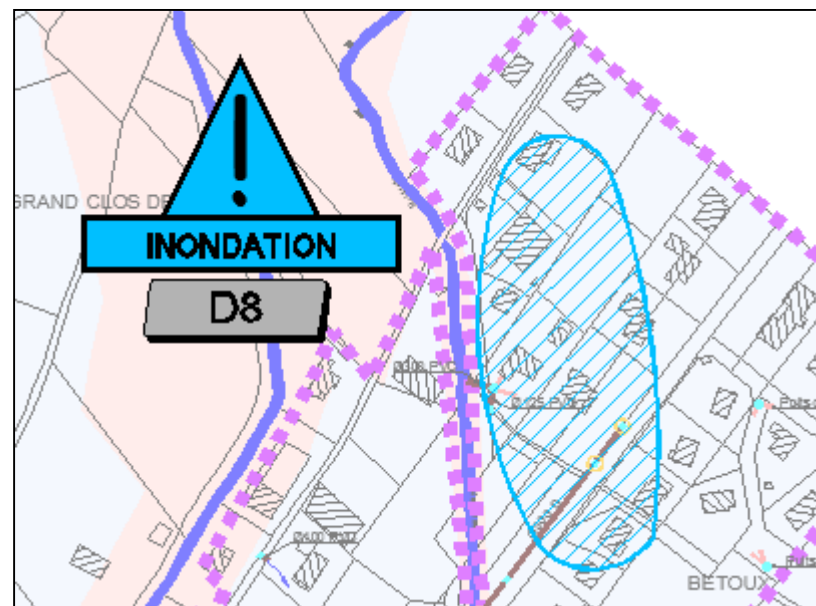
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

Le versant situé en rive droite du ruisseau, à l'amont de la RD n°199, présente de fortes pentes et est sujet à l'érosion. Les matériaux érodés se retrouvent dans le ruisseau puis sont charriés jusqu'à l'ouvrage de franchissement. Ce dernier crée une réduction du lit mineur du ruisseau ce qui entraîne un dépôt d'alluvions.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Le phénomène semble être assez limité. Il est néanmoins possible de créer un piège à matériaux en amont de l'ouvrage de franchissement de la RD n°199.

❑ Dysfonctionnement n°8: Inondation – Bétoux



❑ **Dysfonctionnement n°8: Inondation – Bétoux**

❑ **Description des désordres:**

Le ruisseau de la Bialle traverse le hameau de Bétoux. Ce ruisseau, en partie chenalisé, ne dispose pas d'un débit « naturel » puisqu'il est alimenté par une prise d'eau issue du torrent « Le Bon Nant », qui s'écoule du Sud au Nord, sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains. Cette prise d'eau est gérée de façon à laisser transiter un débit constant. Au niveau du hameau de Bétoux, les parcelles urbanisées sont généralement situées au même niveau que le ruisseau. Par conséquent, celles-ci sont exposées au risque d'inondation par débordement et/ou par remontée de nappe.

❑ **Enjeux identifiés:**

Des terrains urbanisés sont susceptibles d'être inondés.

❑ **Origine du dysfonctionnement:**

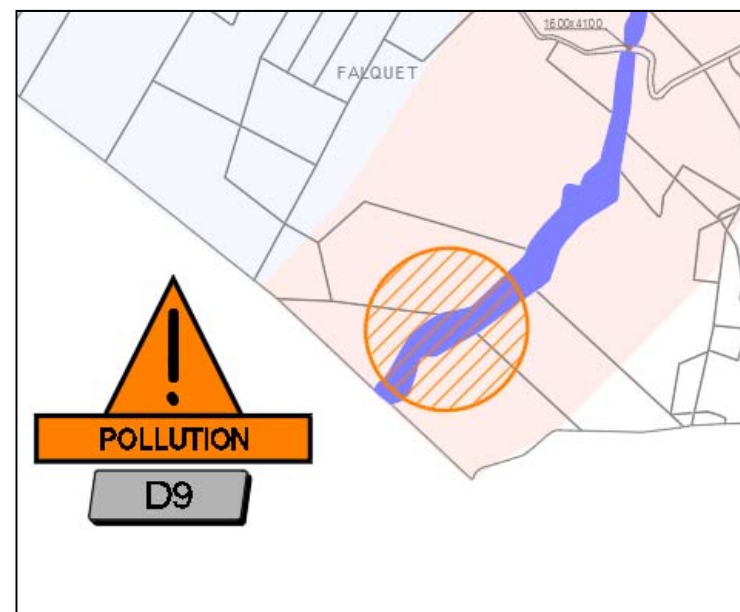
Le ruisseau est alimenté par une prise d'eau issue d'un autre bassin versant, d'une part et de plusieurs torrents de montagne, d'autre part. Son débit peut augmenter rapidement. Malgré un endiguement artificiel, le ruisseau peut déborder sur les parcelles voisines.

Celles-ci sont situées sur le même plan altimétrique que le ruisseau. Par conséquent, en cas de remontée de nappe, elles se retrouvent inondées. De plus, les eaux pluviales du secteur sont généralement évacuées par infiltration. En cas de saturation des sols, les dispositifs d'infiltration ne sont pas fonctionnels.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Tout nouvel aménagement devra être implanté en surélévation par rapport au lit du ruisseau..
- La suppression de la prise d'eau n'est pas envisageable.

❑ Dysfonctionnement n°9: Pollution – Falquet



❑ **Dysfonctionnement n°9: Pollution – Falquet**

❑ **Description des désordres:**

Un déversoir d'orages présent sur le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Combloux déverse, en deux points de rejet, des eaux usées dans le torrent d'Arbon. Le réseau EU est séparatif.

❑ **Enjeux identifiés:**

Le torrent d'Arbon est épisodiquement pollué par des déversements d'eaux usées.

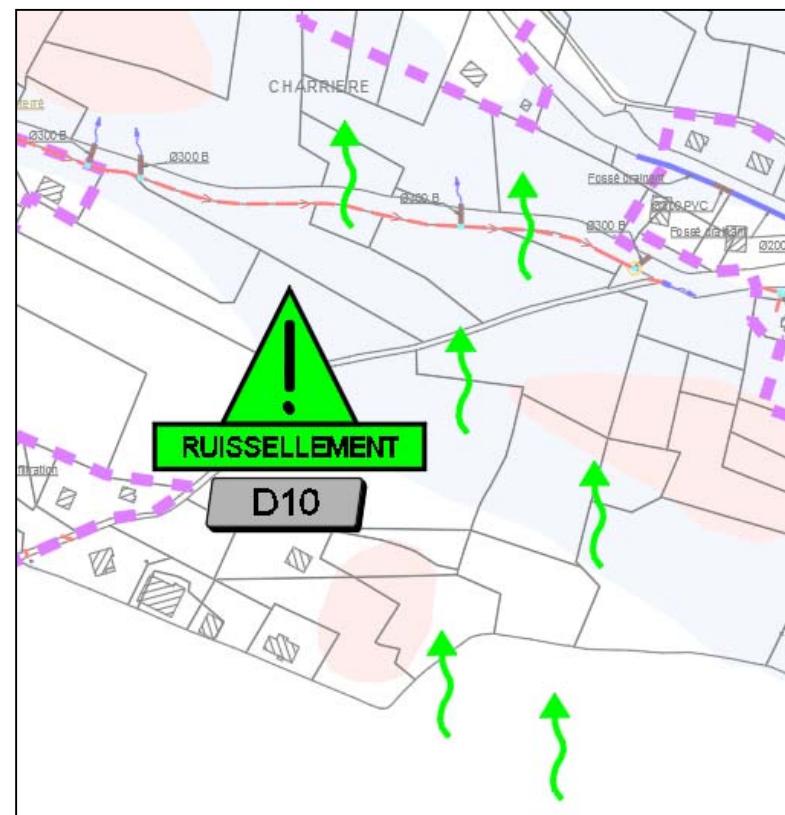
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

Des eaux claires parasites sont présentes dans le réseau d'assainissement des eaux usées de Combloux. Celles-ci provoquent une saturation hydraulique du collecteur et par conséquent des déversements vers le milieu naturel.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- La suppression du déversoir d'orages supprimera la pollution à ce point mais répercutera le problème au niveau de D.O. situés à l'aval.
- Afin de réduire la surcharge hydraulique que subit le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Combloux, il convient de réaliser une étude diagnostique de ce réseau. Celle-ci, constituée notamment d'inspections nocturnes, de contrôles de branchements, de tests à la fumée et d'inspections télévisées, aura pour objectif d'identifier les points d'apport d'eaux claires parasites dans le collecteur d'eaux usées. Ceux-ci devront être supprimés (remise aux normes de branchements, réhabilitation du réseau, etc.)
- Dans l'attente de ces améliorations du réseau de collecte des eaux usées, il conviendrait d'étudier la possibilité de créer un bassin d'orage permettant de stocker les volumes d'effluents excédentaires pendant les périodes pluvieuses.

❑ Dysfonctionnement n°10: Ruissellement – Charrière



❑ **Dysfonctionnement n°10: Ruissellement – Charrière**

❑ **Description des désordres:**

Les pentes en présence (25%) génèrent naturellement des ruissellements importants. Le réseau EP est quasiment inexistant sur le secteur. Seules une cunette et quelques traversées de route sont présentes le long de la route de Cruet, au lieu-dit « Charrière ». Par conséquent, les eaux de ruissellement ne sont pas interceptées et peuvent causer des désordres sur les zones urbanisées situées à l'aval. Au Nord-est, le lieu-dit « Vers le Cart Nord » est lui aussi touché par des ruissellements non maîtrisés.

❑ **Enjeux identifiés:**

Les ruissellements peuvent occasionner l'inondation des habitations situées à l'aval.

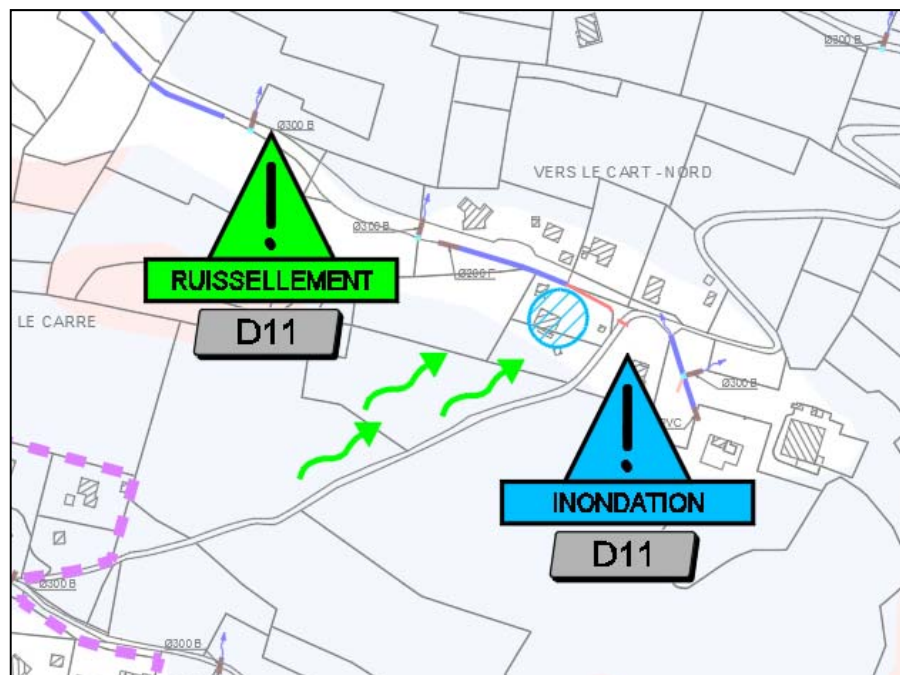
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

Les fortes pentes en présence sont à l'origine des forts ruissellements. L'absence de réseau EP ne permet pas de gérer ces eaux de ruissellement.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Créer des fossés, noues, réseaux d'eaux pluviales pour intercepter les ruissellements et les diriger vers un exutoire viable, c'est-à-dire un exutoire pouvant contenir ces eaux de ruissellement jusqu'au milieu naturel sans engendrer d'autres désordres (débordements, etc.).
- Le seul exutoire viable du secteur est la zone humide du lieu-dit « Les Mouilles de la Viaz », située à près d'un kilomètre au Nord.

❑ Dysfonctionnement n°11: Ruissellement et inondation – Vers le Cart-Nord



❑ **Dysfonctionnement n°11: Ruissellement et inondation – Vers le Cart-Nord**

❑ **Description des désordres:**

Les fortes pentes en présence génèrent naturellement des ruissellements importants. Ceux-ci se dirigent vers une habitation et provoquent son inondation. Peu d'exutoires sont présents sur le secteur pour collecter et évacuer les eaux pluviales.

❑ **Enjeux identifiés:**

Les habitations exposées aux ruissellements amont peuvent être inondées.

❑ **Origine du dysfonctionnement:**

La topographie génère naturellement de forts ruissellements. Ceux-ci ne sont pas canalisés.

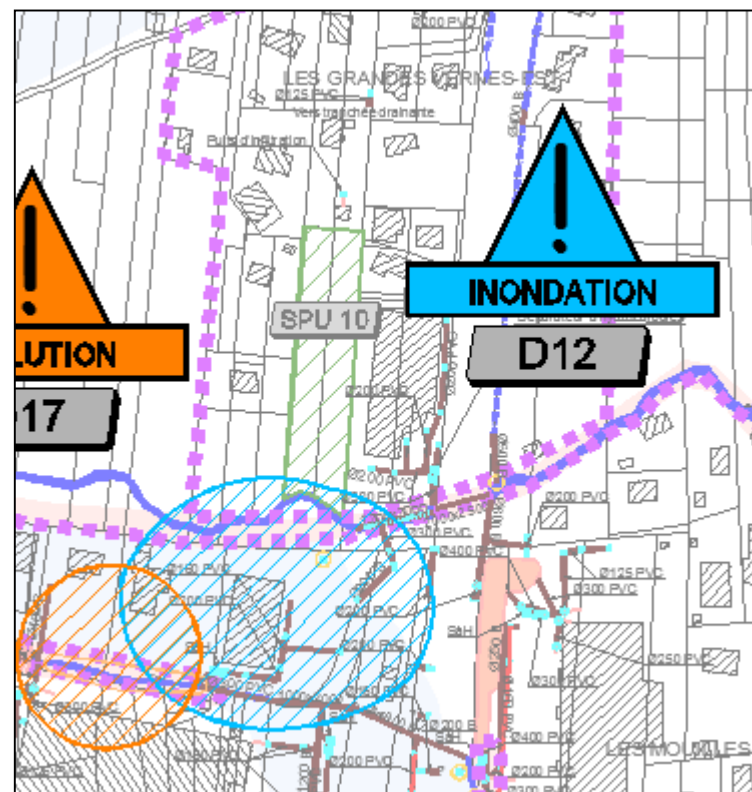
❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Créer un fossé de protection en amont de l'habitation inondée.
- Créer un collecteur (réseau EP, fossé, etc.) pour évacuer les eaux interceptées par le fossé de protection jusqu'à un exutoire viable.
- Une traversée en Ø300 B du chemin du Cart peut être considérée comme un exutoire viable puisque les eaux qui y sont rejetées ne créent pas de désordre à l'aval.

❑ **Autres:**

Une autre habitation située dans le prolongement du chemin de Grange Neuve est également exposée au risque de ruissellements provenant de ce chemin. Un bourrelet en bord de route semble la protéger à minima.

❑ Dysfonctionnement n°12: Inondation – Les Mouilles de la Pallud



❑ **Dysfonctionnement n°12: Inondation – Les Mouilles de la Pallud**

❑ **Description des désordres:**

Un bâtiment artisanal (garage), son parking et une habitation sont parfois inondés. La zone inondable est enclavée par deux ruisseaux : la Bialle, au Nord et le ruisseau de la Pallud, au Sud. Ce dernier est canalisé en Ø1000 B, il conflue, à l'amont de la zone inondable avec le ruisseau de la Chauraz, lui-même canalisé en Ø1200 B. Les deux ruisseaux sont ensuite canalisés en 1000x2000 et longent la façade Sud du bâtiment artisanal. La Bialle, au Nord du bâtiment, s'écoule à ciel ouvert.

❑ **Enjeux identifiés:**

Une zone d'activités et une habitation sont impactées par le risque d'inondation. L'inondation du parking et du garage peut engendrer une pollution du milieu naturel aux hydrocarbures.

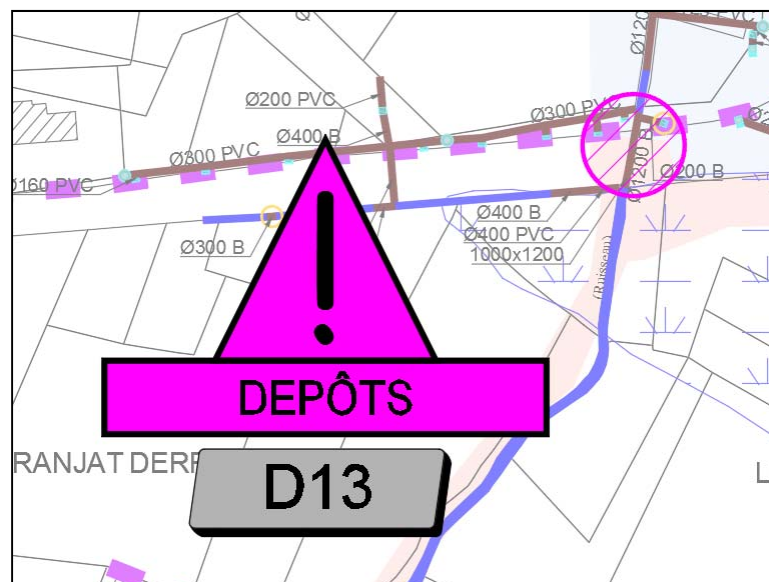
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

De par la topographie des lieux, la Bialle ne semble pas être à l'origine du désordre. Les ruisseaux busés au Sud sont certainement à l'origine des inondations par débordements. Le manque de grille de collecte des EP sur le parking et la faible capacité hydraulique des réseaux existants ne permettent pas l'évacuation efficace des eaux de ruissellement.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Une étude hydraulique permettrait de vérifier le dimensionnement des différents busages.
- La remise à ciel ouvert des ruisseaux permettrait de limiter leur débordement.
- Le réseau du parking doit être repris (augmentation des diamètres et du nombre de grilles).
- Des noues de rétention/infiltration doivent être créées au sein de la zone commerciale afin de gérer au mieux les eaux de ruissellement.

❑ Dysfonctionnement n°13: Dépôts – Ruisseau de la Chauraz – Le Grand Marais



❑ **Dysfonctionnement n°13: Dépôts – Ruisseau de la Chauraz – Le Grand Marais**

❑ **Description des désordres:**

Le ruisseau de la Chauraz traverse la RD n°1205 via un ouvrage de franchissement Ø1200 B. Ce dernier s'obstrue par dépôts de matériaux charriés par le ruisseau. On observe une érosion des berges quelques mètres en amont. Une barrière anti-embâcles a été créée à l'amont de l'ouvrage de franchissement.

❑ **Enjeux identifiés:**

L'ensablement de l'ouvrage de franchissement peut entraîner le débordement du ruisseau puis l'inondation de la zone commerciale située à l'aval.

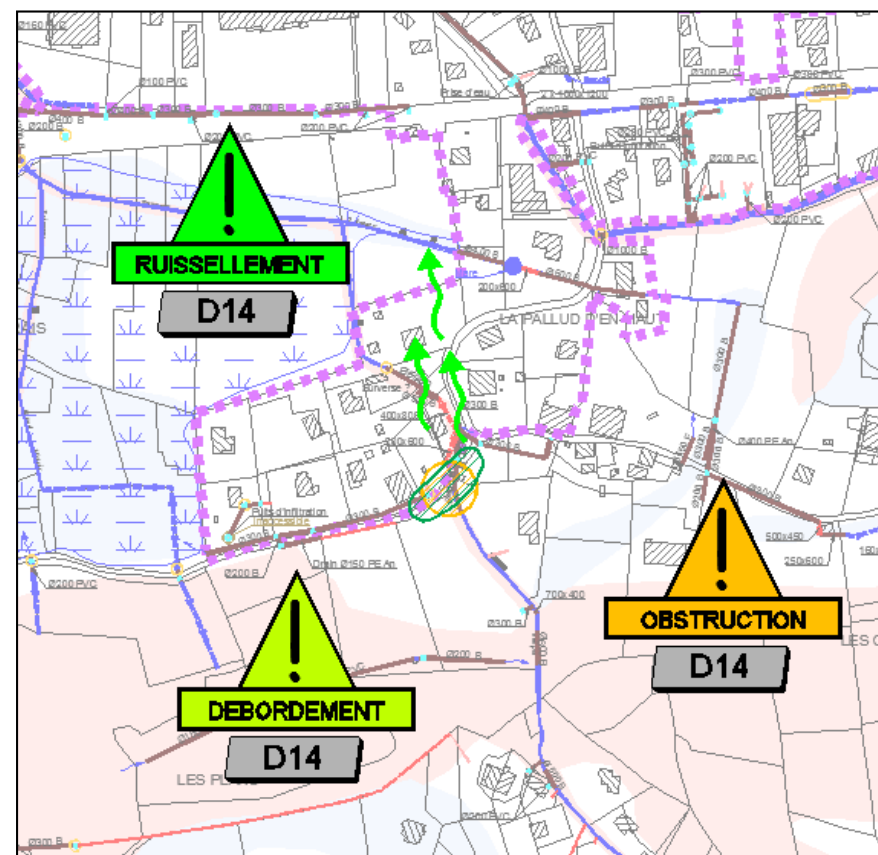
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

L'érosion des berges du ruisseau entraîne le charriage de matériaux. Ceux-ci se déposent au niveau de l'ouvrage de franchissement. L'artificialisation du ruisseau à l'aval peut avoir une incidence sur l'écoulement des éléments solides qu'il transporte.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Créer un piège à matériaux afin de retenir les matériaux charriés par le ruisseau.
- Veiller à l'entretien du piège à matériaux et de l'ouvrage de franchissement.
- Surveiller l'état du ruisseau et créer des aménagements de maintien des berges (enrochements, techniques végétales, etc.).
- Renaturer le ruisseau lors de la traversée de la zone commerciale.

❑ Dysfonctionnement n°14: Ruissellement et débordement suite à obstruction Ruisseau de l'Etang – La Pallud d'en Haut



❑ **Dysfonctionnement n°14: Ruissellement et débordement suite à obstruction** **Ruisseau de l'Etang – La Pallud d'en Haut**

❑ **Description des désordres:**

Le ruisseau de l'Etang est busé en Ø400 B puis Ø600 B. Il traverse une parcelle privée où une surverse Ø300 B est présente. L'exutoire de cette dernière n'est pas déterminée. Le ruisseau busé en Ø600 B traverse d'autres propriétés privées avant de rejoindre le ruisseau de la Pallud au Nord. Le busage Ø400 B est parfois obstrué, ce qui engendre un débordement puis des ruissellements sur les habitations situées à l'aval.

❑ **Enjeux identifiés:**

Des habitations peuvent être inondées par ruissellement amont suite aux débordements du ruisseau de l'Etang.

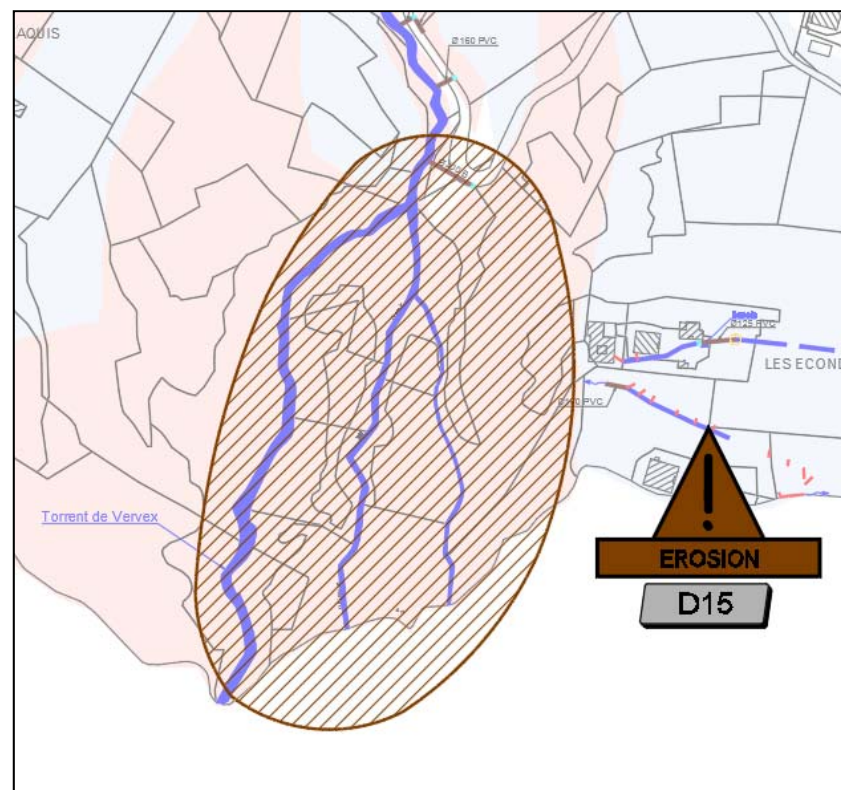
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

Le dimensionnement des tronçons busés peut-être à l'origine de l'obstruction et des débordements. A l'aval du busage Ø600 B, le manque d'entretien engendre d'autres obstructions. La forte pente du ruisseau à l'amont du secteur peut engendrer une érosion et un charriage de matériaux venant obstruer les busages.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Créer un piège à matériaux en amont du busage Ø400 B.
- Vérifier la capacité hydraulique des ouvrages et les redimensionner si nécessaire.
- Créer un 2nd exutoire, passant sous domaine public, le long de la route de la Grangeat, à l'Ouest.
- Etudier la possibilité de créer un bassin de rétention entre le hameau de la Pallud d'en Haut et le ruisseau de la Pallud.

❑ Dysfonctionnement n°15: Erosion – Torrent de Vervex



❑ **Dysfonctionnement n°15: Erosion – Torrent de Vervex**

❑ **Description des désordres:**

Le torrent de Vervex et ses affluents passent à travers des parcelles boisées très pentues. Ces terrains ainsi que les lits des cours d'eau subissent une érosion importante.

❑ **Enjeux identifiés:**

L'érosion des versants qui bordent les ruisseaux engendre un apport de matériaux solides et l'apparition d'embâcles dans le lit des cours d'eau. Ceux-ci peuvent causer des désordres à l'aval notamment l'obstruction de busages.

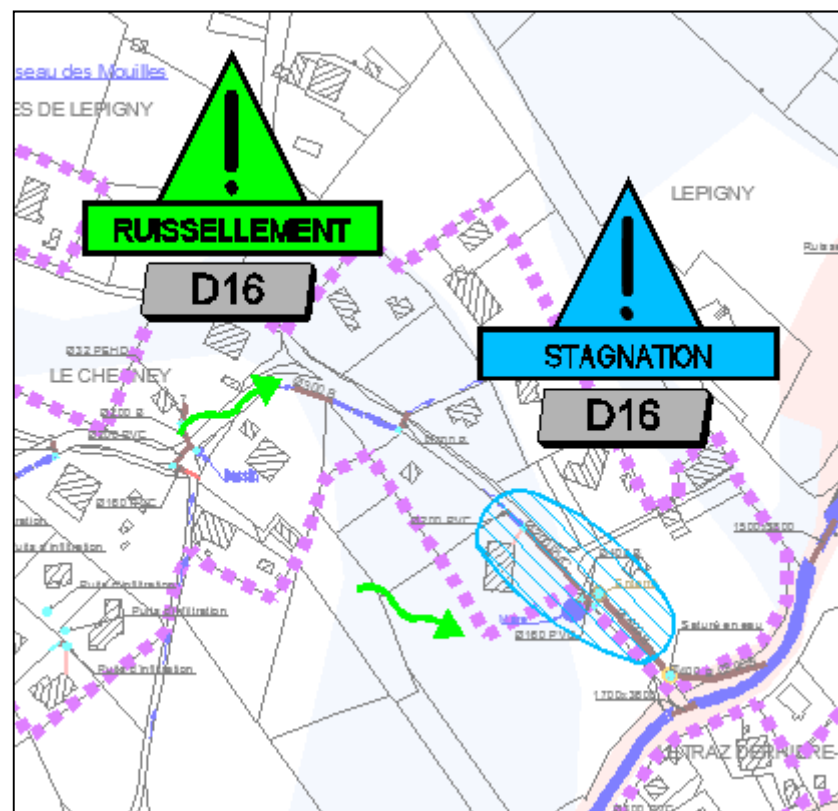
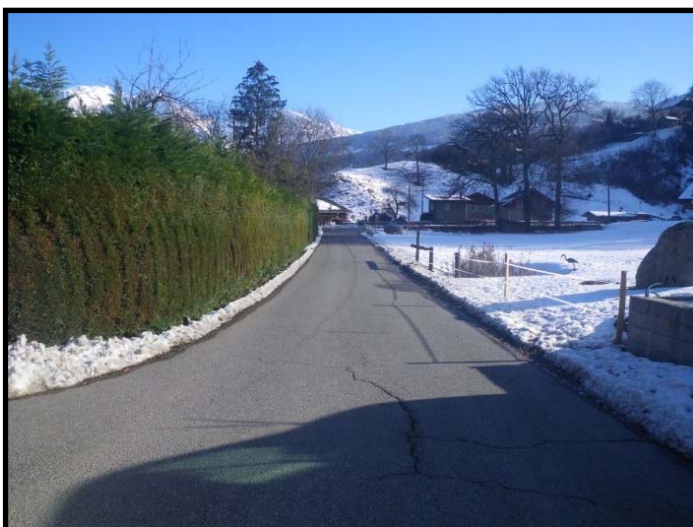
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

Le phénomène d'érosion est un phénomène naturel principalement dû aux fortes pentes qui accélèrent les écoulements.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Le maintien des boisements favorisera le maintien des sols.

❑ Dysfonctionnement n°16: Ruissellement et stagnation – Le Chesney



❑ **Dysfonctionnement n°16: Ruissellement et stagnation – Le Chesney**

❑ **Description des désordres:**

Les hameaux de Mornoux Nord et le Chesney présentent des pentes de l'ordre de 15 à 20 % dirigées vers le bas de la route de Chesney. Les réseaux EP de cette route possèdent une faible capacité hydraulique. De plus, le manque de pente au bas du secteur engendre des problèmes d'obstruction et de stagnation. Les eaux de ruissellement du versant ne sont pas correctement interceptées et évacuées et causent l'inondation de la route et des désordres sur les parcelles situées à l'aval.

❑ **Enjeux identifiés:**

La route de Chesney forme un creux au bas du hameau. Les eaux de ruissellement peuvent y stagner temporairement.

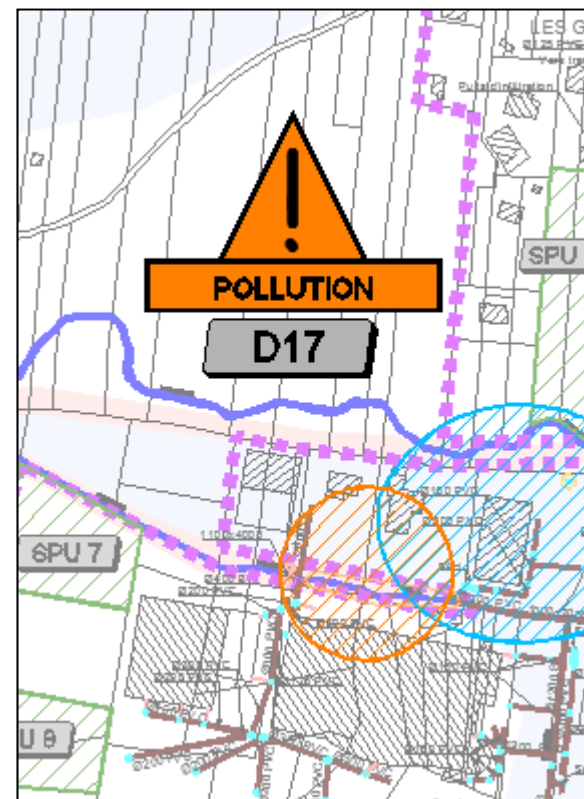
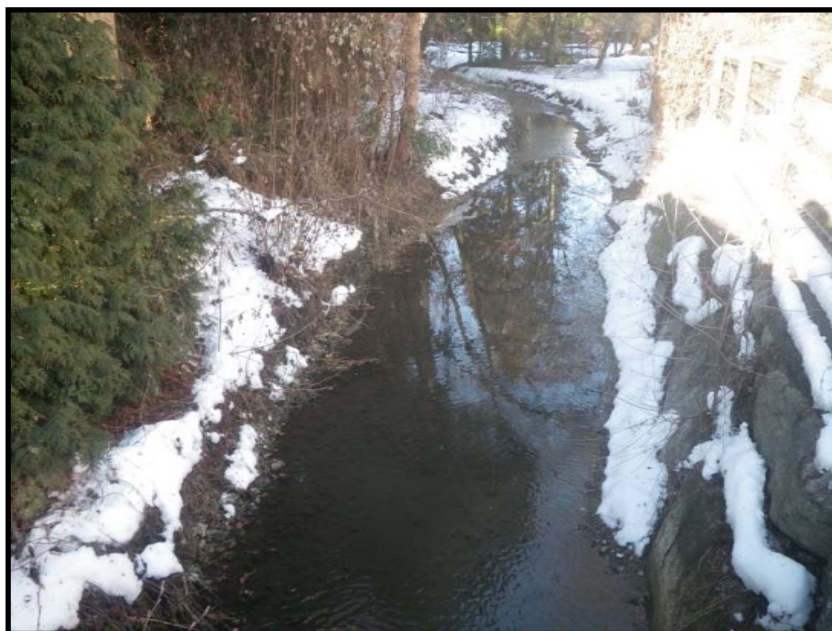
❑ **Origine du dysfonctionnement:**

Les fortes pentes en présence génèrent naturellement des ruissellements importants. Les réseaux EP en place n'ont pas une capacité hydraulique suffisante pour collecter et évacuer ces eaux de ruissellements. La topographie forme une cuvette au bas du secteur, ce qui engendre contre-pente, stagnation et obstruction du réseau EP.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Créer davantage d'ouvrages de collecte des eaux pluviales (grilles, renvois d'eau, etc.) pour intercepter les eaux de ruissellement.
- Vérifier la capacité des réseaux EP existants et les redimensionner si nécessaire.
- Créer un bassin de rétention au niveau de la mare existante pour stocker temporairement les eaux de ruissellement et réguler leur débit à évacuer vers le réseau de la route de Chesney.

❑ Dysfonctionnement n°17: Pollution – Les Mouilles de la Pallud



❑ **Dysfonctionnement n°17: Pollution – Les Mouilles de la Pallud**

❑ **Description des désordres:**

Le ruisseau de la Pallud traverse une zone commerciale dont les activités (garage, station-service, station de lavage) auxquelles s'ajoutent les eaux de ruissellement des surfaces de parkings engendrent une pollution aux hydrocarbures. Plusieurs séparateurs à hydrocarbures sont présents au sein de la zone. Ceux-ci sont satisfaisants pour le traitement des pollutions accidentelles.

❑ **Enjeux identifiés:**

Le milieu naturel est pollué par des hydrocarbures.

❑ **Origine du dysfonctionnement:**

Les équipements de traitement des eaux pluviales sont probablement insuffisants et mal entretenus pour permettre la bon épuration des eaux pluviales rejetée au milieu naturel.

❑ **Propositions de travaux et recommandations:**

- Faire des prélèvements et analyses en amont et en aval de la zone commerciale afin de vérifier si la pollution est avérée. Pour l'heure, il ne s'agit que d'un constat visuel.
- S'assurer que toutes les eaux de ruissellement des voiries, parkings, station de lavage, station-service et garage transitent par des ouvrages d'épuration (débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures).
- Vérifier le bon dimensionnement de ces ouvrages.
- Mettre en place des alarmes sur les séparateurs à hydrocarbures et contrôler le bon entretien des ouvrages (fréquence des vidanges, etc.).
- Mettre en place des techniques alternatives pour le traitement de la pollution chronique :
 - Fossé ou noue végétalisés ;
 - Bassin de rétention/infiltration végétalisé ;
 - Filtre à sable planté de roseaux.

3.3. Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU)

☐ Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables

Une visite de terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge classée U ou AU selon le projet de zonage PLU).

- On dénombre 11 zones d'urbanisation potentielles sur la commune de Domancy. Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.

Pour chaque SPU un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :

- L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
- L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
- La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...).

En fonction du diagnostic, des travaux avec recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposées.

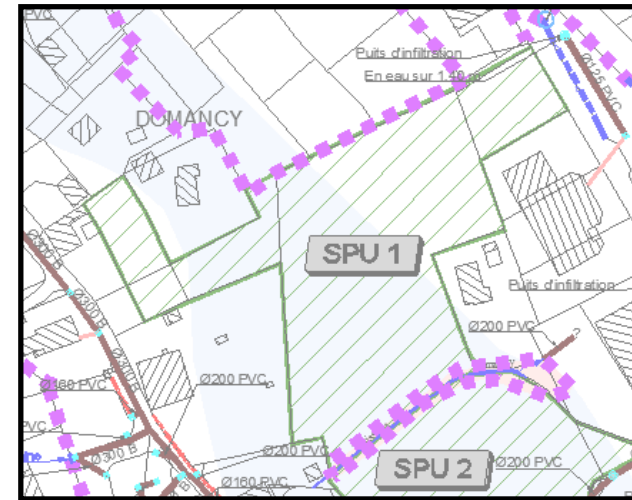
Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire de la commune de Domancy, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

❑ SPU n°1 : Domancy



Analyse :

- Exutoire : Il n'y a pas d'exutoire viable pour le SPU. Le ruisseau de Domancy passe en limite Sud mais divague au bas du SPU 2.
- Ruissellements amont : La pente sur le secteur comprise entre 15 et 20 % induit un risque de ruissellement sur la zone et sur la zone artisanale située à l'aval. En cas de saturation du réseau EP présent sous la route du Chef-lieu, celui-ci déborderait sur le SPU.
- Proximité au cours d'eau : Le ruisseau de Domancy longe la limite Sud du SPU.
- Autres : Le SPU est situé dans une zone rouge de la CASIEP où l'infiltration est déconseillée.
- Le SPU est située dans une zone classée au PPRn de risque faible d'instabilité de terrain.
- Travaux prévus : Un projet immobilier sera créé prochainement. Il est envisagé de relever les EP vers le collecteur de la route du Chef-lieu.



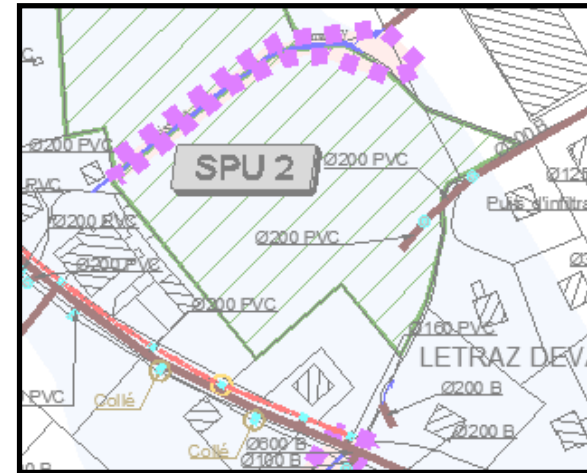
Travaux :

- Pour la collectivité : Créer un exutoire pour le SPU.
- Préserver un axe d'écoulement à moindre dommage en cas d'événement pluvieux exceptionnel.
- Pour les pétitionnaires :
 - Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention.
 - Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé en amont et en aval des futures constructions.

Recommandations :

- Pour la collectivité : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).
- Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau.

❑ SPU n°2 : Letraz Devant-Sud



Analyse :

- Exutoire : Il n'y a pas d'exutoire viable pour le SPU. Le ruisseau de Domancy passe en limite Nord mais divague au bas du SPU.
- Ruissellements amont : La pente sur le secteur comprise entre 15 et 20 % induit un risque de ruissellement sur la zone et sur la zone artisanale située à l'aval.
- Proximité au cours d'eau : Le ruisseau de Domancy longe la limite Nord du SPU. Le ruisseau des Combes passe peut-être en limite Sud.
- Autres : Le SPU est situé dans une zone rouge de la CASIEP où l'infiltration est déconseillée.
- Le SPU est située dans une zone classée au PPRn de risque faible d'instabilité de terrain.
- Travaux prévus : Un projet immobilier sera créé prochainement. Il est envisagé de relever les EP vers le collecteur de la route du Chef-lieu.

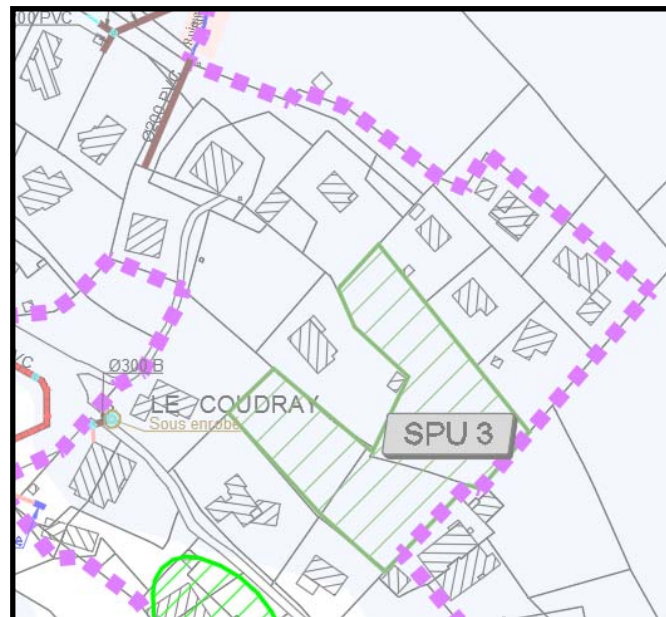
Travaux :

- Pour la collectivité : Créer un exutoire viable pour le SPU.
- Préserver un axe d'écoulement à moindre dommage en cas d'événement pluvieux exceptionnel.
- Pour les pétitionnaires :
 - Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention.
 - Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé en amont et en aval des futures constructions.

Recommandations :

- Pour la collectivité : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).
- Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau.

□ SPU n°3 : Le Coudray



Analyse :

- Exutoire : Il n'y a pas d'exutoire à proximité immédiate du SPU. Le ruisseau des Combes passe à 90 m au Nord-ouest du SPU.
- Ruissellements amont : La pente est de l'ordre de 20%, orientée vers le Nord-est. Le terrain est entouré de haies qui le protège en partie des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : La zone n'est pas à proximité direct d'un cours d'eau.
- Autres : Le SPU est situé dans une zone rouge de la CASIEP où l'infiltration est déconseillée.
- Ce SPU correspond au terrain enherbé et boisé d'une propriété privée.
- Travaux prévus : RAS.

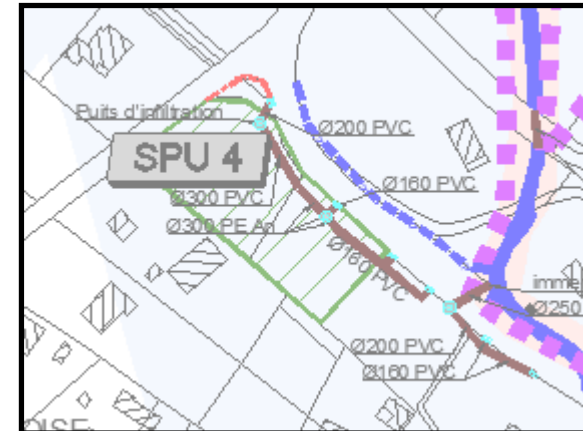
Travaux :

- Pour la commune : Créer un exutoire pour le SPU jusqu'au ruisseau des Combes.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers un exutoire.

Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Conserver les haies autour du SPU.

□ SPU n°4 : Devant la Voise



Analyse :

- Exutoire : Un fossé est présent au Nord, de l'autre côté de la route des Lacs.
- Ruissellements amont : RAS.
- Proximité au cours d'eau : La Bialle s'écoule à 30 m à l'angle Nord-est du SPU.
- Autres : Ce SPU est situé dans la zone à prescriptions faibles du PPRn (règlement G). Il n'y a pas de prescriptions liées aux EP dans ce règlement. Les terrains semblent perméables, un puits d'infiltration est présent à l'angle Nord-ouest. Le SPU est situé en zone verte de la CASIEP où l'infiltration est possible.
- Travaux prévus : RAS.

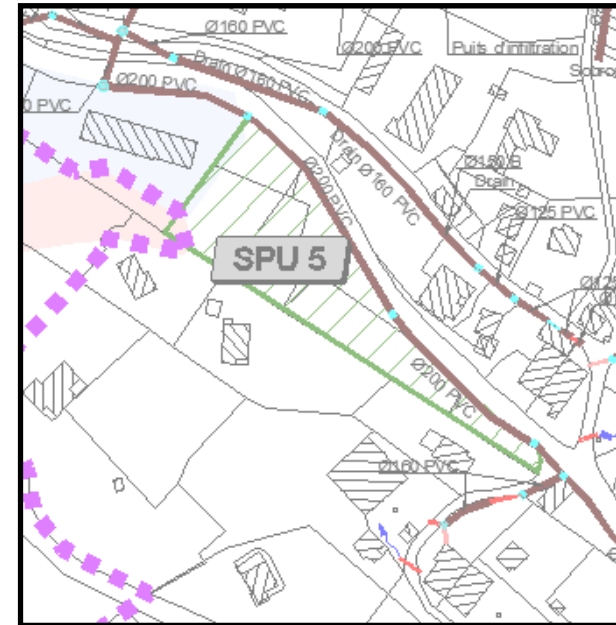
Travaux :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

□ SPU n°5 : Séchy



Analyse :

- Exutoire : Un réseau EP Ø200 puis Ø250 PVC est présent au Nord du SPU. Ce réseau possède une faible capacité hydraulique.
- Ruissellements amont : Compte-tenu des fortes pentes en amont, la zone est soumise au risque de ruissellements.
- Le SPU est situé dans une zone rouge de la CASIEP où l'infiltration est déconseillée.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres RAS.
- Travaux prévus : RAS.

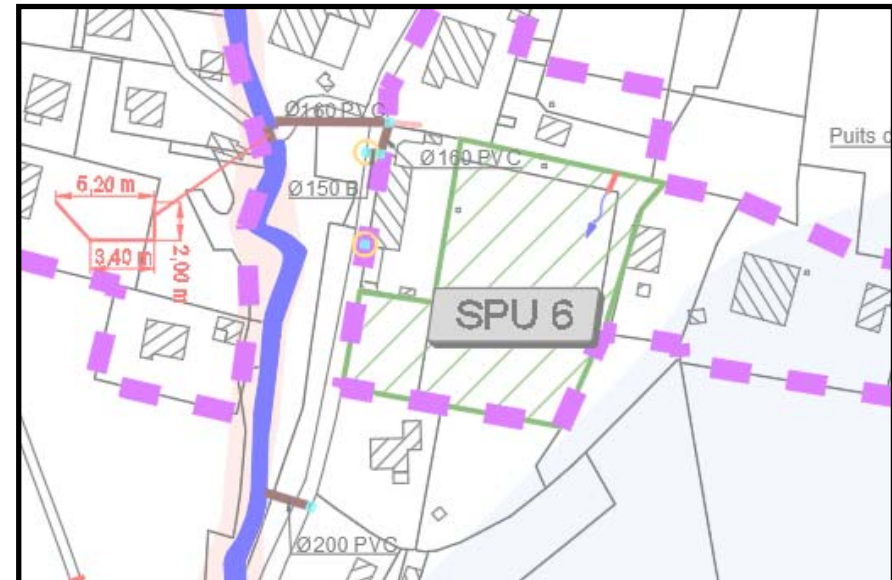
Travaux :

- Pour la commune : Redimensionner l'exutoire existant.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).

□ SPU n°6 : Vervex-Est



Analyse :

- Exutoire : Le torrent de Vervex passe à l'Ouest. Seul l'angle Sud-ouest du tènement peut s'y rejeter.
- Ruissellements amont : La pente des terrains amont, au Sud, expose la zone aux risques de ruissellements. Un renvoi d'eau, au Nord dirige les eaux interceptées sur le SPU.
- Proximité au cours d'eau : Le torrent de Vervex s'écoule à l'Ouest du SPU, de l'autre côté de la route de Lardin.
- Autres : Le SPU est en contrebas par rapport aux terrains voisins.
- Le SPU est situé en zone verte de la CASIEP où l'infiltration est possible.
- Travaux prévus : RAS.

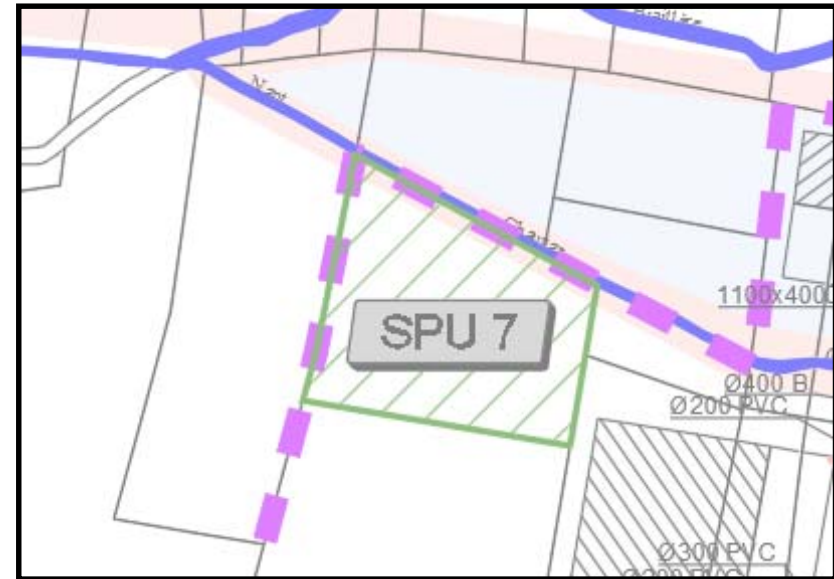
Travaux :

- Pour la commune : Créer un exutoire pour le SPU.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).
- Réhausser les constructions par rapport au terrain naturel.

❑ SPU n°7 : Les Pélagards d'en Bas



Analyse :

- Exutoire : Le ruisseau de l'Etang s'écoule en limite Nord du SPU.
- Ruissellements amont : RAS.
- Proximité au cours d'eau : Le ruisseau de l'Etang passe en limite Nord du SPU. Le risque de débordement est faible.
- Autres : Le SPU est situé en zone verte de la CASIEP où l'infiltration est possible.
- Travaux prévus : RAS.

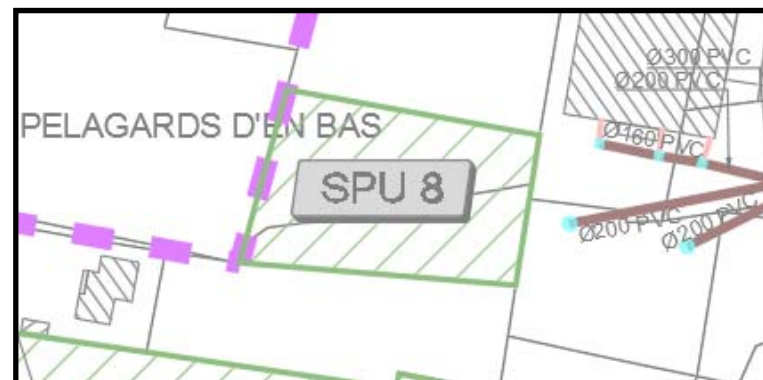
Travaux :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

□ SPU n°8 : Les Pélagards d'en Bas



Analyse :

- Exutoire : Il n'y a pas d'exutoire à proximité du SPU.
- Ruissellements amont : RAS.
- Proximité au cours d'eau : Le ruisseau de l'Etang passe à environ 85 m au Nord du SPU.
- Autres : La parcelle est en contrebas par rapport à la zone commerciale voisine. Seules des surverses pourront être raccordées au ruisseau situé à l'amont.
- Le SPU est situé en zone verte de la CASIEP où l'infiltration est possible.
- Travaux prévus : RAS.

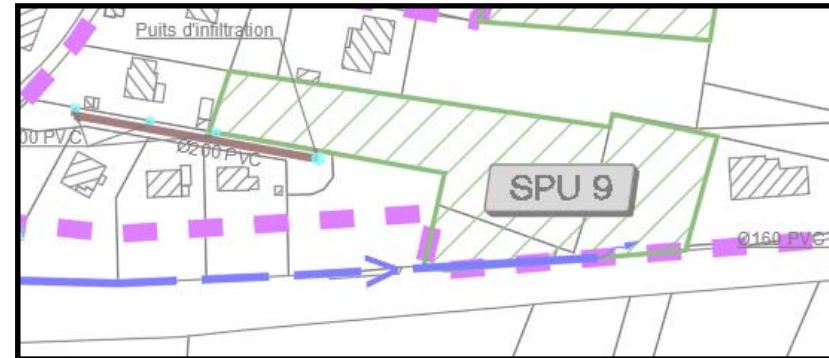
Travaux :

- Pour la commune : Créer un exutoire pour le SPU.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers un exutoire.

Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

❑ SPU n°9 : Les Pélagards d'en Bas



Analyse :

- Exutoire : Il n'y a pas d'exutoire pour le SPU. Un fossé qui divague est présent au Sud de la zone.
- Ruissellements amont : La zone reçoit les ruissellements de la RD n°1205.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : Le SPU est situé en zone verte de la CASIEP où l'infiltration est possible.
- Travaux prévus : RAS.

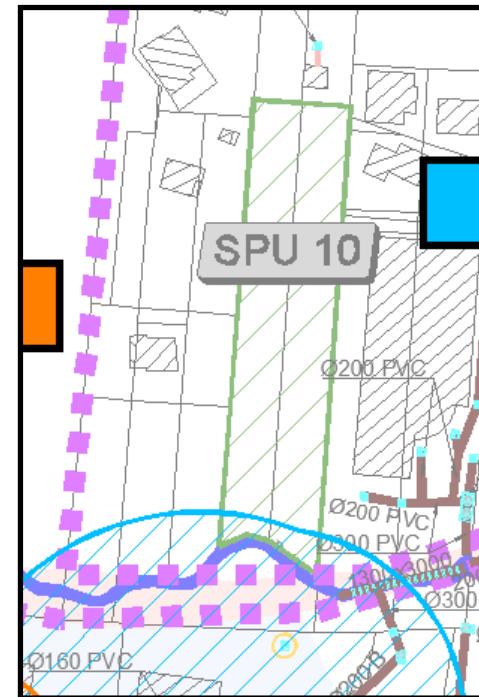
Travaux :

- Pour la commune : Créer un exutoire pour le SPU.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers un exutoire.

Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

❑ SPU n°10 : Les Grandes Vernes-Est



Analyse :

- Exutoire : La Bialle s'écoule en limite Sud de la zone.
- Ruissellements amont : RAS.
- Proximité au cours d'eau : La Bialle passe en limite Sud du SPU.
- Autres : Un permis de construire est déposé sur ce SPU.
- Le SPU est situé en zone verte de la CASIEP où l'infiltration est possible.
- Travaux prévus : RAS.

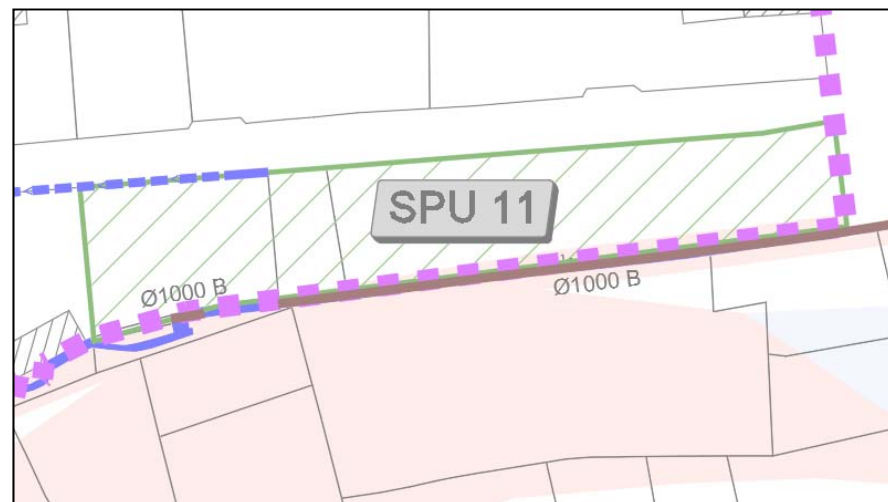
Travaux :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

□ SPU n°11 : Les Crêts de la Pallud



Analyse :

- Exutoire : La Bialle passe au Sud du SPU. Un fossé est présent au Nord-ouest.
- Ruissellements amont : Les fortes pentes du versant Sud menacent le SPU.
- Proximité au cours d'eau : La Bialle est busée en Ø1000 B le long du SPU.
- Autres : Le SPU est situé en zone verte de la CASIEP où l'infiltration est possible.
- Travaux prévus : RAS.

Travaux :

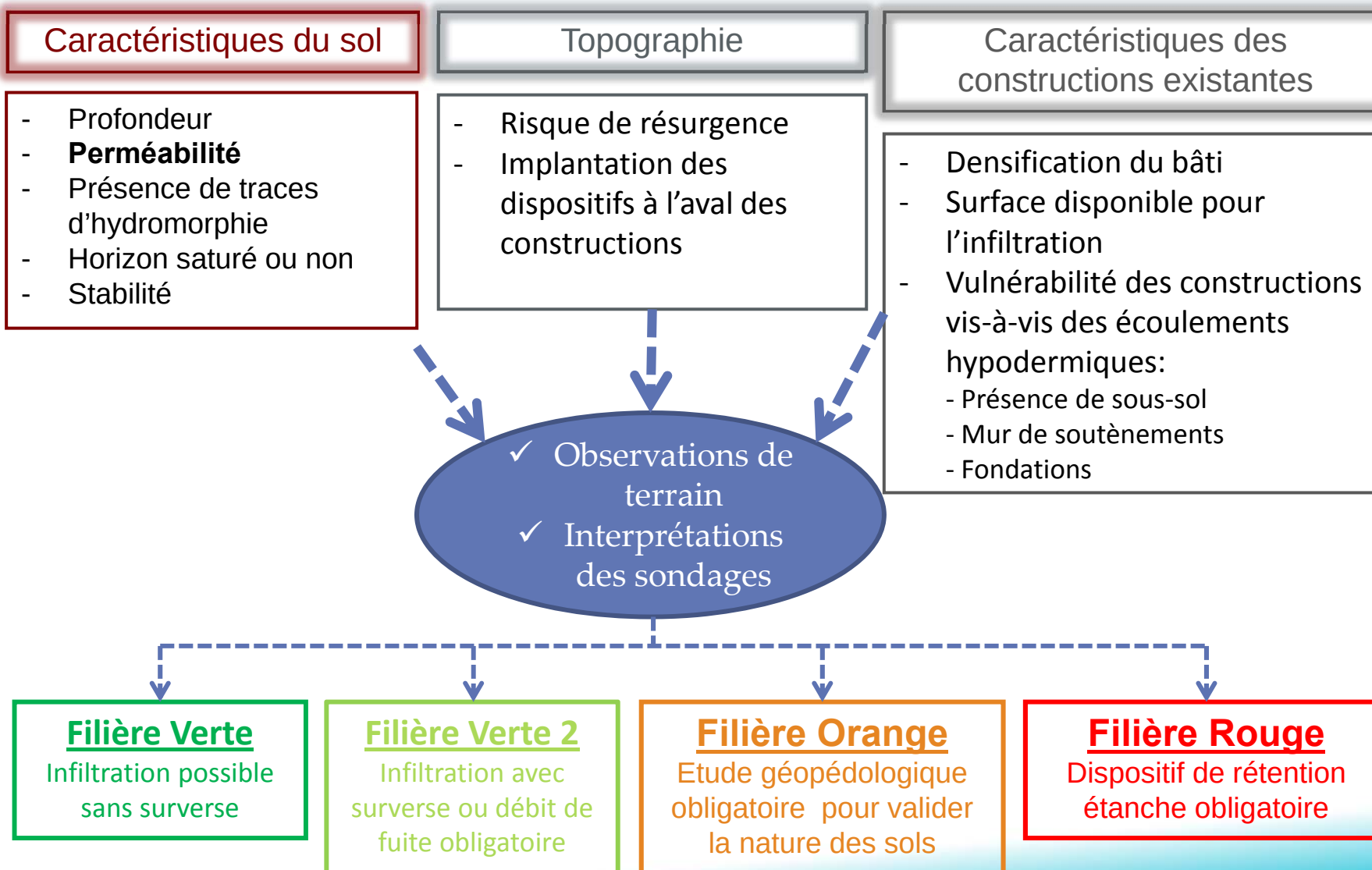
- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

3.4. Aptitude des sols à l'infiltration des EP

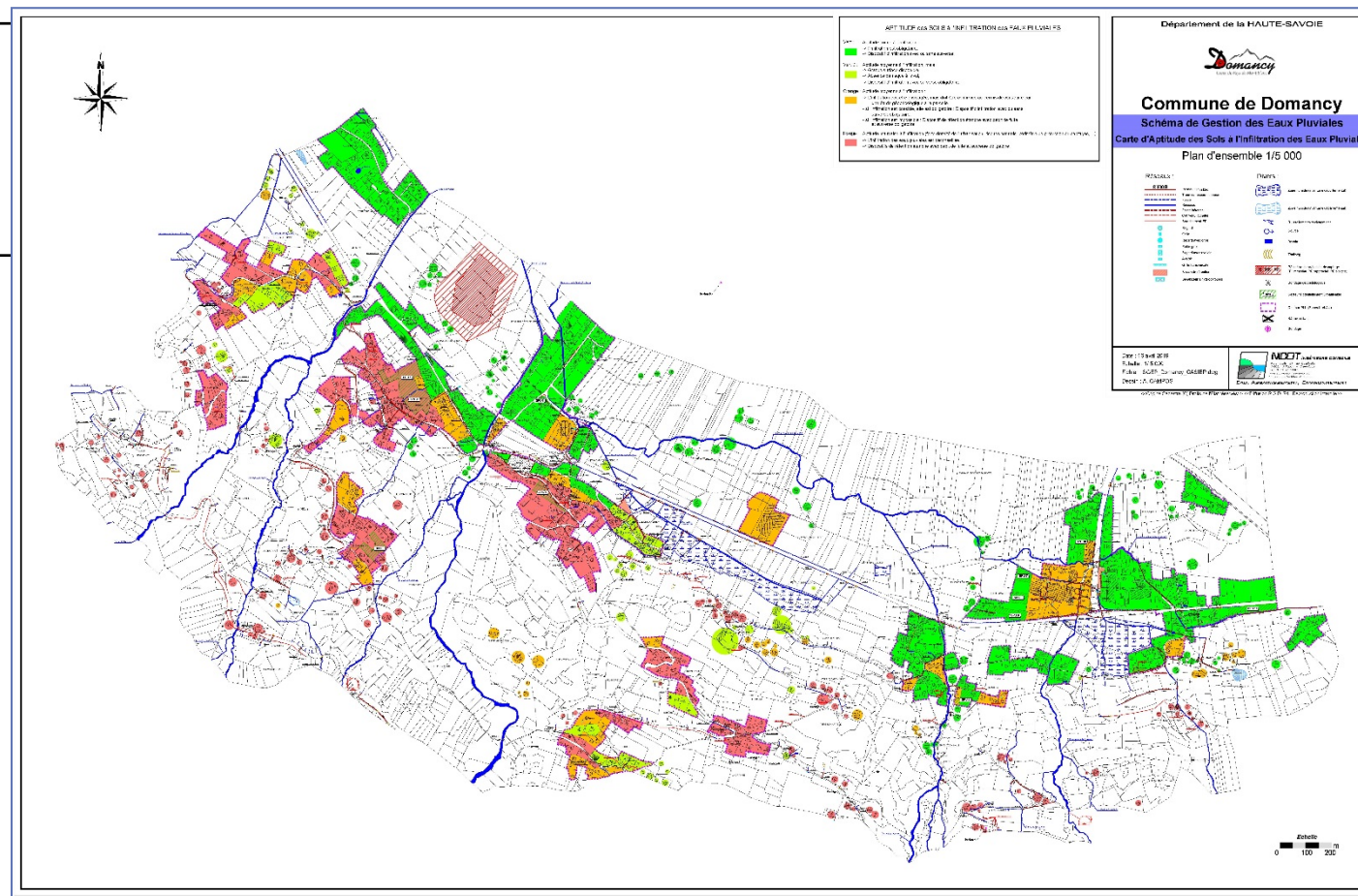
- ❑ 3 facteurs conditionnent les possibilités d'infiltration:



- ✓ Pour l'ensemble des surfaces urbanisées et urbanisables de la commune , l'aptitude des sols à l'infiltration est définie au sein de la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) par un hachurage de la couleur correspondant à la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en place.

✓ Documents de rendus:

- Une notice
- Une carte: 1/5000



Extrait de la CASIEP de la commune de Domancy

3.4. Approche hydraulique globale:

☐ Prise en compte de la pluie décennale:

Pour l'ensemble des projets et règlements établis sur la commune, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Celle-ci correspond à une pluie dont l'intensité à une période de retour de 10 ans et correspond au compromis généralement retenu entre gestion du risque d'inondation et dimensions des ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales.

Ponctuellement, pour le dimensionnement d'ouvrages situés dans un contexte sensible (ouvrages de franchissement de cours d'eau, réseaux et organes de régulation implantés au sein de zones fortement urbanisée), une période de retour plus importante est retenue de 20,30, 50 ou 100 ans.

Le niveau de protection à prendre en compte est défini au sein de la norme NF 752-2 relative au réseau d'assainissement situés à l'extérieur des bâtiments.

❑ Etude des principaux bassins versants:

- L'analyse du réseau hydrographique et de la topographie de la commune associée au levé détaillé du réseau d'eaux pluviales permet de délimiter trois bassins versants principaux sur le territoire communal de Domancy:
 - Le bassin versant du torrent d'Arvillon
 - Le bassin versant du torrent d'Arbon
 - Le ruisseau de la Bialle

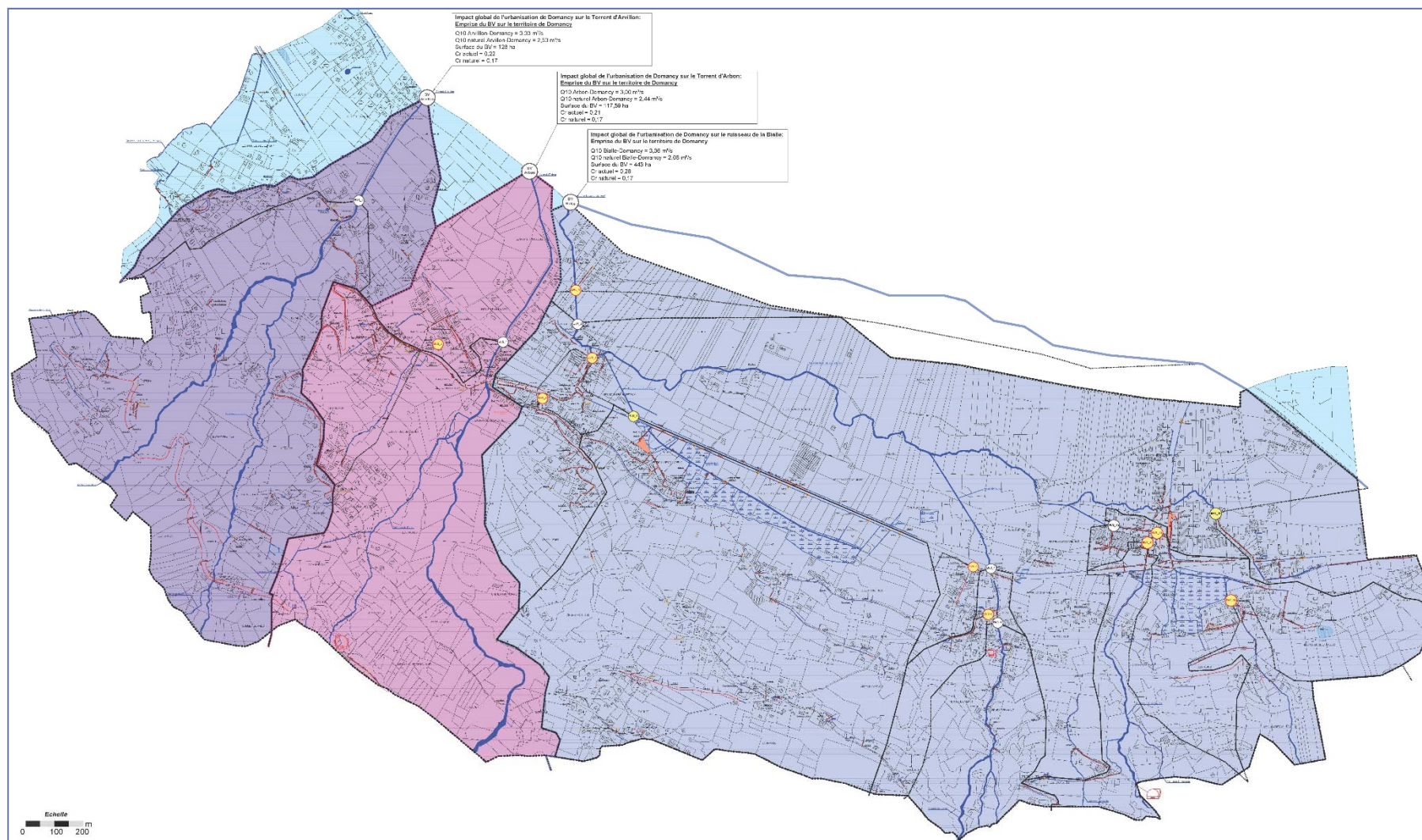
Au sein des bassins versants, des sous bassins versants sont redécoupés afin de déterminer leur caractéristiques hydrologiques lorsqu'ils présentent des enjeux en matière d'urbanisation et de gestion du risque d'inondation.

➤(Cf. plan : « Schéma de Gestion des eaux pluviales: plan des bassins versants »)

Chaque sous bassin versant a fait l'objet d'une étude hydraulique particulière définissant le débit de pointe généré et la capacité hydraulique de son exutoire.

Les caractéristiques des bassins versants les plus problématiques serviront de base à l'élaboration des prescriptions réglementaires.

Bassins Versants:



Caractéristiques des bassins versants

BV	Nom	Surface (ha)	Coefficient de ruissellement	Q 10 actuel (m³/s)	Q10 naturel (m³/s)	Q10 naturel surfacique (L/s/ha)	Insuffisance hydraulique
1	Nant d'Arvillon (Domancy)	128	0,22	3,33	2,53	19,8	
1-1	Nant d'Arvillon (Domancy)	104,68	0,21	3,05	2,49	23,8	-1063,0%
2	Torrent d'Arbon (Domancy)	117,59	0,21	3	2,44	20,8	
2-1	Torrent d'Arbon (Domancy)	91,16	0,2	2,79	2,39	26,2	-894,3%
2-2	Letraz	15,8	0,34	1,62	0,8	50,6	79,0%
3	La Bialle (Domancy)	443	0,28	3,36	2,08	4,7	
3-1	La Bialle	1176	0,25	11,25	7,7	6,5	61,2%
3-1	La Bialle (Domancy)	434,16	0,27	3,22	2	4,6	-35,4%
3-2	La Bialle	1170	0,25	11,25	7,7	6,6	-347,0%
3-2	La Bialle (Domancy)	428,29	0,27	3,21	1,99	4,6	-1466,7%
3-3	Séchy	23,82	0,34	1,95	0,98	41,1	82,6%
3-4	Séchy Nord	18,74	0,27	1,52	0,94	50,2	92,1%
3-5	Sous la Viaz	215,98	0,27	6,41	4,11	19,0	20,4%
3-5	Sous la Viaz (Domancy)	125,97	0,27	4,35	2,76	21,90997857	-17,2%
3-6	Ruisseau du Vernay	4,42	0,49	1,03	0,35	79,18552036	76,7%
3-7	Torrent de Vervex	309	0,22	6,85	5,29	17,1	-382,8%
3-7	Torrent de Vervex (Domancy)	34,06	0,28	2,18	1,31	38,5	-1417,0%
3-8	Vervex	10	0,28	1,23	0,74	74,0	84,6%
3-9	Torrent de Vervex	297	0,22	6,69	5,27	17,7	-107,0%
3-9	Torrent de Vervex (Domancy)	23	0,24	1,61	1,12	48,7	-760,2%
3-10	Ruisseau de Chauraz	409	0,23	8,36	6,25	15,3	-193,2%
3-10	Ruisseau de Chauraz (Domancy)	72	0,25	2,93	1,97	27,4	-736,5%
3-11	Ruisseau de l'Etang	114	0,24	4,05	2,85	25,0	46,2%
3-11	Ruisseau de l'Etang (Domancy)	50	0,23	2,4	1,74	34,8	9,2%
3-12	Ruisseau de Chauraz	292	0,22	6,68	5,14	17,6	46,9%
3-12	Ruisseau de Chauraz (Domancy)	19	0,17	1,5	0,91	47,9	-136,7%
3-13	La Bialle	41	0,36	3,04	1,44	35,1	28,3%
3-13	La Bialle (Domancy)	16	0,34	0,87	0,44	27,5	-150,6%
3-14	Ruisseau de l'Etang	64	0,25	3,18	2,21	34,5	69,5%
3-14	Ruisseau de l'Etang (Domancy)	11	0,21	1,03	0,84	76,4	5,8%
BV Karstiques		Capacité de l'exutoire insuffisante			Insuffisance hydraulique > 30%		

Diagnostic hydraulique global

❑ Insuffisance hydraulique constatées:

Plus de 40% des bassins versants possède un exutoire canalisé présentant une insuffisance hydraulique supérieure à 30% pour le transit et l'évacuation d'une pluie décennale.

Cette situation résulte en partie du sous dimensionnement initial des ouvrages hydrauliques mais également de l'augmentation du débit de crue des bassins versants consécutive à l'imperméabilisation des surfaces urbanisées. Sur l'ensemble des bassins versants étudiés, l'augmentation de débit imputable à l'imperméabilisation des sols est en moyenne d'environ 39% par rapport à la situation naturelle. Les bassins versants les plus urbanisés peuvent présenter une augmentation de leur débit de crue pouvant atteindre jusqu'à 2 fois le débit naturel.

❑ Impact de la commune sur le régime hydrologique naturel des cours d'eau et les communes situées à l'aval:

L'augmentation du débit de crue décennal généré par la part du territoire de Domancy appartenant au bassin versant du torrent d'Arvillon correspond à environ 32% du débit naturel évacué vers le torrent. Ce ratio s'élève à 23% pour le torrent d'Arbon et 60% pour la Bialle. Ainsi, la commune située sur la partie supérieure du bassin versant de l'Arve possède un impact non négligeable sur la gestion des crues au niveau des communes implantées plus en aval. En outre, cette situation engendre un déséquilibre du régime hydrologique des torrents d'Arvillon, d'Arbon et de la Bialle ainsi que de l'ensemble du bassin versant aval. Ceci a pour premières conséquences une augmentation des pics de crue et une diminution des débit d'étiages. Ces désordres s'accompagnent de nombreux autres impact environnementaux (érosion du lit, diminution des ressources en eau,...).

Afin de palier à ce phénomène, il convient de mettre en place des dispositifs de régulation des débits d'eaux pluviales au niveau des surfaces imperméabilisées qui permettent de rétablir des conditions d'écoulement naturelles.

Cette démarche nécessite la définition d'une réglementation eaux pluviales et d'un débit de fuite à respecter pour le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Définition du débit de fuite réglementaire sur la commune

❑ Objectifs de la régulation du débit d'eaux pluviales:

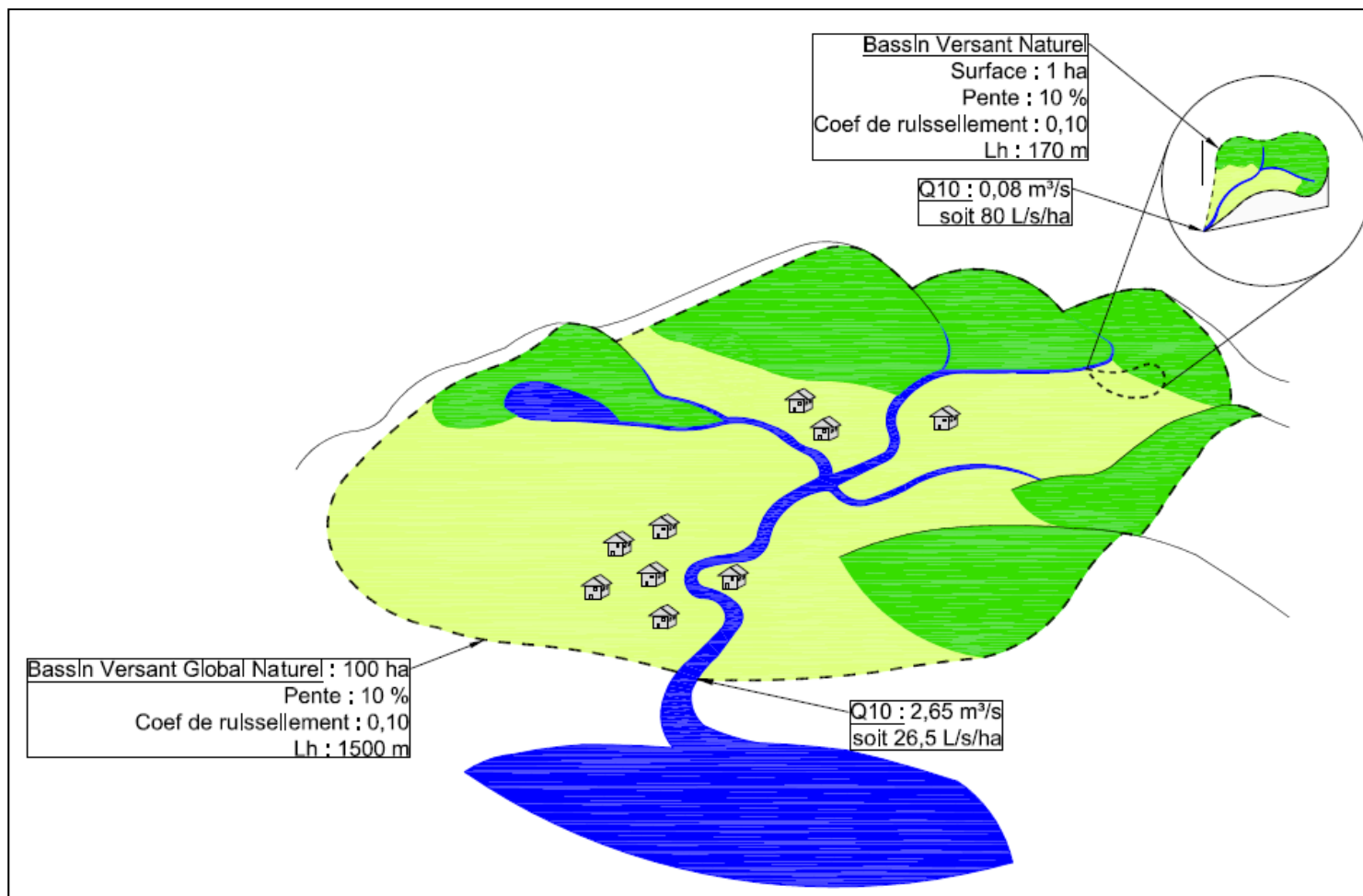
- Compenser l'impact de l'imperméabilisation des sols sur le régime hydrologique naturel des cours d'eau.
- Compenser l'impact de l'urbanisation sur les réseaux EP et les communes situées à l'aval.

❑ Paramètres à prendre en compte:

- Augmentation du ruissellement consécutive à l'imperméabilisation des sols.
- Accélération des écoulements induite par la canalisation des eaux.
- Concentration et augmentation du pic de crue (réduction du phénomène d'amortissement des crues par le bassin versant).
- Perspectives d'urbanisation à très long terme

Définition du débit de fuite réglementaire sur la commune

- ❑ Approche à l'échelle du bassin versant:



A l'état naturel:

100 × Débit BV 1ha ≠ Débit BV 100ha



**Amortissement de la crue
par le bassin versant**

Définition du débit de fuite réglementaire sur la commune

- A fin de compenser l'accélération des écoulements et la diminution du phénomène d'amortissement des crues induit par l'urbanisation, il convient de prescrire un débit de fuite réglementaire, Q_f . Celui-ci est défini comme le débit surfacique naturel du plus grand bassin versant urbanisé sur le territoire concerné par la réglementation.

$$Q_f = \frac{Q_{BV_{naturel}} \text{ global (L/s)}}{S_{BV \text{ globale (ha)}}$$

Cette valeur permet de garantir un débit de rejet au milieu naturel inférieur ou égal au débit naturel du bassin versant lors d'une pluie de fréquence décennale. Ceci même pour une configuration où l'intégralité du bassin versant serait urbanisée et les écoulements tous entièrement canalisés.

En revanche, pour la régulation des débits d'eaux pluviales lors des pluies de fréquences de retour inférieures, il convient de définir un débit de fuite inférieur au débit naturel décennal pour permettre une réduction de l'impact de l'urbanisation pour les pluies de plus faibles intensité. Nous retiendrons un objectif de régulation correspondant à une fréquence de retour annuelle.

Débit décennal = 2 × Débit annuel

$$Q_f = \frac{Q_{10 \text{ BV}_{naturel}} \text{ global (L/s)} / 2}{S_{BV \text{ globale (ha)}}$$

- ❑ L'un des bassins versants présentant le plus faible débit surfacique naturel et dont une partie significative de la surface est déjà occupée par l'urbanisation et le BV du ruisseau de Chauraz. $Q_{10nat} = 15 \text{ l/s/ha}$

Ainsi le débit de fuite réglementaire pour le territoire de la commune de Domancy peut être défini comme environ la moitié de ce débit de référence :

$$Q_f = 7,5 \text{ l/s/ha}$$

- ❑ En matière de contraintes quantitatives, nous proposons ainsi, pour les futurs projets d'urbanisation de la commune, les principes de gestion des eaux pluviales suivants:

Ces principes font l'objet d'une différenciation des restrictions à appliquer selon la taille du projet considéré de manière à prendre en compte les contraintes techniques liées à la régulation des débits d'eaux pluviales.

▪ **Si $S_{\text{projet}} < 1 \text{ ha}$: $Q_f = 3 \text{ l/s}$** (avec Q_f : débit de fuite en sortie de l'ouvrage de rétention des eaux du projet, et S_{projet} : taille de la parcelle concernée par les travaux + taille du bassin versant éventuellement intercepté). **Si l'infiltration in situ n'est pas réalisable : obligation de créer un volume de stockage permettant de stocker le débit généré par les surfaces imperméabilisées**, avec un contrôle du débit de fuite à 3 l/s , quelque soit l'exutoire du point de rejet.

Si la surface du projet seule, ajoutée à la taille du bassin versant éventuellement intercepté est supérieure à 1 ha , un dossier réglementaire loi sur l'eau est nécessaire.

Caractéristiques du débit minimal régulé

H eau citerne (m)	Diamètre de l'orifice de régulation du débit de fuite (mm)					Débits de fuites (L/s)
	Ø32	Ø40	Ø50	Ø63	Ø80	
0,5	2,02	3,14	4,92	7,81	12,59	
1	2,85	4,45	6,96	11,05	17,81	
1,25	3,19	4,98	7,78	12,35	19,91	
1,5	3,5	5,45	8,52	13,53	21,81	

Valeur minimale pour les dispositifs de régulation individuels.

Au vu des valeurs regroupées au sein du tableau ci-dessus, il apparaît que l'orifice de régulation du débit de fuite doit posséder un diamètre de 32mm pour délivrer un débit d'environ 3 l/s en intégrant la variation de la hauteur d'eau dans la citerne de rétention.

Exemple de volumes de rétention à mettre en œuvre

- ❑ Volume de rétention à mettre en place avec $Q_f = 3 \text{ l/s}$, (m^3) :

S parcelle aménagée (m^2)	Coefficient d'apport		
	Cr 0,4	Cr 0,5	Cr 0,6
1000	7,45	10,12	12,99
2000	19,28	26,19	33,63
3000	33,63	45,67	58,65
4000	49,9	67,77	87,03
5000	67,77	92,04	118,19

Régulation pour les projets d'une surface supérieure à 1 ha

- ❑ En premier lieu, il convient de rappeler qu'à partir d'une **surface minimum de 1 ha** le projet doit faire l'objet d'un **dossier loi sur l'eau**.
- ❑ Pour une surface supérieure à 1ha le débit de fuite à appliquer aux ouvrages de rétention est de 7,5 l/s/ha. ($S_{\text{projet}} \geq 1\text{ha}$; $Q_f = 7,5 \text{ l/s/ha}$)
- ❑ Cette valeur de débit tient compte:
 - Du débit naturel des bassins versants identifiés sur la commune
 - D'un temps de vidange de 14h maximum pour des bassins de rétention dimensionnés pour une pluie décennale avec un coefficient d'imperméabilisation de 0,7 (valeur courante pour les centres urbains)
 - Des limites de la méthode qui consiste à aménager des ouvrages de rétention. Celle-ci ne prend pas en compte l'amortissement de la précipitation par le bassin versant, alors que celui-ci est d'autant plus important que le bassin est étendu et que la pluie est de courte durée. (CERTU, 2000. Organiser les espaces publics pour maîtriser le ruissellement urbain)

Orientations techniques

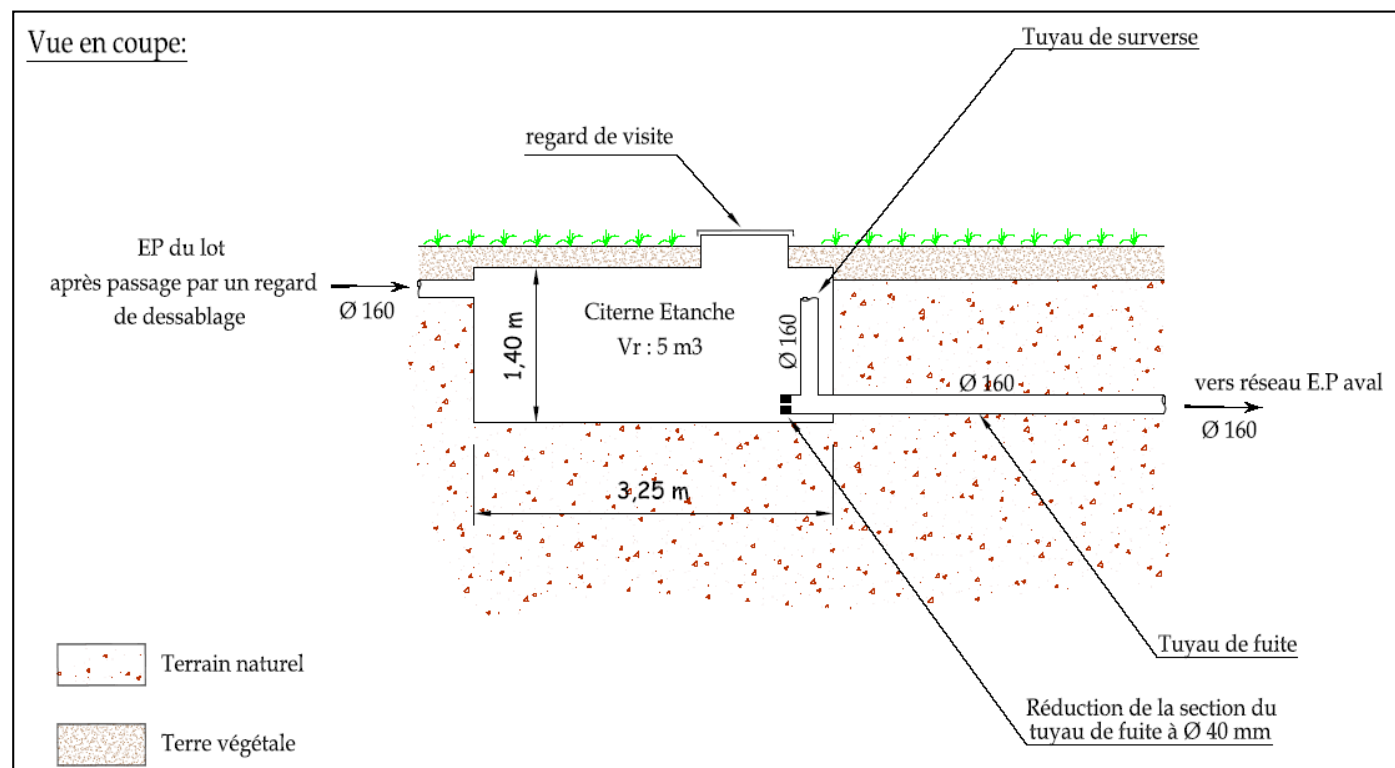
Orientations techniques

- Les pages suivantes présentent succinctement 5 dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
- Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
 - la réglementation EP adoptée sur le territoire communal,
 - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
 - L'objectif est de définir des orientations techniques.
 - Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.
 - Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

▪ CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.

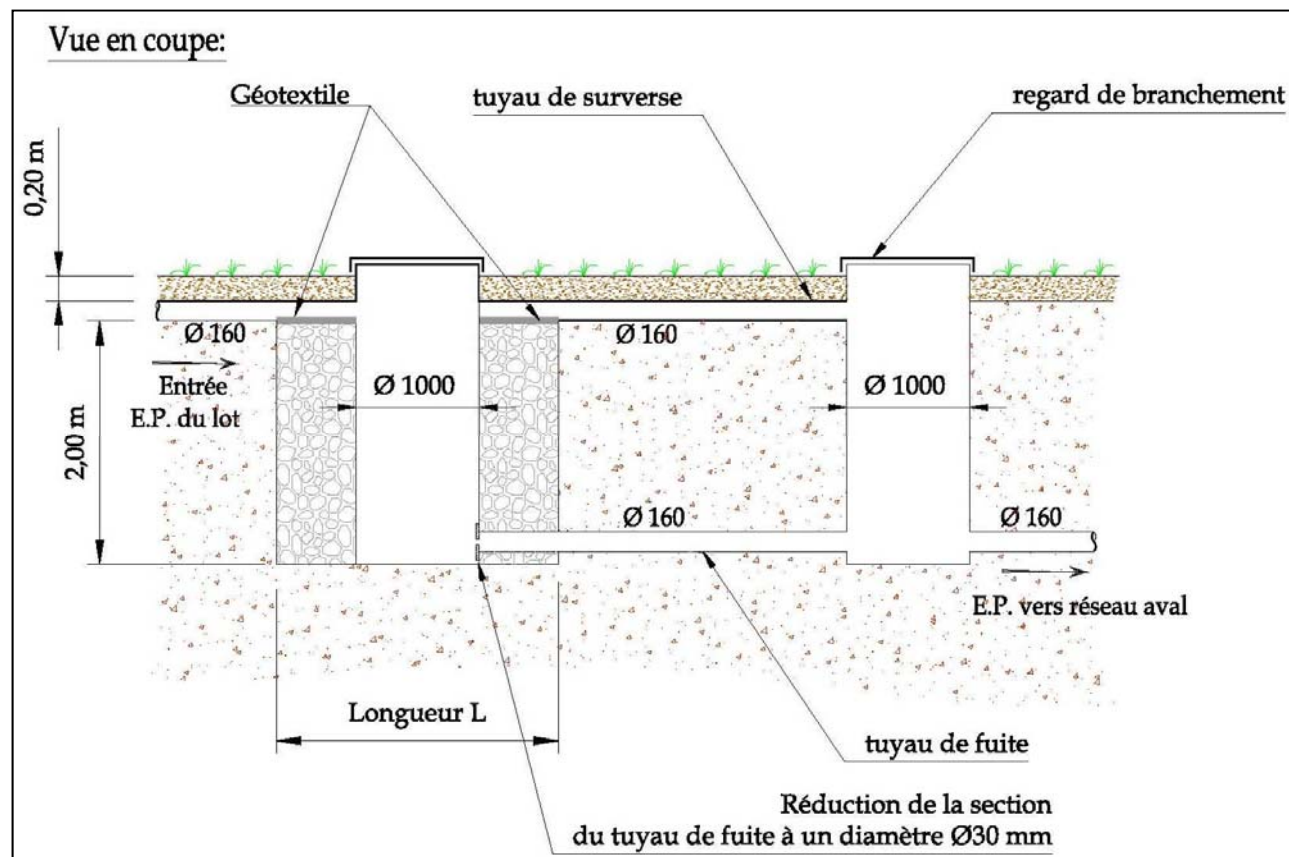


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

▪ PUIITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

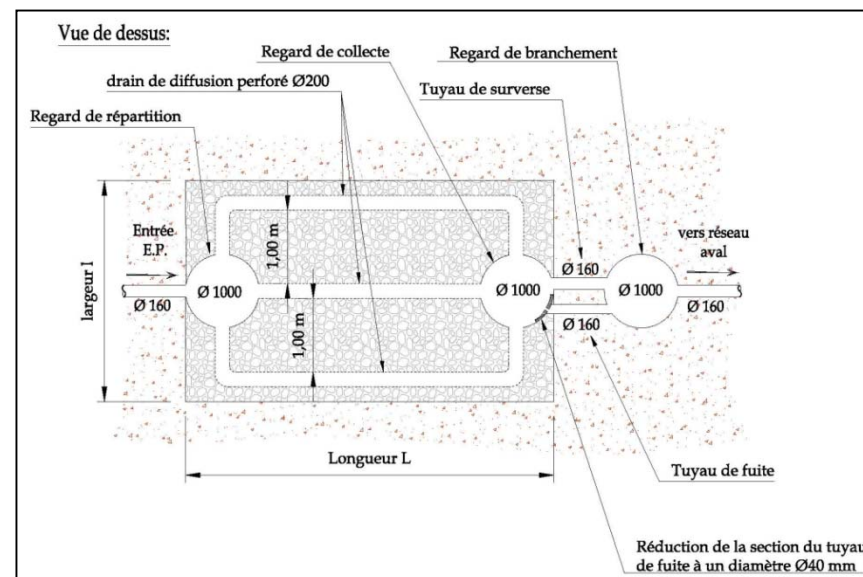
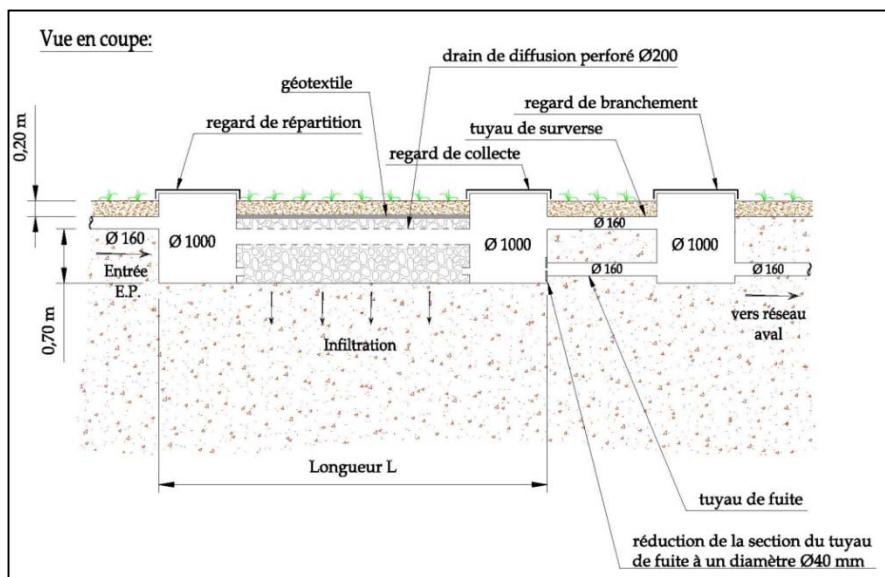


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

■ CHAMP D'EPANDAGE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne, mais meilleure en surface.



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²

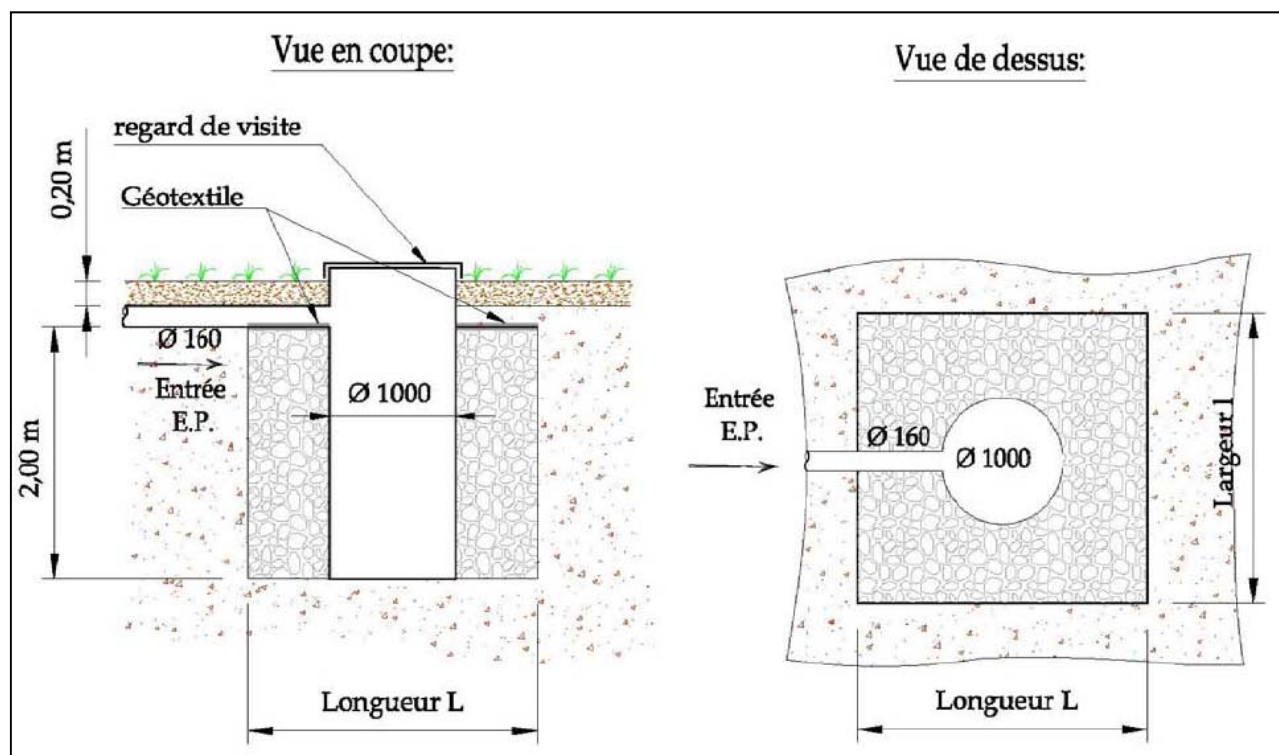


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

▪ PUIITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée

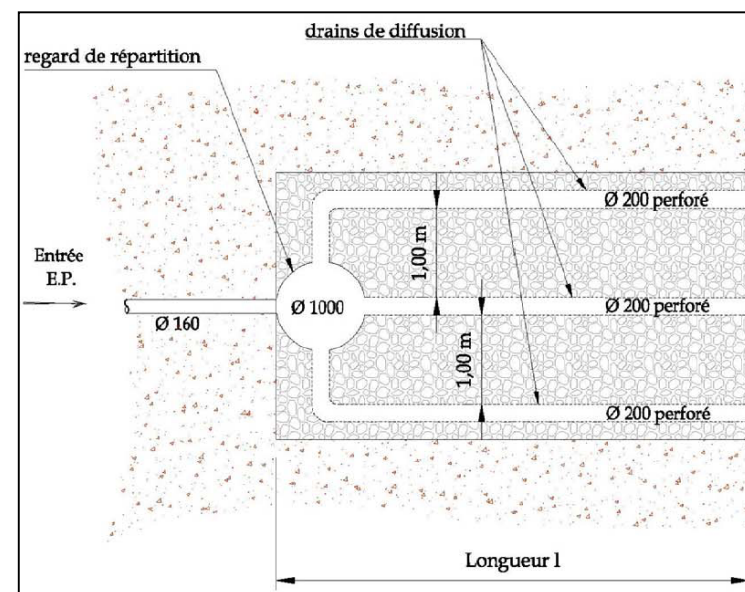
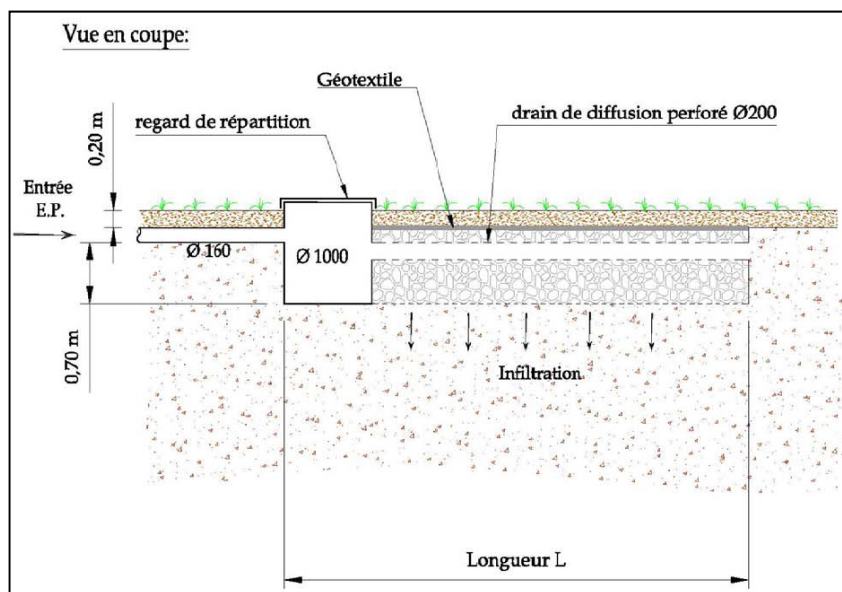


Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

▪ CHAMP D'EPANDAGE SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne, notamment en surface,
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée
- avec une urbanisation aval limitée



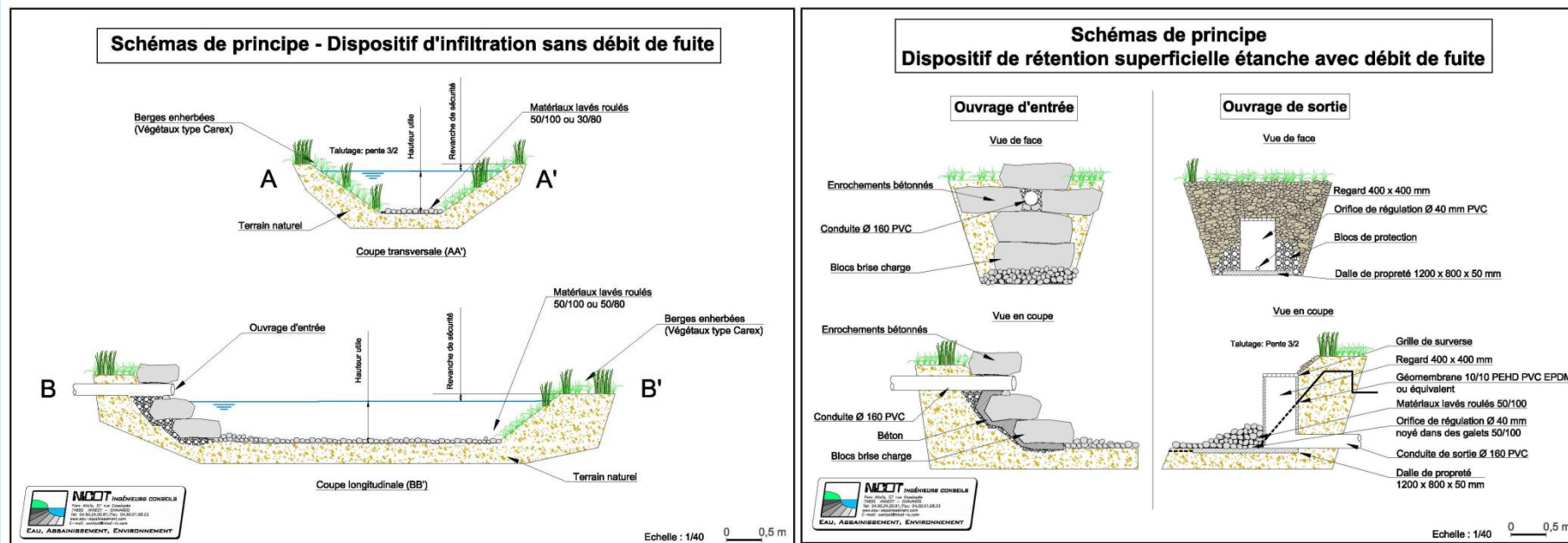
Surface nécessaire : de 10 à 40 m²

▪ OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:

Bassin de Rétention-Infiltration, Noue , Jardin de Pluie, ...

Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Phase II : Proposition de travaux

4. Propositions de travaux

✓ Pour les secteurs potentiellement urbanisables:

Pour chaque SPU les travaux à réaliser à la charge des pétitionnaires et de la commune sont identifiés au sein des fiches SPU présentées dans la partie diagnostic.

✓ Pour les dysfonctionnements actuels:

Dix-sept dysfonctionnements ont été recensés. Ceux-ci font l'objet de propositions de travaux présentées au sein de la partie diagnostic.

Les propositions de travaux sont reprises sur le plan « Propositions de travaux et recommandations ».

4.2. Synthèse des travaux et recommandations

❑ Travaux à réaliser pour solutionner les dysfonctionnements actuels et permettre l'ouverture à l'urbanisation des secteurs potentiels identifiés au sein du zonage PLU:

TRVX n°	Nature des travaux	Dysfonctionnements (D) ou SPU concernés
1	Curer et entretenir régulièrement les cours d'eau et busages.	Sur l'ensemble des ruisseaux
2	Entretenir régulièrement les réseaux d'eaux pluviales.	Sur l'ensemble de la commune
3	Compenser l'imperméabilisation des sols par la mise en place de dispositifs de rétention/infiltration.	Sur l'ensemble des SPU
4	Réaliser une étude de bassin versant pour vérifier le dimensionnement des ouvrages.	D2, D6, D12, D14, D16 et D17
5	Etudier la possibilité de créer un axe de drainage vers un exutoire possédant une altimétrie inférieure au lit du ruisseau, au droit de la zone impactée.	D3
6	Créer une zone d'expansion de crue en rive droite du cours d'eau.	D4
7	Privilégier la mise en œuvre d'un caniveau plutôt qu'un réseau enterré.	D5
8	Créer un piège à matériaux au bas du chemin.	D5
9	Supprimer le déversoir d'orage.	D9
10	Réaliser une étude diagnostique du réseau d'assainissement de Combloux, identifier les points d'apport d'ECP et les supprimer.	D9

4.2. Synthèse des travaux et recommandations

Synthèse des travaux et recommandations

TRVX n°	Nature des travaux	Dysfonctionnements (D) ou SPU concernés
11	Créer un bassin d'orages afin de stocker les volumes d'effluents excédentaires lors des périodes pluvieuses.	D9
12	Créer des ouvrages d'interception des eaux de ruissellement et un exutoire pour les eaux collectées.	D10
13	Créer un fossé de protection en amont de l'habitation inondée et un exutoire pour les eaux collectées.	D11
14	Remettre à ciel ouvert les ruisseaux.	D12
15	Reprendre le réseau d'eaux pluviales du parking (diamètres et nombre de grilles).	D12
16	Créer des noues de rétention/infiltration.	D12
17	Créer des aménagements de maintien des berges.	D13
18	Renaturer le ruisseau lors de sa traversée de la zone commerciale.	D13
19	Créer un 2 nd exutoire passant sous domaine public, à l'Ouest (route de la Grangeat).	D14
20	Etudier la possibilité de créer un bassin de rétention.	D14 et D16
21	Créer davantage d'ouvrages de collecte des eaux pluviales.	D16
22	Vérifier que la pollution soit avérée (prélèvements et analyses).	D17

4.2. Synthèse des travaux et recommandations

Synthèse des travaux et recommandations

TRVX n°	Nature des travaux	Dysfonctionnements (D) ou SPU concernés
23	S'assurer que les eaux polluées transitent par des ouvrages de traitement avant rejet vers le milieu naturel.	D17
24	Mettre en place des techniques alternatives (noue végétalisée, filtre planté de roseaux, etc.)	D17
25	Créer un exutoire pour le SPU.	SPU 1, 2, 3, 6, 8 et 9
26	Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé en amont des futures constructions.	SPU 1 et 2
27	Garantir un axe d'écoulement à moindre dommage.	SPU 1 et 2
28	Redimensionner l'exutoire existant.	SPU 5

❑ **Recommandations à suivre pour une gestion optimale des eaux pluviales:**

R n°	Nature de la recommandation	Dysfonctionnements (D) ou SPU concernés
1	Surveiller et entretenir régulièrement les cours d'eau afin de limiter la formation d'embâcles. Sensibiliser les propriétaires riverains du cours d'eau à leurs droits et obligations en matière d'entretien du cours d'eau. Respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment les reculs nécessaires et le maintien d'une ripisylve.	Sur l'ensemble des ruisseaux
2	Prendre en compte le phénomène de saturation des terrains en surface dans la conception des projets.	D1
3	Ne plus construire à une cote inférieure au miroir d'eau du torrent d'Arvillon.	D3
4	Prendre en compte le phénomène de remontée de nappe dans la conception des projets.	D3
5	Planter tout nouvel aménagement en surélévation par rapport au lit du cours d'eau.	D8
6	Maintenir les boisements afin de limiter l'érosion.	D15
7	Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements.	SPU 1, 2, 5 et 6
8	Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau.	SPU 1 et 2
9	Conserver les haies autour du SPU.	SPU 3
10	Rehausser les constructions par rapport au T.N.	SPU 6

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Réglementation Eaux Pluviales

5. Réglementation

5.1. Dispositions générales

❑ **Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :**

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales.
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

❑ **Objet du règlement:**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Domancy.

❑ **Catégories de réseaux publics d'assainissement**

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

❑ **Séparation des eaux pluviales**

- ❑ La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- ❑ Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ **Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :**

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).

3.2.6.0 : digues.

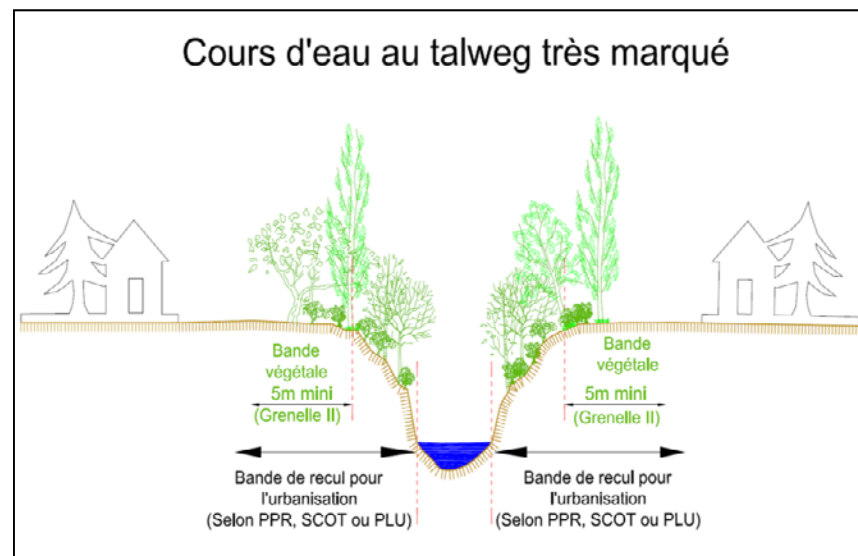
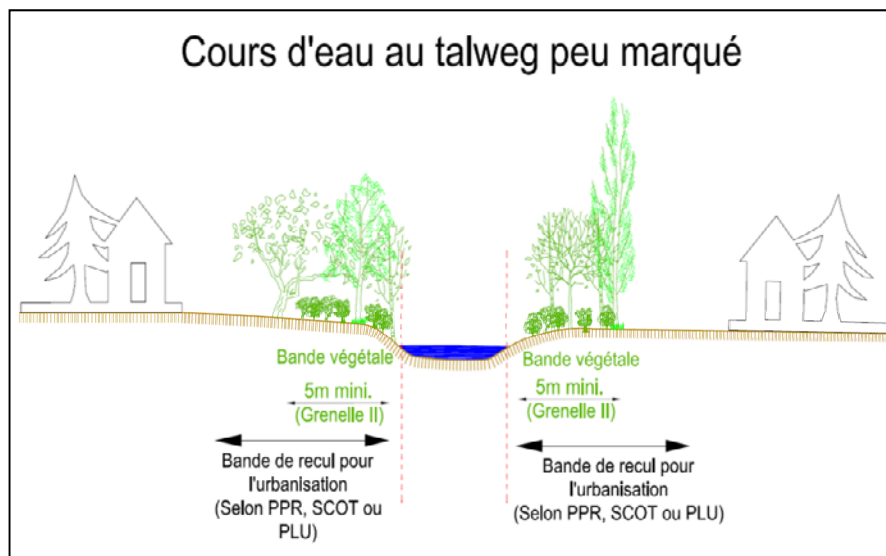
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

5.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

❑ Reculs et dispositions à respecter:

Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

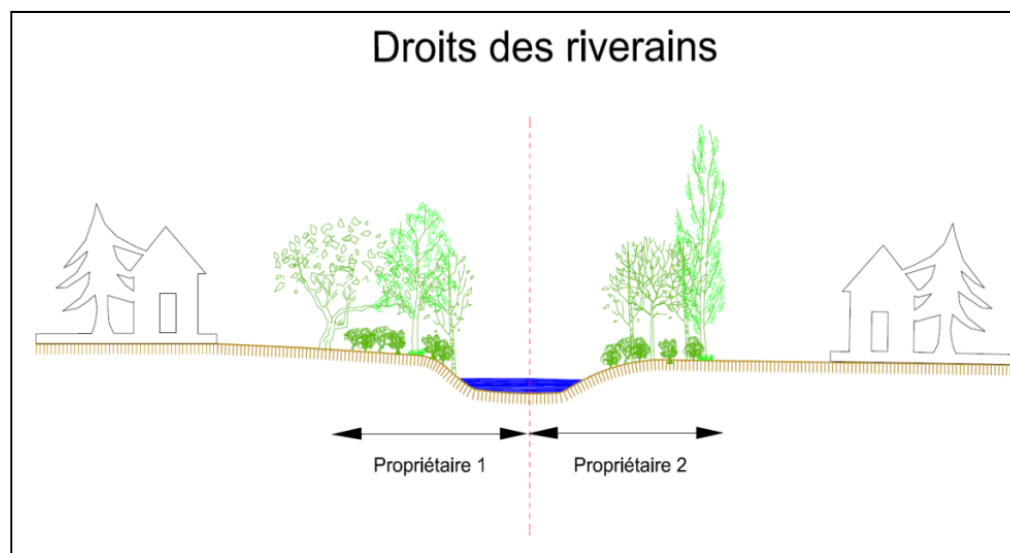


Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

❑ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

5.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

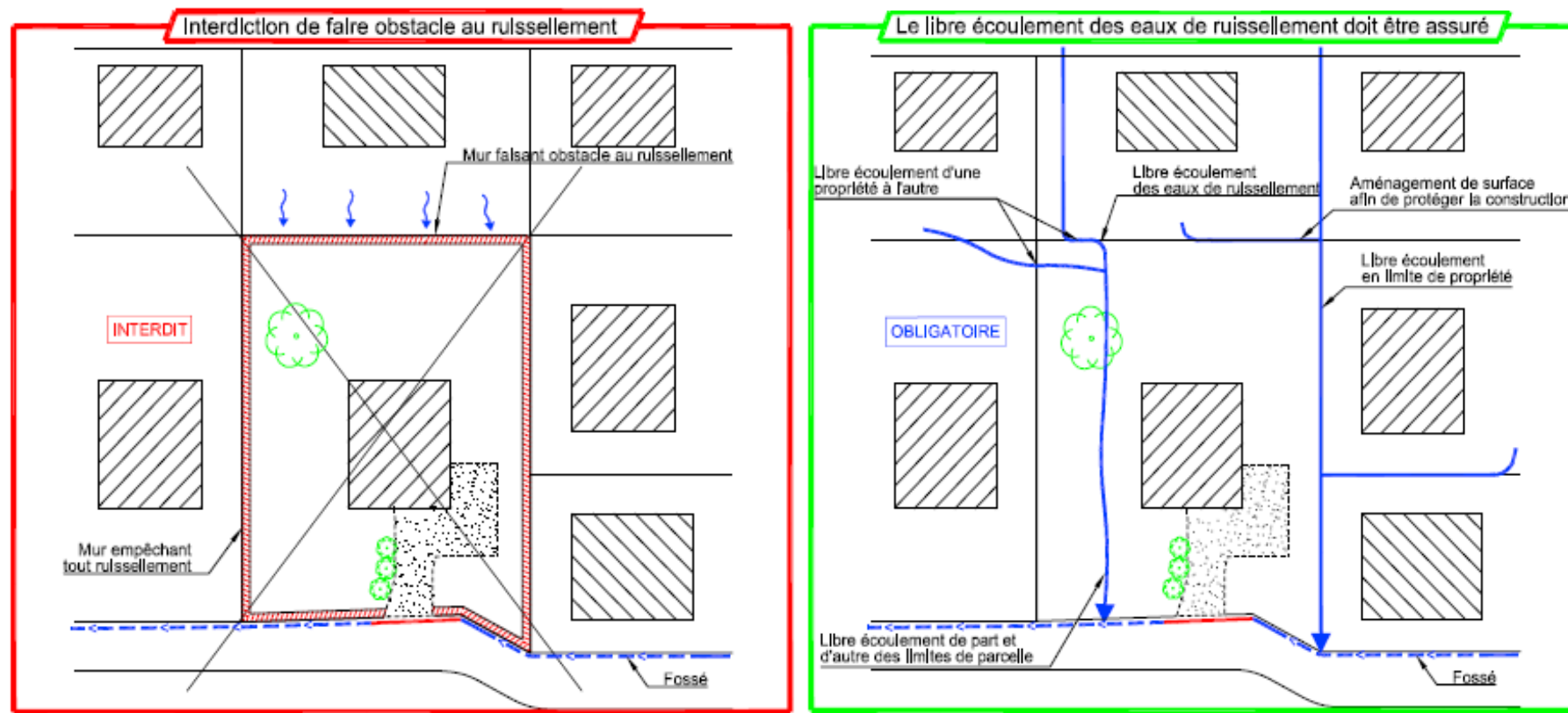
- ❑ **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:**

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

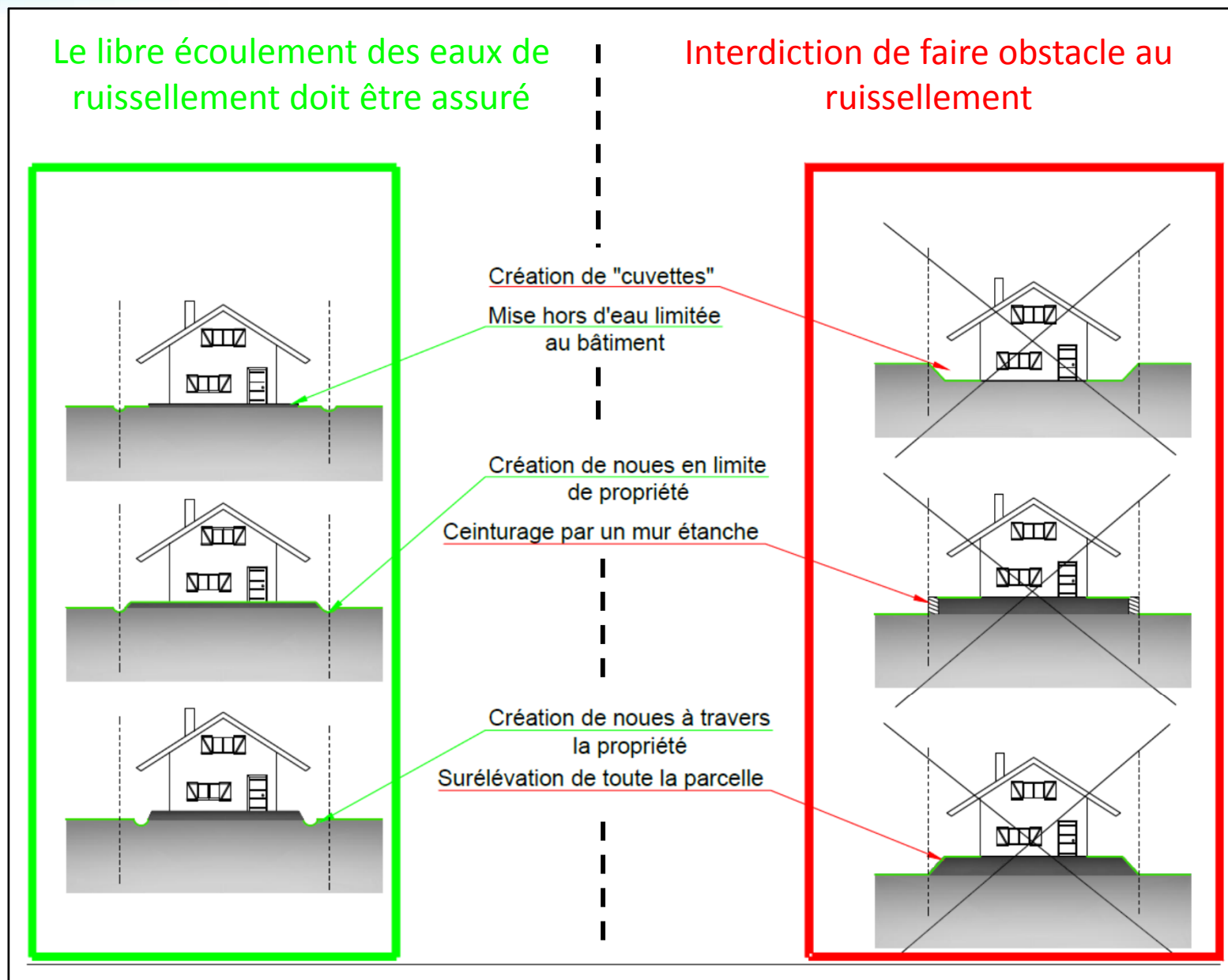
Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

■ Mise en application de l'article 640 du code civil:



Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

■ Principes de préservation des écoulements superficiels



5.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

- ❑ **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- ❑ **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

5.5. Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

❑ **Secteur VERT** : Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire**.

❑ **Secteur VERT 2** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...)

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une surverse** selon la perméabilité du sol mesurée.

❑ **Secteur ORANGE** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.

Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans surverse).

Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales devra être mis en place.

❑ **Secteur ROUGE** : Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est interdite**.

5.6. Dimensionnement et débit de fuite

Un guide technique indique la marche à suivre pour définir le type dispositif de rétention-infiltration à mettre en œuvre et permet de déterminer les principaux paramètres de dimensionnement.

[Document disponible en mairie](#)

Les notices techniques associées au guide indiquent le cahier des charges à respecter.

[Document disponible en mairie](#)

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention proposés par le guide s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique doit être fournie au service de gestion des eaux pluviales.

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessitent un rejet vers un exutoire (filières **Rouge**, **Orange** ou **Vert2**), ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Q_f) défini pour l'ensemble du territoire communal:

Si $S_{\text{projet}} < 1\text{ha}$; $Q_f = 3\text{ l/s}$
Si $S_{\text{projet}} \geq 1\text{ha}$; $Q_f = 7,5\text{ l/s/ha}$

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

5.7. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration communal	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration départemental*	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration privés	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

5.8. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

❑ **Demande de branchement, convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique de la commune.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'utilisateur. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

❑ **Réalisation technique des branchements**

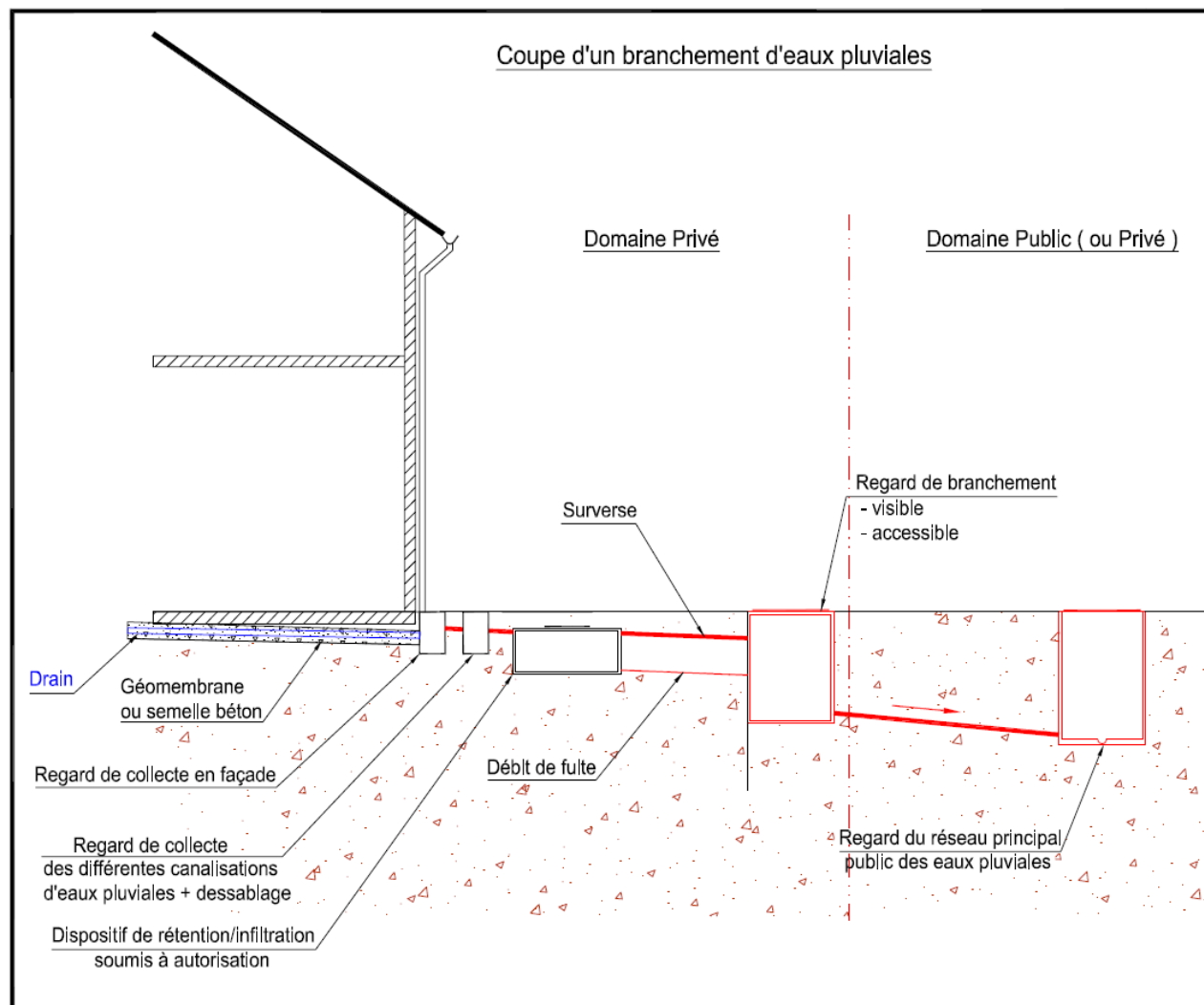
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

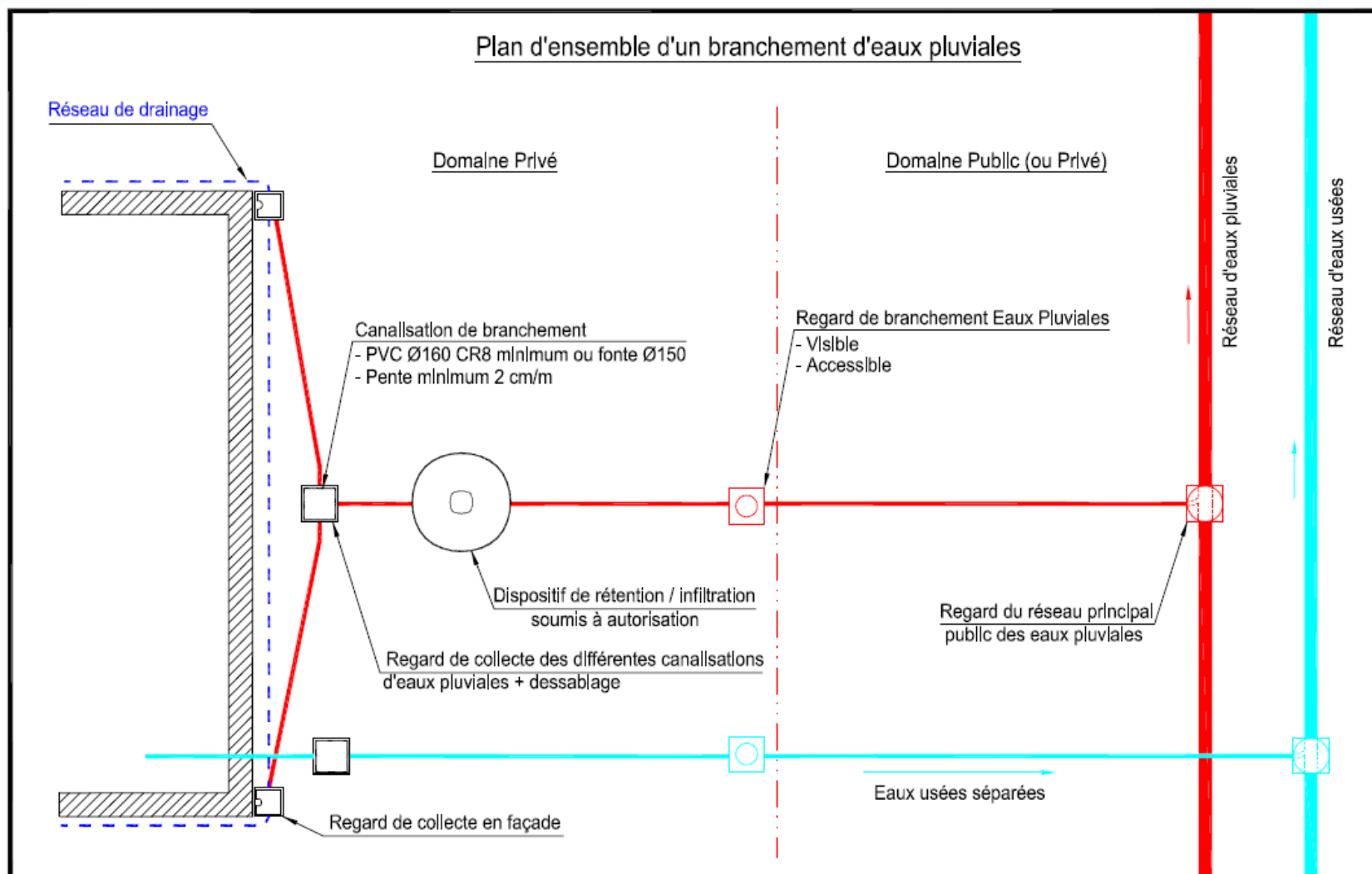
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

■ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

❑ Travaux de branchement

- Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- Les tuyaux et raccords doivent être titulaire de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

Travaux de branchement (Suite):

- Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
 - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
 - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

5.9. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent au critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m²

✓ Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm³
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements,)

✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

5.9. Qualité des eaux pluviales

☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):

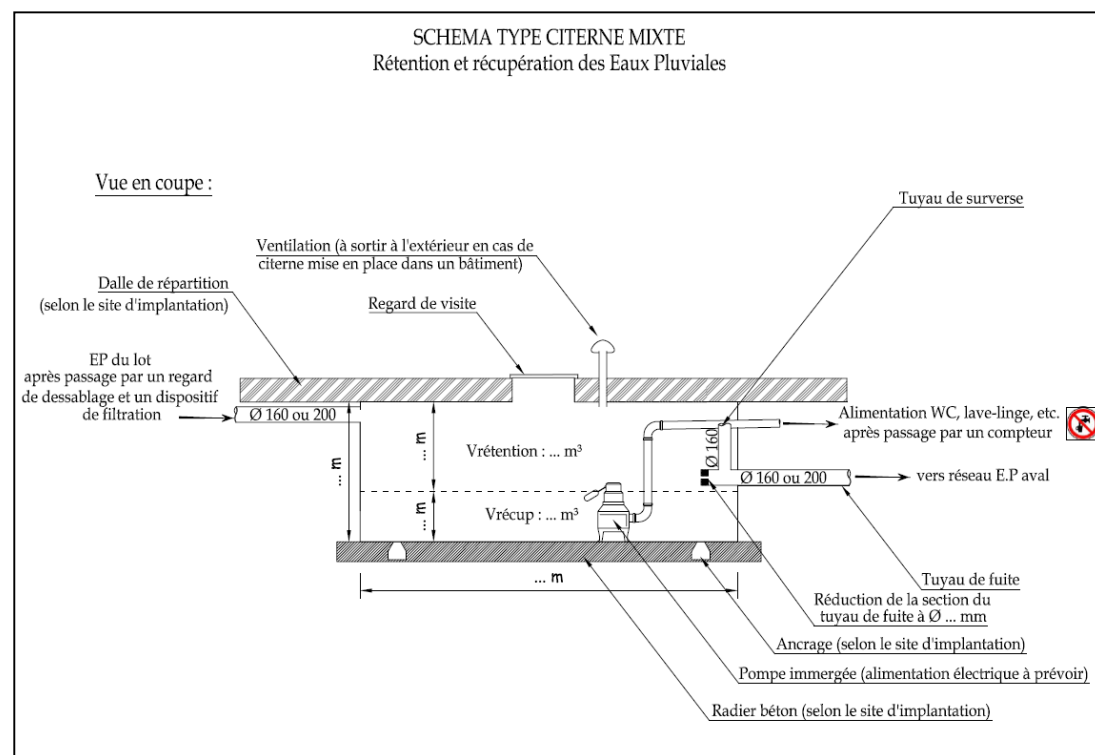
✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-déboureur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriels, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

5.10. Récupération des eaux pluviales

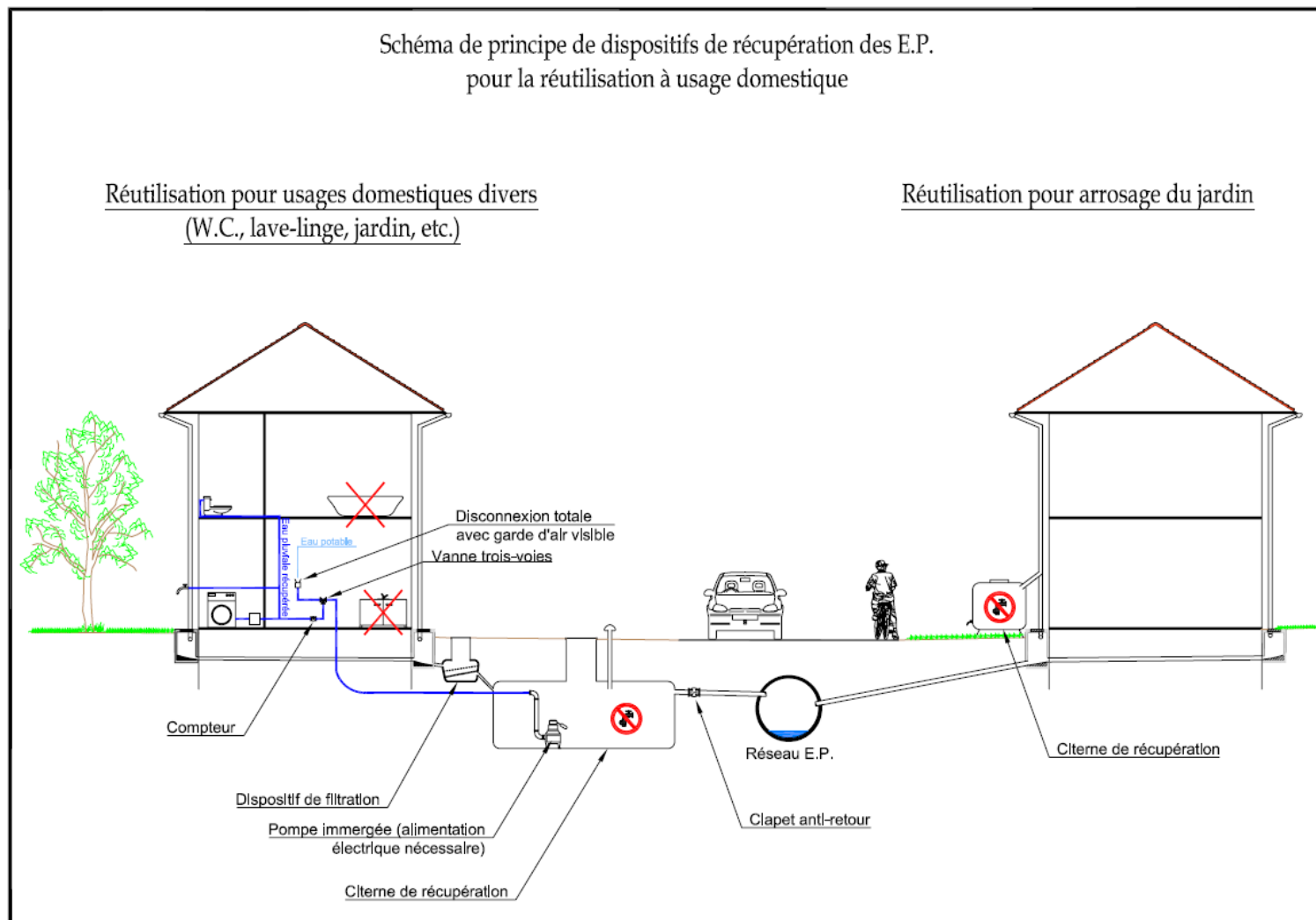
Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.

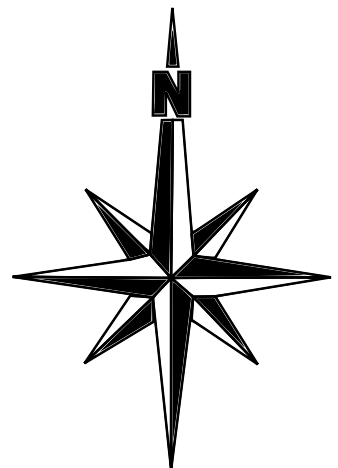


Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



VOLET EAU POTABLE



Annexes Sanitaires
Volet : Eau Potable

Eau potable:

- Réseau de distribution AEP
- Réservoirs
- Station de Pompage
- Poteaux d'Incendie (PI)
- Secteurs alimentés par des sources privées
- Unités de distribution

Divers:

- Contour PLU (Zones U et AU)
- Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU)
- Réseau Hydrographique
- Périmètre de Protection de captage rapproché
- Périmètre de Protection de captage immédiat

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2021 approuvant le PLU de la commune de Domancy.
Monsieur Le Maire,
Serge REVENAZ

Date : Juin 2021
Echelle : 1/5000
Fichier : AS_AEP_Domancy.Qgis
Dessin : B.PEJON



VOLET DÉCHETS

Commune de DOMANCY

Plan Local d'Urbanisme



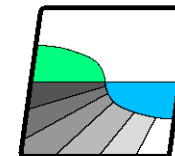
ANNEXES SANITAIRES

Eau Potable,
Sécurité Incendie,
Déchets

Juin 2021

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2021 approuvant le PLU de la commune de Domancy.

Monsieur Le Maire,
Serge REVENAZ



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

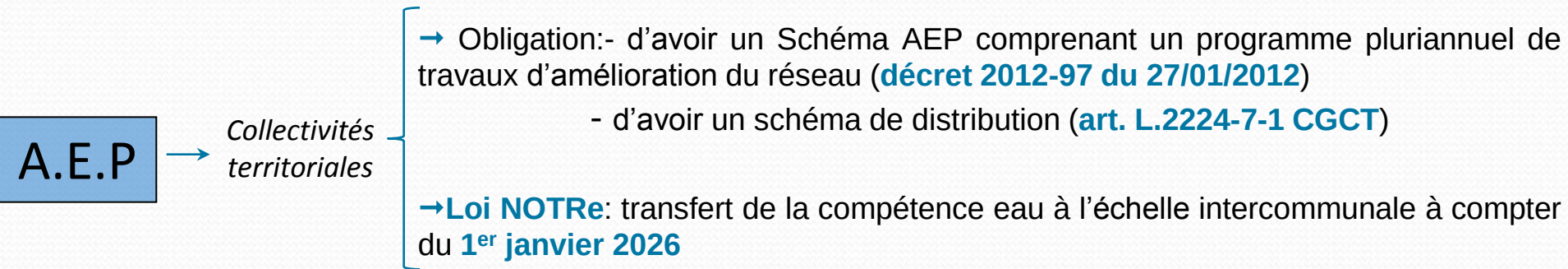
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY — CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT



PREAMBULE

Les évolutions réglementaires récentes



Les évolutions réglementaires récentes

*Communauté de
Communes /
d'Agglomération*

→ **Loi NOTRe**: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2017)

Région

→ **Loi NOTRe**: substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

Déchets

*Collectivités
territoriales*

→ **Loi Grenelle II**: Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

*Collectivités
territoriales
+
particuliers
+
entreprises
du BTP*

→ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**: lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020



VOLET EAU POTABLE

Compétences

- La commune de Domancy adhère au **Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau «Combloux, Domancy, Demi-Quartier»**. Ce syndicat a pour objet l'étude, la construction et l'exploitation des ouvrages communs d'alimentation en eau potable des 3 communes.
- **A ce titre, ce Syndicat assure :**
 - L'exploitation des ouvrages intercommunaux de collecte, de pompage et de stockage de l'eau,
 - La recherche de ressources en eaux nouvelles dans le cas où les ressources existantes deviendraient insuffisantes pour la satisfaction des besoins domestiques de la population.
- La **commune de Domancy** a la compétence de la **distribution** de l'eau potable sur l'ensemble du territoire communal.
- La compétence est assurée au niveau communal en **Régie**.
- **A ce titre, la commune de Domancy assure :**
 - La création, l'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

- **Les études existantes sur la commune en matière d'eau potable sont les suivantes :**
 - Un Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable a été établi en commun sur les communes de Demi-Quartier, Combloux et Domancy (EDACERE, décembre 2009 complété en mai 2010).
 - Une étude complémentaire a été réalisée sur ces mêmes communes au sujet de l'utilisation de la ressource intercommunale de Miage (EDACERE, avril 2010).
 - La révision du Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable est prévue pour 2019 (EDACERE).

Contexte Réglementaire

- La commune est dotée d'un règlement du service public de distribution d'eau potable (consultable en mairie).
- De nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

(Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 98/83/CE).

- Le **Grenelle 2** prend les dispositions suivantes (sous réserve de parution des décrets d'application) :
 - Obligation pour les communes de produire un **Schéma AEP** avant fin 2013 incluant :
 - un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
 - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
 - Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.
 - Objectif de rendement du réseau (R):

$$R \geq 85 \%$$

ou

$$R \geq \left[\left(\frac{ILC}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :

- Les **ressources en eau potable** alimentant la commune proviennent :

- Des sources de Miage (captées sur Saint-Gervais),
- Des captages de La Ravine (situés sur Demi-Quartier),
- Des captages de Mouilles Noires (situés sur Combloux),
- De la nappe phréatique de la Vallée de l'Arve: forage de Létraz (situé sur Domancy) – en secours uniquement.

- Ces ressources assurent l'alimentation totale ou partielle des communes suivantes:

- Saint Gervais,
- Combloux,
- Demi-Quartier,
- Domancy.

} *Petit Syndicat*

} *Grand Syndicat*

Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Captages de La Ravine	Demi-Quartier	10 août 1992	30 décembre 1994
Captages de Mouilles Noires	Combloux		
Captage de Miage	Saint Gervais	06 juin 1993	13 novembre 2000
Forage de Létraz	Domancy	30 décembre 1958	17 novembre 1961

Les périmètres de protection des captages sont établis et rendus officiels par la DUP. Les périmètres de protection de captage doivent être protégés conformément à la DUP.

(Notons que la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter).

Le réseau de distribution

- **Caractéristiques des réseaux :**

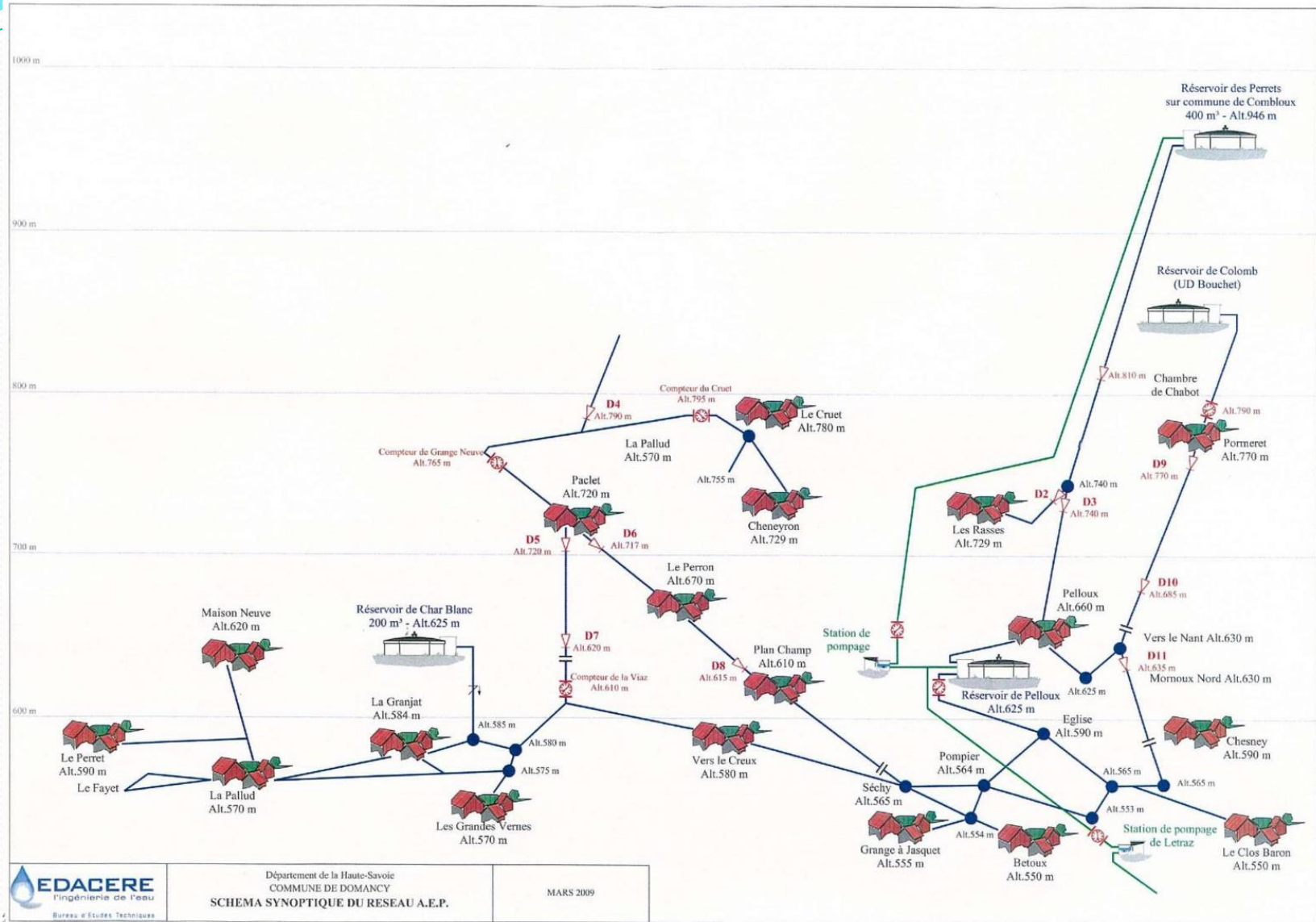
- Les réseaux sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal (DN) varie de 60 à 300 mm.
- Le réseau fonctionne principalement par gravité et s'étend sur **environ 29 kilomètres (hors branchements)**.
- L'âge moyen du réseau est de 25 ans: les conduites les plus anciennes ont 35 ans.
- La majeure partie du réseau est en DN 100 ou supérieur. Cependant, il existe encore diverses vieilles conduites en DN 60 et 80.
- Les volumes d'eau sont surveillés quotidiennement (**télégestion**).

Le réseau de distribution

- Le **rendement moyen du réseau** s'élève à **80 %** environ (rendement 2017 sur la totalité de la commune). **Il est satisfaisant.**
- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
- Le réseau ne souffre pas de faiblesses particulières.
- La commune se décompose en 5 secteurs de distribution distincts:
 - **UD 1:** Chabot, Pormenet
 - **UD 2:** Pelloux, Mornoux,
 - **UD 3:** Le Cruet,
 - **UD 4:** Grange Neuve,
 - **UD 5:** Bas Service.

Certaines UD sont maillées entre elles via des vannes de sectionnement maintenues en **position fermée**.

Le réseau de distribution



source: Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (EDACERE, 2009)

Le réseau de distribution

- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
- Le réseau est alimenté par plusieurs ressources distinctes. Il est maillé assurant une sécurité sur la distribution de l'eau.
- En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
- ➔ D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
- ➔ Si l'extension des hameaux entraîne un sous-dimensionnement du réseau, les conduites devront être changées.

Population et Abonnés

- **Population et nombre d'abonnés actuels :**

- Le nombre d'habitants desservis par le réseau potable de Domancy est estimé à 1997 (donnée RPQS 2017).
- On dénombrait +/- 993 logements en 2015 sur la commune. 84,5 % des logements sont des résidences principales et 6,9 % des résidences secondaires (source : INSEE).
- La commune de Domancy compte 896 abonnés en 2017 (donnée RPQS 2017).

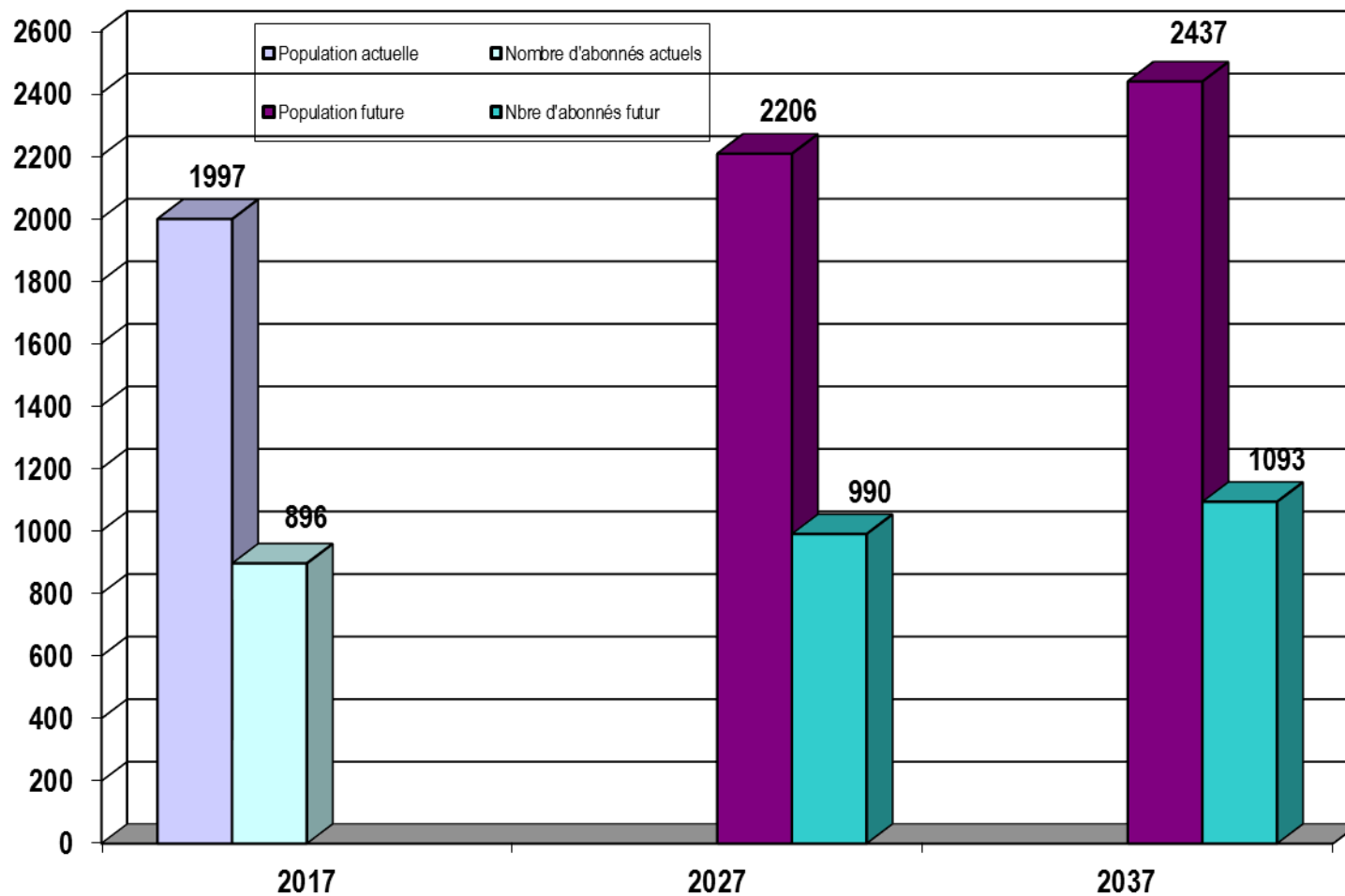
- **Population et nombre d'abonnés futurs :**

- Selon la perspective d'évolution du P.L.U. sur 10 ans, on tablera sur une évolution probable de la population:
 - ⇒ (+/-) **2 206** habitants (990 abonnés) à l'horizon 2027,
 - ⇒ (+/-) **2 437** habitants (1 093 abonnés) en 2037.

Population et Abonnés

Evolution de la population desservie et du nombre d'abonnés

Croissance annuelle de 1 %



Bilan des consommations

- La consommation d'eau actuelle (2017) est de : 90 966 m³/an pour 896 abonnés (1997 habitants)

Soit:

- 249 m³ / j en moyenne (correspond à +/- 125 L / j / habitant)
- 102 m³ / an / abonné (46 m³ / an / habitant).

Sur l'ensemble du territoire, la consommation par abonné est supérieure à la moyenne française (120 m³ / an / abonné).

- De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).

Bilan des ressources en eau

- La commune de DOMANCY est alimentée en eau potable par plusieurs ressources:
 - La nappe phréatique de la vallée de l'Arve:
 - L'eau est pompée par le **forage de Létraz** située sur la commune.
 - Le site de production de Létraz comprend **2 puits** de 4 mètres de diamètre et présente **une capacité de production maximale de 20 h à 100 m³/h** (2 pompes en fonctionnement simultané), soit 2 000 m³/j.
 - ⇒ **Cette ressource est aujourd'hui utilisée en secours uniquement** (pour les communes de Combloux et Domancy).
 - ⇒ La commune fait fonctionner les pompes quelques minutes par semaine pour leur entretien.
 - Les captages de Mouilles Noires:
 - Situés sur Combloux, à proximité des pistes de ski.
 - **Son débit d'étiage estival est de 0,4 L/s soit 34,6 m³/jour.**
 - **Son débit d'étiage hivernal est de 0,53 L/s soit 45,8 m³/jour.**

Bilan des ressources en eau

- Les captages de La Ravine:
 - Situés sur Demi-Quartier.
 - Il s'agit d'un ensemble complexe de 16 ouvrages et chambres de réunion.
 - Son débit d'étiage estival est de 0,7 L/s soit 60,5 m³/jour.
 - Son débit d'étiage hivernal est de 0,75 L/s soit 64,8 m³/jour.
- Ces ressources servent à l'alimentation des communes de Combloux et Domancy.

Bilan des ressources en eau

- La source intercommunale de Miage:

- Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Saint Gervais et sont constitués par:
 - Un captage gravitaire en rive gauche du torrent de Miage,
 - Deux forages de 25 m de profondeur, situés à l'interfluve du torrent de Tavernier et du Grand Pont, équipés chacun d'une pompe immergée.

Ces forages recoupent entre 18 et 25 mètres, un aquifère en charge, artésien en période de hautes eaux.

- Par convention, la répartition de la ressource est la suivante: 59% pour Saint Gervais et 41 % pour les communes de Combloux, Domancy et Demi Quartier.
- Le débit minimum ponctuel de la ressource est de 50 L/s, soit une attribution de:
 - 6 L/s pour Demi-Quartier (518 m³/j),
 - 29 L/s pour Saint Gervais (2 500 m³/j),
 - 15 L/s pour Combloux et Domancy (1 296 m³/j).
 - Le volume autorisé par Arrêté Préfectoral s'élève à 3 024 m³/j pour ces 2 communes.

Bilan production / consommation

- L'adéquation entre les ressources et les besoins établie dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable considère les hypothèses suivantes (Combloux et Domancy):
- Adéquation actuelle:

Captage	Débit d'étéage (m³/j)	Besoins actuels de pointe (m³/j)
Sources gravitaires	110,6	1 869 m³/j
Ressource intercommunale (étéage sévère)	3 024(*) (1 814)	
Ressource de secours de Létraz	2 000	

(*) Volume autorisé par Arrêté Préfectoral.

L'adéquation actuelle montre que les débits théoriques disponibles initiaux via la conduite intercommunale sont suffisants. Il est juste équilibré en période d'étéage des captages du Miage.

Ponctuellement, il existe des déficits compensés par une fourniture supplémentaire du syndicat, en accord avec la commune de Saint Gervais.

Bilan production / consommation

- La période de pointe touristique correspond également à la période de baisse des ressources gravitaires. L'ensemble de l'alimentation en eau potable est donc renforcée par l'apport complémentaire des ressources intercommunales de Miage, via le réservoir de Prapacot situé à Combloux.
- La répartition des ressources intercommunales est la suivante (SDAEP, EDACERE, 2010):

Collectivité	Volumes distribués	Ressources communales	Besoin intercommunal	Attribution Hivernale actuelle moyenne	Débit d'été de 65 l/s
Saint Gervais	4 887 à 6 842	4 050	837 à 2 792	2 950	3 313
Demi Quartier	666	261	405	350	393
Combloux	1 434	111	1 758	1 700	1 909
Domancy	435				

- Ce tableau montre qu'une réflexion serait à mener pour une meilleure disponibilité de la ressource de Miage en période de pointe.

Capacité de stockage

- La commune dispose de **3 réservoirs** en service pour son alimentation en eau potable:

Réservoirs	Commune d'implantation	Volume total	Volume réserve incendie	TEMPS DE SEJOUR BASSE SAISON *	TEMPS DE SEJOUR HAUTE SAISON *
PERRET	Limite Combloux-Domancy	400 m3	120 m3	1,7 jours	1,3 jours
PELLOUX	DOMANCY	500 m3	140 m3	3 jours	2,6 jours
CHAR BLANC	DOMANCY	200 m3	0 m3		
TOTAL		1 100 m3	260 m3		

* Données issues du SDAEP (EDACERE, 2010).

- Soit un volume total actuel de 1 110 m³ et 260 m³ pour la Réserve Incendie. Le volume mobilisable pour les abonnés est estimé à 840 m³.

NB: Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. A l'extrême inverse, il convient de rester vigilant à la qualité de l'eau dans les réservoirs lorsque les temps de séjours sont trop longs.

Capacité de stockage

- Le réservoir de Char Blanc est constamment en équilibre. Sa fonction est de se remplir la nuit et de distribuer la journée pendant les pointes de consommation, maintenant ainsi une pression de service satisfaisante en extrémité de réseau.
- Les problèmes d'alimentation de Combloux, Demi-Quartier et Domancy sont actuellement liés au système de régulation en place au départ du réservoir de Prapacot (vanne guillotine) alors que son remplissage est satisfaisant.
- Le SDAEP (EDACERE, 2010) préconise de supprimer les réglages aval, de mettre en place un limiteur de débit sur l'arrivée à Miage et de permettre un marnage du réservoir afin de lisser les périodes de pointe journalière.

Traitement et qualité des eaux

- Traitement:
 - L'eau distribuée sur la commune subit un traitement par **javellisation** sur l'arrivée des sources gravitaires de **La Ravine** et **Mouilles Noires** au niveau du réservoir de Cuchet (Combloux).
- Contrôles:
 - De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) dans le cadre des contrôles réglementaires.
- Qualité de l'eau:
 - L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.
 - 100 % de conformité en distribution sur les paramètres physico-chimiques analysés en 2017.
 - 82 % de conformité en distribution sur les paramètres microbiologiques analysés en 2017.

Sécurité Incendie

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon National
Echelon Départemental
Echelon Communal ou Intercommunal

- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,**
- **Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :**
 - Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.
- **L'Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de DECI de la Haute-Savoie (RDDECI 74):**
 - Il fixe les règles adaptées aux risques du département.
- **L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :**
 - Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
 - Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
 - Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtementaire),
 - Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
 - Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.
- **Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :**
 - Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
 - Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
 - Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.

➤ Les règles d'implantation de la DECI :

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.

- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
 - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé à l'annexe 1 du RDDECI (tableau ci-contre).

- Les risques particuliers sont composés d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé aux annexes 2 à 6 du RDDECI.

BÂTIMENTS D'HABITATIONS

RISQUES A DEFENDRE				BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
				Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)		néant	néant	10 m ³ minimum	1	50 m
				30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m
					2 heures	60 m ³		
	Risque courant ordinaire	Habitations individuelles	Non isolées (distance < 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1
En bande								
Habitations collectives		Hauteur R+3 maxi		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	1 ^{er} à moins de 150 m ⁽²⁾ 2 ^{eme} à 200m maxi
		Hauteur R+7 max (3 ^{eme} famille A)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
	3 ^{eme} famille B (R+7 max) 4 ^{eme} famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2		
Risque courant important								

Sécurité Incendie

- Diagnostic:

- Sur le territoire urbanisé de Domancy :**

- la réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³ (volume réservé au sein des réservoirs)
- 83** hydrants couvrent l'ensemble du territoire urbanisé.
- La carte de l'état batimentaire est validée entre la commune et le SDIS. Les différents types de bâtiment répertoriés sur la commune sont:

Type de Batiment	
 Hauteur Inconnue	 ICPE
 Bâtiment Industriel	 Bâtiment isolé (d>8m)
 Bâtiment Agricole	 Bâtiment non isolé (d<8m)
 ERP	 Bâtiment R+4*

d = distance par rapport aux autres bâtiments

** Bâtiment avec au moins 4 étages, en plus du RDC*

- Les besoins en eau sont indiqués dans les grilles de couverture des risques et sont annexés au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Haute-Savoie:
 - Annexe 1: Grille de couverture « Batiments d'habitations »
 - Annexe 2: Grille de couverture « Etablissement recevant du Public »
 - Annexe 3: Grille de couverture « Etablissements Industriels »
 - Annexe 4: Grille de couverture « Exploitations agricoles »

Remarque: La D.E.C.I. relève exclusivement de la réglementation afférente aux I.C.P.E.

↳ **La défense incendie doit se conforter au fur et à mesure au développement de l'urbanisation.**

- **Remarques :**

- *L'implantation de bouches d'incendie est déconseillée en Haute-Savoie. Les intempéries hivernales (neige) gênent, voire empêchent le repérage et l'accès à ces équipements.*
- *A titre exceptionnel des bouches de 100 mm pourront être installées sous réserve que la demande d'implantation soit expressément autorisée par le SDIS 74.*
- *Quelles que soient les modalités de calcul, le débit requis ne devra pas excéder 480 m³/h, soit une réserve de 960 m³, qui correspond à la capacité de réponse opérationnelle maximale du SDIS 74.*
- *Concernant l'entretien des PEI : Le SDIS 74 et les différents services DECI s'entendent afin d'organiser l'alternance des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles. Ils sont réalisés par moitié tous les 2 ans alternant reconnaissances opérationnelle (vérification de la présence d'eau) réalisées par le SDIS. et contrôles techniques (mesures débits/pression) réalisés par la collectivité. De cette façon chaque PEI est visité tous les ans.*

Améliorations à venir

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur:
 - Le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
 - L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.
 - Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement.
- Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, étude complémentaire sur l'utilisation de la ressource intercommunale de Miage (EDACERE, 2010) propose plusieurs scénarii pour équilibrer la balance ressources / besoins des communes de Combloux, Demi-Quartier et Domancy :
 - modification des réglages actuels de la répartition au niveau du réservoir de Prapacot
 - rediscussion entre les collectivités pour une augmentation de l'attribution de la ressource de Miage au syndicat intercommunal des eaux de Combloux, Domancy et Demi-Quartier
 - études complémentaires pour améliorer la productivité sur le site de Miage.
 - Réflexion sur les interconnexions possibles avec les collectivités voisines (Megève, Sallanches)
- Le SDAEP en cours de révision indiquera les améliorations à apporter par la proposition d'un programme de travaux à réaliser.



VOLET DECHETS

Compétences

- La Communauté de Communes Pays du Mont Blanc

- La **CCPMB** est compétente en matière de:
 - **Collecte des Ordures Ménagères**
 - **Collecte des déchets recyclables**
 - La CCPMB a été créée le **1^{er} janvier 2013** à l'initiative de 10 communes précédemment structurées en Syndicat Mixte Intercommunal.
 - Le territoire de la **CCPMB regroupe 10 communes** pour un total de 45 650 habitants permanents :
 - Combloux, Les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains et Sallanches.
- ↳ La CCPMB a transféré sa compétence « traitement » au SITOM des Vallées du Mont Blanc.



- Le SITOM des Vallées du Mont Blanc

- Le **SITOM des Vallées du Mont Blanc** est compétent en matière de:
 - **Traitement des Déchets Ménagers :**
 - **par recyclage pour le verre et les déchets recyclables**
 - **Par incinération et valorisation énergétique pour les ordures ménagères**
 - **Collecte du verre en conteneurs aériens et semi-enterrés (via un prestataire),**
 - **Communication sur la prévention et la gestion des déchets**
 - **Gestion de la déchetterie de Domancy.**



Collecte des Ordures Ménagères

- Le service de collecte des OM est géré par la CCPMB en **régie directe** pour la commune de Domancy.
- Sur Domancy, la collecte des OM s'effectue au niveau de points de regroupements et en apport volontaire. **10 PAV** permettent de collecter les OM.
 - Le ramassage des Ordures Ménagères a lieu **2 fois par semaine**.

Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères résiduelles collectées sur l'ensemble de la CCPMB s'élève à :
 - **+/- 14 734 tonnes** en 2017,
 - Soit une moyenne de **+/- 330 kg / an / habitant permanent**.
(le ratio moyen national est de 288 kg/hab/an – ADEME, 2011)
(Le ratio moyen régional s'élève à 233 kg / hab / an (SINDRA, 2016)).
- Globalement, sur la CCPMB, il existe une variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année, en lien avec les saisons touristiques. Les pics de collecte les plus importants sont observés en saison touristique hivernale.
- Depuis 2016, la CCPMB s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) permettant à réduire le gisement global des déchets et augmenter la part recyclable. Un effort important reste à réaliser pour diminuer les volumes d'ordures ménagères en encourageant le tri des biodéchets.

Traitement des Ordures Ménagères

- Une fois collectés, les déchets ménagers résiduels de Domancy sont acheminés à **l'usine d'incinération (UIOM)** du SITOM de Vallées du Mont Blanc située à Domancy.
- Mise en service en 1995, cette usine est actuellement exploitée par la SET Mont Blanc (filiale de Suez Environnement) dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).
- Dotée d'une ligne d'incinération, l'usine a une capacité de traitement de 56 000 t/an, pour 7 500 h de fonctionnement. Les déchets incinérés proviennent des ordures ménagères, mais aussi des incinérables des déchetteries, des boues de stations d'épuration et des Déchets Industriels Banaux (DIB). L'incinération des déchets produit de l'énergie qui est transformée pour être valorisée en électricité.
- *Devenir des sous-produits d'incinération:*
 - *Les mâchefers, dont la maturation est réalisée sur place, sont valorisés en technique routière*
 - *Les ferrailles sont valorisées en fonderie pour fabriquer des aciers de deuxième fonte*
 - *Les REFIOM (Résidus de l'Épuration des Fumées) sont stockés en centre de stockage pour déchets dangereux*
 - *Depuis décembre 2013, les métaux non ferreux (aluminium, cuivre, etc...) sont extraits des mâchefers pour être recyclés.*
- *Depuis 2010, l'usine bénéficie de la **certification environnementale ISO 14 001.***



UIOM de Domancy
(source: SITOM des Vallées du Mont Blanc)

Traitement des Ordures Ménagères

VALORISATION

TRAITEMENT DES FUMÉES

ITINÉRAIRE D'UN DÉCHET VALORISÉ PAR INCINÉRATION

L'un des principaux avantages de l'incinération est de pouvoir réduire de 90 % le volume des déchets. Ils sont valorisés sous forme d'énergie et de matières réutilisables.

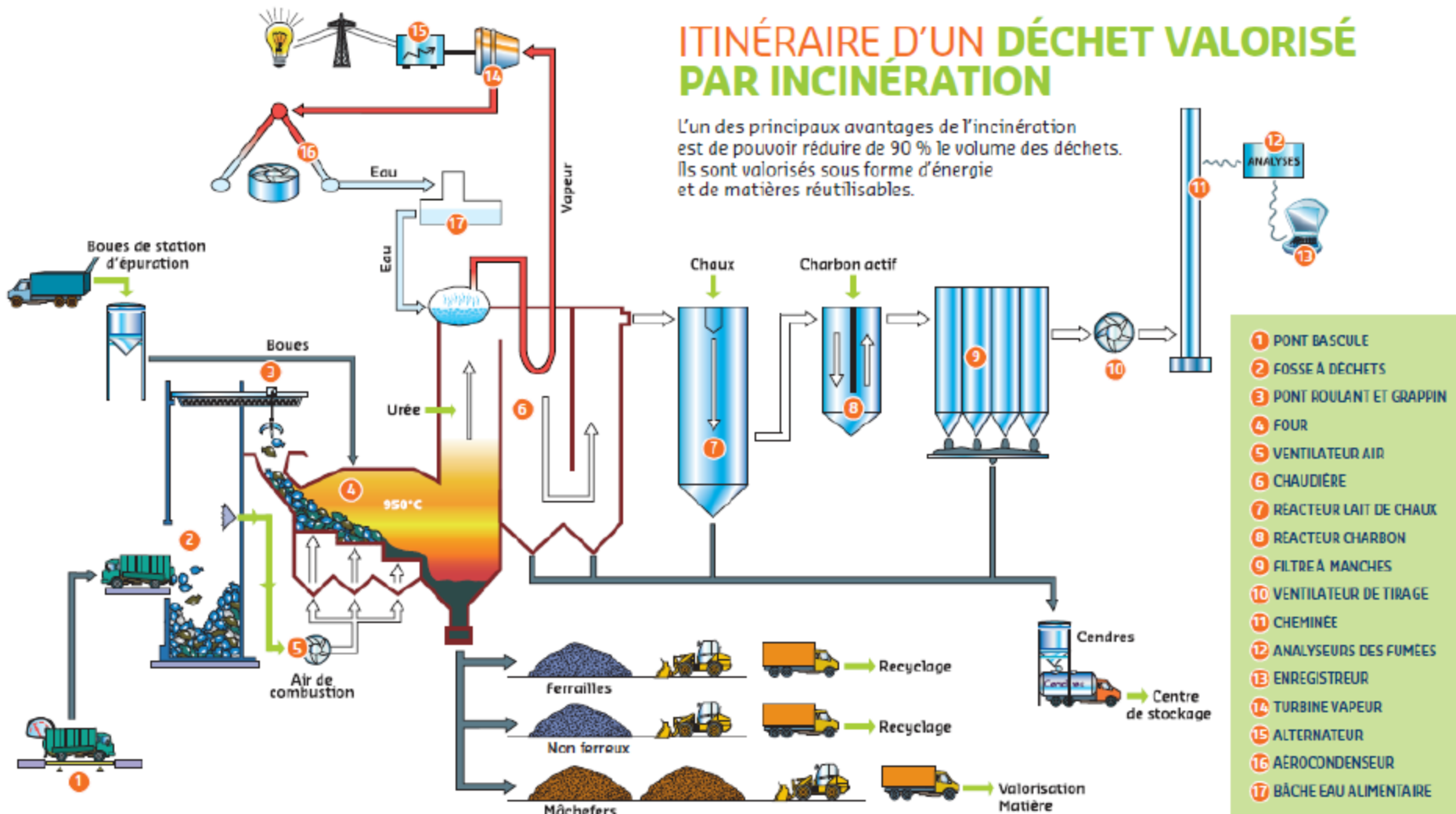


Schéma de fonctionnement de l'UIOM de Domancy (source: SITOM des Vallée du Mont Blanc)

Tri sélectif

- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire communal est **l'apport volontaire**.
- 10** emplacements réservés au tri sélectif en apport volontaire existent sur la commune et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers. La majorité des points de collecte sont munis de **Conteneurs Semi-Enterrés (CSE)** – 1 PAV est composé de **colonnes aériennes**. Les 10 PAV sont complets.
 - Ainsi, la collecte du tri sélectif est organisée en 2 flux:
 - Le **verre** (pots, bocaux, bouteilles débarrassés des bouchons et couvercles)
 - Les **emballages ménagers** recyclables en mélange: le papier (journaux, magazines, cahiers, enveloppes,...), les petits cartons et cartonnettes (paquet de biscuits, lessive, ...), les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, bombes aérosols, barquettes en aluminium...), les briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe...).
- Afin de faire face à l'apport touristique, la CCPMB doit surdimensionner ses équipements ou augmenter sa fréquence de collecte.
- Selon les indications de la CCPMB, le nombre de conteneurs à installer peut être évalué à partir des ratios suivants:

Conteneurs d'emballages ménagers recyclables	Conteneurs verre
1 conteneur pour 120 logements	1 conteneur pour 160 logements

- ↳ Les nouveaux projets de constructions devront intégrer les prescriptions de la CCPMB (cf. Cahier des préconisations techniques et financières – Travaux d'aménagement de points de tri sélectif en conteneurs semi-enterrés et enterrés).
- La CCPMB finance et gère l'installation et l'entretien des points de tri.
 - La CCPMB assure la collecte des emballages recyclables en régie intercommunale.
 - Le verre quant à lui est collecté par un prestataire dans le cadre d'un marché de prestation de service conclu avec le SITOM des Vallées du Mont Blanc.

Tri sélectif

- **Tonnage 2017 – Collecte des déchets recyclables en points de tri sélectif:**

- +/- 5 083 tonnes / an sur l'ensemble de la CCPMB, réparties de la manière suivante:

- Emballages ménagers en mélange: +/- 2 381 tonnes / an
- Verre: +/- 2 702 tonnes / an

- Ce qui correspond à +/- 113 kg / an / habitant pour la CCPMB (ratio 2017)

(le ratio moyen régional est de 83 kg/hab/an – SINDRA, 2016)

- Au cours de l'année, on note une légère augmentation des tonnages de recyclables en périodes touristiques été et hiver. Cela indique que les vacanciers et les professionnels du tourisme participent peu au tri des recyclables pendant ces périodes. En revanche, le verre est, lui, mieux trié.



TRIMAN, nouvelle signalétique des produits recyclables

Devenir des déchets recyclés:

- Le verrier OI Manufacturing achemine le stock de verre aux verreries.
- Les déchets recyclables collectés sont acheminés au quai de transfert du SITOM à Passy pour y être compactés. Depuis 2014, les recyclables secs hors verre sont envoyés vers le centre de tri de la société Excoffier à Villy-le-Pelloux.

Remarque sur le refus de tri:

- Il s'agit des déchets indésirables déposés par les usagers dans les conteneurs destinés aux recyclables. Ils représentent un surcoût puisqu'ils sont acheminés jusqu'au centre de tri, triés, et ramenés sur le site de Passy pour y être incinérés.

Déchetteries

- Les habitants de la CCPMB disposent de **4 déchetteries intercommunales** situées sur les communes suivantes :
 - Passy** – gestion par le SITOM via une Délégation de Service Public
 - Megève / déchetterie des Combettes** – exploitation en régie directe par la CCPMB pour la haut de quai et par un prestataire pour le bas de quai
 - Saint-Gervais-les-Bains** – exploitation par un prestataire de services
 - Sallanches** – exploitation par un prestataire de services.
- Horaires des déchetteries:

Déchetterie	Horaires hiver (novembre à mars)	Horaires été (avril à octobre)
Megève	L → S: 8h15 - 11h45 / 13h30 - 18h15 Fermé le dimanche et les jours fériés	
Saint-Gervais	L, Mar, J, V : 14h – 18h Mer, S: 10h-12h / 14h – 18h Fermé le dimanche et les jours fériés	L → S: 10h-12h / 14h30 – 19h D : 10h – 12h Fermé les jours fériés
Sallanches	L → S: 8h30 - 12h / 13h30 - 17h D : 10h – 12h Fermé les jours fériés	L → J: 8h-12h / 14h – 18h30 V, S : 8h-12h / 14h – 18h D : 9h – 12h Fermé les jours fériés
Passy	L : 14h – 18h Mar → S: 9h-12h / 14h – 18h Fermé le dimanche et les jours fériés	L : 14h – 19h Mar → S: 9h-12h / 14h – 19h Fermé le dimanche et les jours fériés

Déchetteries

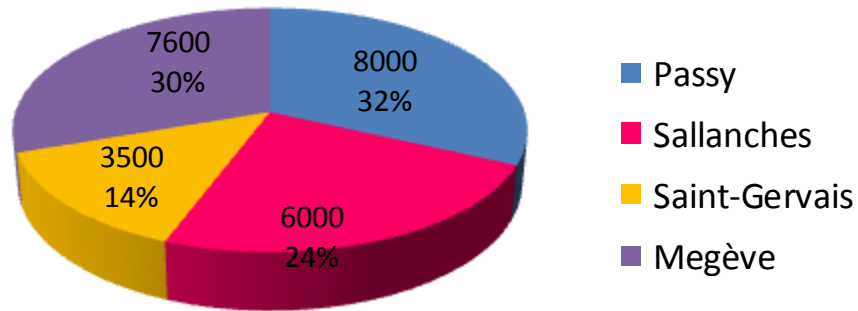
- Il existe un règlement unique pour les 4 sites élaboré et approuvé par délibération de la CCPMB le 25 septembre 2013.
- Le règlement intérieur définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
 - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants incinérables, les gravats, les ferrailles, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques), le plâtre, les pneumatiques, les huiles minérales et de friture, les piles, les lampes et tubes fluorescents, ...
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- Remarque: le CCPMB est en train d'organiser la filière des déchets dangereux spéciaux des particuliers avec l'éco-organisme Eco-DDS.
- L'accès aux déchetteries est réservé:
 - **aux particuliers** résidants sur le territoire de la CCPMB, ainsi que les résidents de la commune de Servoz (pour la déchetterie de Passy uniquement, contre paiement d'une participation auprès du SITOM). L'accès est **gratuit** pour les **particuliers** de la **CCPMB**.
 - **aux services techniques** des communes de la CCPMB et de la commune de Servoz (pour la déchetterie de Passy uniquement, contre paiement d'une participation auprès du SITOM)
 - **aux professionnels** résidant ou ayant un chantier sur les communes de la CCPMB et de Servoz (pour la déchetterie de Passy uniquement). Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'accès est payant en fonction de la nature des déchets déposés après inscription et selon la taille du véhicule.
- Afin d'accéder aux 4 déchetteries du territoire de la CCPMB, il convient de s'inscrire auprès de la CCPMB.
- L'accès est limité aux véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur à 3,5.

Déchetteries

- **Tonnage 2017 – Déchetteries:**

- 25 670 tonnes / an (gravats y compris),
- Ce qui correspond à **+/- 574 kg / an / habitant (population DGF)** (ratio 2013)
(ratio moyen régional: 230 kg/hab/an – SINDRA, 2016)

Répartition des tonnages par site



- Les volumes ont diminué de manière sensible en lien avec la mise en place d'un contrôle d'accès. La communication autour de la facturation des apports professionnels en 2017 a entraîné une modification des pratiques. Ces actions inscrites dans le PLPDMA ont permis une baisse de 5000 tonnes de déchets.

Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères (literie, vieux meubles, gros électroménager...).
- Dépôt en déchetterie
 - Les usagers doivent se rendre dans les déchetteries pour déposer leurs déchets.

Remarque: le SITOM est en train d'organiser la filière « meuble » avec l'éco-organisme Eco-Mobilier.

Déchets textile

- Chacun d'entre nous jette en moyenne 12 kg de vêtements, chaussures et linge de maison par an. Moins du quart des textiles usagés des particuliers est récupéré en France, le reste se retrouvant dans nos poubelles.
- Afin d'être en adéquation avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement, le SITOM des Vallées du Mont Blanc, en partenariat avec l'entreprise de réinsertion Le Relais, met en place la collecte des textiles sur le territoire.

↪ **La commune de Domancy n'est pas dotée de points de collecte du textile.**

- *Les autres organismes solidaires locaux (Tri Vallées, Alpabi, Secours Catholique, Entraid et Scouts) permettent de renforcer le maillage des points de collecte du Relais afin d'offrir une seconde vie aux vêtements, linge de maison, articles de maroquinerie (chaussures, sacs,...) et jouets en textile (peluches, tapis d'éveil,...).*

↪ En 2017, +/- **164 t de textiles** ont été récupérés par le Relais sur le territoire de la CCPMB.



Borne de collecte du textile « Le Relais » (source: SITOM VMB)

Compostage

- **Compostage individuel**

- Depuis 2009, le SITOM des Vallées du Mont Blanc propose aux personnes volontaires résidant en maison individuelle, de mettre à leur disposition, moyennant une participation de 15 €, un **composteur individuel** de 400 L en bois ou en plastique, en vue de traiter localement la part fermentescible des déchets (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...). C'est un moyen de détourner ~50 kg/an/hab. des ordures ménagères et déchetteries.

⇒ Bilan: Depuis le début de l'opération, 191 composteurs ont été mis à disposition sur l'ensemble du territoire communal, soit un taux d'équipement des foyers pavillonnaires de près de 26%.



Composteurs proposés par le SITOM (source: SITOM)

- Afin de compléter le dispositif, le SITOM envoie chaque année des **lettres d'information** à tous les acquéreurs de composteurs pour leur communiquer des astuces et des conseils sur le compostage. De plus, un **guide sur le compostage individuel** a été créé en 2013 par le SITOM.

- **Compostage Collectif**

- Depuis 2010, le SITOM propose aux copropriétés et bailleurs de mettre en place le **compostage collectif** en pied d'immeuble de 6 logements et plus.
- Le SITOM fournit les composteurs et bio-seaux. Les animateurs assurent l'information des habitants, accompagnent et forment les guides composteurs de chaque site et assurent régulièrement le suivi qualité.

⇒ Sur le territoire de la CCPMB, 16 sites en pied de résidences, 8 sites en établissements scolaires, 3 sites en établissements professionnels existent. Sur la commune de Domancy, pour 2019, il y a un projet de site de compostage collectif dans une crèche privée (groupe Babilou).

⇒ En parallèle, afin de limiter les apports en déchèterie, le SITOM mène une sensibilisation des particuliers sur la **gestion des déchets verts « à domicile »** en ayant recours au paillage (après broyage), au compostage (en composteurs ou en tas), et en optimisant le choix des espèces végétales utilisées au jardin.

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des déchets.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

↳ Le **Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l' éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

Il n'y a pas de collecte sur le territoire communal. 5 pharmacies de Sallanches permettent de collecter ce types de déchets à proximité

- PHARMACIE DU MONT-BLANC
- PHARMACIE des LIONS
- PHARMACIE LOMON
- PHARMACIE FAVREAU
- PHARMACIE DE L'ARPENAZ – DENAYER



Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

Remarque: Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Déchets des professionnels

- Les déchets issus d'activités économiques sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères sous réserve qu'ils soient assimilables de par leur nature et leur volume aux OM.
- Les professionnels ne sont actuellement pas soumis à la redevance spéciale: ils s'acquittent de la TEOM.
- Les déchets des professionnels sont actuellement pris en charge au niveau des 4 déchetteries du territoire. L'accès est payant selon la nature des déchets. Il existe également une déchetterie spécifiquement réservée aux professionnels à Sallanches et gérée par une entreprise privée (Excoffier).
- Pour les professionnels du tourisme, le SITOM propose la mise à disposition gratuite de panneaux signalétiques adaptés ainsi que divers documents, afin de sensibiliser le public au tri sélectif notamment.

Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- Le **plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP** en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.
 - Augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
 - Sur l'arrondissement de Bonneville, et en particulier sur les secteurs de Cluses, Sallanches, St-Gervais et Chamonix, les besoins sont évalués à 75 000 t/an.
- ↳ Le plan recommande de créer un ou des sites. Un projet de remblaiement sur Les Houches et un projet de prolongation d'ISDI sur Les Houches également pourraient répondre en partie aux besoins.
- Il n'existe pas d'installation de stockage des déchets inertes publique sur la commune ou à l'échelle intercommunale même si la commune a la volonté de stocker ce qu'elle produit en matière de déchets inertes. Un projet était à l'étude à proximité de l'Arve mais s'est vu refusé du fait du classement en zone de débordement au Plan de prévention des Risques.

Améliorations à venir – Réflexions - Projets

- **Ordures Ménagères**

- La réorganisation du service prévoit d'uniformiser à terme les moyens de collecte (camions) et de pré-collecte (conteneurs semi-enterrés) sur l'ensemble du territoire de la CCPMB.

↳ À ce titre, une notice technique relative à l'implantation des points de collecte, rédigée par la CCPMB à l'attention des communes, a été passée en délibération le 27/05/2015.

- **Tri sélectif**

- Augmentation des performances de recyclage, avec notamment la sensibilisation des professionnels du tourisme.
- Uniformisation de la collecte à terme avec uniquement des conteneurs semi-enterrés.

- **Déchets Inertes**

- Il serait important de réfléchir à la mise en place d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) à l'échelle communale et /ou intercommunale.

- **Grenelle II**

Le Grenelle 2 prend les dispositions suivantes :

- Obligation de mettre en place des **Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** avec notamment :
 - Des objectifs accrus de tri sélectif,
 - Une généralisation du **compostage** (tri de la matière organique),
 - Une limitation du traitement par **stockage et incinération à 60% max** des déchets produits sur le territoire.
- Définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le **1er janvier 2012** indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un **bilan annuel**.
- Obligation de définir un Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP, avec obligation de prévoir des installations de stockage des déchets inertes et définir une organisation de **collecte sélective** et de **valorisation matière** des déchets.

- **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux:**
- Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.
- Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:
 1. Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
 2. Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
 3. Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
 4. Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
 5. Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
 6. Sensibiliser et impliquer les professionnels: ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
 7. Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

- **Actions pour la réduction et le détournement des déchets:**

- L'année 2016 a été l'occasion pour la CCPMB de lancer l'élaboration de son Programme Local de Prévention des Déchets permettant ainsi de définir de nombreuses actions en faveur de la réduction et du détournement des déchets conformément au respect du Grenelle II et du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux. La CCPMB a confié au SITOM le soin d'une démarche concertée avec l'ensembles des Communautés de Communes membres. La CCPMB a délégué la communication et la prévention en matière des gestion des déchets au SITOM des Vallées du Mont-Blanc. Le SITOM a réalisé en 2012 un premier état des lieux de la prévention, ce qui a permis d'établir un diagnostic du territoire et de définir les actions de prévention à mettre en œuvre.

- **Réorganisation de la collecte des déchets:**

- Bacs roulants ou colonnes aériennes (pour le verre) à transformer en conteneurs semi-enterrés

↳ **emplacements réservés à définir**

- La CCPMB recommande les ratios suivants pour dimensionner les points de collecte:

Conteneurs ordures ménagères	Conteneurs d'emballages ménagers recyclables	Conteneurs verre
1 conteneur pour 70 logements	1 conteneur pour 120 logements	1 conteneur pour 160 logements

- D'autres critères entrent en ligne de compte: fréquentation des installations existantes, distance aux habitations, foncier disponible, qualité de l'emplacement (situation, visibilité, aire de dépose, réseaux...).